

# LES
# COLLECTIONS CANONIQUES
## ROMAINES
## DE L'ÉPOQUE DE GRÉGOIRE VII






PARIS

C. KLINCKSIECK, LIBRAIRE

RUE DE LILLE, 11

# TIRAGES À PART

DES

## PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

EN VENTE

À LA LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11, À PARIS.

AMÉLINEAU (E.). Notices des manuscrits coptes de la Bibliothèque nationale renfermant des textes bilingues du Nouveau Testament, avec six planches (1895) .............................. 4 fr. 70

BABELON (E.). La théorie féodale de la monnaie (1908)................................ 3 fr. 20

— Moneta (1913) .......................... 2 fr. 30

BABIN (C.). Rapport sur les fouilles de M. Schliemann à Hissarlik (Troie), avec deux planches (1892)... 2 fr.

BARTHÉLEMY (A. DE). Note sur l'origine de la monnaie tournois (1896)...................... 0 fr. 80

BERGER (Ph.). Mémoire sur la grande inscription dédicatoire et sur plusieurs autres inscriptions néo-puniques du temple d'Hathor-Miskar à Maktar (1899).................................. 4 fr.

· Mémoire sur les inscriptions de fondation du Temple d'Esmoun à Sidon (1902)............... 3 fr. 20

BERGER (S.). Notice sur quelques textes latins inédits de l'Ancien Testament (1893)........... 1 fr. 70

— Un ancien texte latin des Actes des Apôtres, retrouvé dans un manuscrit provenant de Perpignan (1895) .................................. 2 fr.

— Les préfaces jointes aux livres de la Bible dans les manuscrits de la Vulgate; mémoire posthume (1902)................................ 3 fr. 50

CAGNAT (R.). Les bibliothèques municipales dans l'Empire romain (1906). .................... 2 fr. 10

— Les deux camps de la légion III$^e$ Auguste à Lambèse, d'après les fouilles récentes (1908)......... 4 fr.

— La frontière militaire de la Tripolitaine à l'époque romaine (1912).......................... 3 fr.

— L'Annone d'Afrique (1915)................. 1 fr. 50

CAPITAN (D$^r$). Quelques caractéristiques de l'architecture maya dans le Yucatan ancien (1912)........ 3 fr.

CARRA DE VAUX (Baron). Le livre des appareils pneumatiques et des machines hydrauliques par Philon de Byzance, édité d'après les versions arabes et traduit en français (1902) .............. 8 fr. 50

CARTON (D$^r$). Le théâtre romain de Dougga, avec dix-huit planches (1902)..................... 10 fr.

— Le sanctuaire de Tanit à El-Kénissia (1906). 9 fr. 20

CHABOT (Abbé J.-B.). *Synodicon orientale*, ou Recueil de synodes nestoriens (1902)................ 30 fr.

CHAVANNES (Éd.). Dix inscriptions chinoises de l'Asie centrale, d'après les estampages de M. Ch.-E. Bonin (1902)................................ 6 fr.

COLLIGNON (Max). Le Consul Jean Giraud et sa relation de l'Attique au XVII$^e$ siècle (1913)....... 2 fr. 60

— L'emplacement du Cécropion à l'Acropole d'Athènes (1916).................................. 2 fr. 80

CORDIER (H.). Un interprète du général Brune et la fin de l'École des Jeunes de langues (1911)..... 4 fr.

— Annales de l'Hôtel de Nesle (Collège des Quatre-Nations. — Institut de France) [1916]... 8 fr. 50

CROISET (Maurice). Observations sur la légende primitive d'Ulysse (1910) ..................... 2 fr.

CUMONT (Franz). La théologie solaire du paganisme romain (1909)......................... 1 fr. 70

CUQ (Éd.). Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine, d'après l'inscription d'Henchir Mettich (1897). 3 fr.

— Le sénatus-consulte de Délos de l'an 166 avant notre ère (1912)........................... 1 fr. 70

— Un nouveau document sur l'Apokèryxis (1913) .................................. 2 fr. 60

— Une statistique de locaux affectés à l'habitation dans la Rome impériale (1915)............... 2 fr. 50

— Les nouveaux fragments du Code de Ḫammourabi sur le prêt à intérêt et les sociétés (1918)....... 5 fr.

DELABORDE (H.-F.). Les inventaires du Trésor des chartes dressés par Gérard de Montaigu (1900)... 3 fr. 50

DELISLE (L.). Notice sur un psautier latin-français du XII$^e$ siècle (ms. latin 1670 des nouvelles acquisitions de la Bibliothèque nationale), avec fac-similé (1891) .................................. 1 fr. 10

— Anciennes traductions françaises du traité de Pétrarque *sur les remèdes de l'une et l'autre fortune* (1891) .................................. 1 fr. 40

— Notice sur la chronique d'un anonyme de Béthune du temps de Philippe Auguste (1891)........ 1 fr. 70

— Fragments inédits de l'histoire de Louis XI par Thomas Basin, tirés d'un manuscrit de Gœttingue, avec trois planches (1893).............. 2 fr. 60

— Notice sur les manuscrits originaux d'Adémar de Chabannes, avec six planches (1896)........ 6 fr. 50

— Notice sur la chronique d'un dominicain de Parme, avec fac-similé (1896).................... 2 fr.

— Notice sur un livre annoté par Pétrarque (ms. latin 2201 de la Bibliothèque nationale), avec deux planches (1896)........................ 1 fr. 70

— Notice sur les Sept psaumes allégorisés de Christine de Pisan (1896)....................... 0 fr. 80

— Notice sur un manuscrit de l'église de Lyon, du temps de Charlemagne, avec trois planches (1898). 1 fr. 70

— Notice sur une *Summa dictaminis*, jadis conservée à Beauvais (1898)....................... 1 fr. 70

— Notice sur la Rhétorique de Cicéron, traduite par maître Jean d'Antioche, avec deux planches (1899)............................... 3 fr. 50

— Notice sur un registre des procès-verbaux de la Faculté de théologie de Paris, pendant les années 1505-1533 (1899)............................... 3 fr. 80

— Notice sur les manuscrits du «Liber Floridus», de Lambert, chanoine de Saint-Omer (1906).. 8 fr. 60

M. FOURNIER. – J. 12912, M. XLI.

DELISLE (L.). Le livre de Jean de Stavelot sur saint Benoît (1908)........................ 2 fr.

— Enquête sur la fortune des établissements de l'Ordre de Saint-Benoît en 1338 (1910)............ 3 fr.

DELOCHE (M.). Saint-Remy de Provence au moyen âge, avec deux cartes (1892)................ 4 fr. 40

— De la signification des mots *pax* et *honor* sur les monnaies béarnaises et du *s* barré sur des jetons de souverains du Béarn (1893)............. 1 fr. 10

— Le port des anneaux dans l'antiquité romaine et dans les premiers siècles du moyen âge (1896). 4 fr. 40

— Des indices de l'occupation par les Ligures de la région qui fut plus tard appelée *la Gaule* (1897) .................................... 0 fr. 80

— *Pagi* et *Vicairies* du Limousin aux IXe, Xe et XIe siècles, avec une carte (1899).................. 3 fr. 50

DEVÉRIA (G.). L'écriture du royaume de Si-Hia ou Tangout, avec deux planches (1898)........... 2 fr.

DIEULAFOY (M.). Le Château-Gaillard et l'architecture militaire au XIIIe siècle, avec vingt-cinq figures (1898)................................ 3 fr.

— La bataille de Muret (1899).................. 2 fr.

— Le mausolée d'Halicarnasse et le trophée d'Auguste (1911)............................... 2 fr. 30

— *La bataille d'Issus*, analyse critique d'un travail manuscrit du commandant Bourgeois (1912)..... 2 fr.

DOREZ (Léon). Notice sur un recueil de poésies latines et un portrait de l'humaniste véronais Leonardo Montagna (1425-1485). Ms. 806 de la bibliothèque de l'Institut (1913)...................... 2 fr.

DOUTREPONT (G.). Notice sur le manuscrit français 11594 de la Bibliothèque nationale : *La Croisade projetée par Philippe le Bon contre les Turcs* (1917).. 1 fr. 50

DURRIEU (Comte Paul). Michelino da Besozzo et les relations entre l'art italien et l'art français à l'époque du règne de Charles VI (1911)............ 3 fr.

EUTING (J.). Notice sur un papyrus égypto-araméen de la Bibliothèque impériale de Strasbourg (1903). 1 fr. 40

FERRAND (G.). Un texte arabico-malgache du XVIe siècle (1904)................................ 5 fr.

FORMIGÉ (J.). Remarques diverses sur les théâtres romains à propos de ceux d'Arles et d'Orange (1914) .................................... 4 fr. 50

— Le prétendu cirque romain d'Orange (1917). 1 fr. 50

FOUCART (P.). Recherches sur l'origine et la nature des mystères d'Éleusis (1895).............. 3 fr. 50

— Les grands mystères d'Éleusis. Personnel. Cérémonies (1900)............................... 6 fr. 50

— La formation de la province romaine d'Asie (1903)... ...................................... 2 fr.

— Le culte de Dionysos en Attique (1904)....... 8 fr.

— Sénatus-consulte de Thisbé [170] (1905)...... 2 fr.

— Étude sur Didymos, d'après un papyrus de Berlin (1907)................................ 8 fr.

— Les Athéniens dans la Chersonèse de Thrace au IVe siècle (1909)...................... 1 fr. 70

FOUCHER (A.). Catalogue des peintures népâlaises et tibétaines de la collection B.-H. Hodgson, à la bibliothèque de l'Institut de France (1897)..... 1 fr. 70

FOURNIER (P.). Un groupe de recueils canoniques italiens des Xe et XIe siècles (1915)................ 5 fr.

— Les collections canoniques romaines de l'époque de Grégoire VII (1918)...................... 5 fr. 50

FUNCK-BRENTANO (Fr.). Mémoire sur la bataille de Courtrai (11 juillet 1302) et les chroniqueurs qui en ont traité, pour servir à l'historiographie du règne de Philippe le Bel (1891).................. 4 fr. 40

GAUTIER (E.-F.) et FROIDEVAUX (H.). Un manuscrit arabico-malgache sur les campagnes de La Case dans l'Imoro, de 1659 à 1663 (1907).... 6 fr. 50

GIRY (A.). Étude critique de quelques documents angevins de l'époque carolingienne, avec deux planches (1900).............................. 3 fr. 50

GLOTZ (G.). Le droit des gens dans l'antiquité grecque (1915).............................. 1 fr. 50

GRAUX (Ch.). Traité de tactique connu sous le titre *Περὶ καταστάσεως ἀπλήκτου*, *Traité de castramétation*, rédigé par ordre de Nicéphore Phocas, texte grec inédit, augmenté d'une préface par Albert Martin (1898).............................. 2 fr. 60

GRÜNEISEN (W. DE). Le portrait d'Apa Jérémie. Note à propos du soi-disant nimbe rectangulaire (1912)... ...................................... 2 fr. 30

HAURÉAU (B.). Notices sur les numéros 3143, 14877, 16089, 16409 des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale, quatre fascicules (1890-1895).... ............ 0 fr. 80, 1 fr. 40, 1 fr. 70 et 2 fr.

— Le poème adressé par Abélard à son fils Astralabe (1893)...................................... 2 fr

— Notices des mss latins 583, 657, 1249, 2943, 2950, 3145, 3146, 3437, 3473, 3482, 3495, 3498, 3652, 3702, 3730 de la Bibliothèque nationale.. 2 fr. 30

HELBIG (W.). Sur la question Mycénienne (1896)..... ...................................... 3 fr. 50

— Les vases du Dipylon et les Naucraries, avec vingt-cinq figures (1898).................... 1 fr. 70

— Les *ἱππεῖς* athéniens (1902)................. 5 fr.

— Sur les attributs des Saliens (1905)........ 3 fr. 20

JOULIN (L.). Les établissements gallo-romains de Martres-Tolosanes, avec vingt-cinq planches (1900). 18 fr. 80

LÅNGFORS (A.). Notice du manuscrit français 12483 de la Bibliothèque nationale (1916)........... 7 fr.

LANGLOIS (Ch.-V.). Formulaires de lettres du XIIe, du XIIIe et du XIVe siècle, six fascicules, avec deux planches (1890-1897)................. 8 fr. 10

— Les papiers de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisians au Trésor des chartes (1908)... 2 fr.

Registres perdus des archives de la Chambre des Comptes de Paris (1917)................. 14 fr.

LASTEYRIE (R. DE). L'église Saint-Martin de Tours, étude critique sur l'histoire et la forme de ce monument du Ve au XIe siècle (1891)......... 2 fr. 60

— La déviation de l'axe des églises est-elle symbolique? (1905)............................ 1 fr. 70

— L'église de Saint-Philbert-de-Grandlieu [Loire-Inférieure] (1909)...................... 7 fr. 70

LE BLANT (Edmond). De l'ancienne croyance à des moyens secrets de défier la torture (1892). 0 fr. 80

— Note sur quelques anciens talismans de bataille (1893). ...................................... 0 fr. 80

— Sur deux déclamations attribuées à Quintilien, note pour servir à l'histoire de la magie (1895). 1 fr. 10

— 750 inscriptions de pierres gravées inédites ou peu connues, avec deux planches (1896)..... 8 fr. 75

— Les commentaires des Livres saints et les artistes chrétiens des premiers siècles (1899)....... 1 fr.

— Artémidore (1899)......................... 1 fr.

LUCE (S.). Jeanne Paynel à Chantilly (1892).. 4 fr. 70

MARTIN (A.). Notes sur l'ostracisme dans Athènes (1907) ........ 2 fr. 60

MAS-LATRIE (Comte DE). De l'empoisonnement politique dans la République de Venise (1893). 2 fr. 90

MENANT (J.). Kar-Kemish, sa position d'après les découvertes modernes, avec carte et figures (1891). 3 fr. 50

— Éléments du syllabaire hétéen (1892)...... 4 fr. 40

MEYER (P.). Notices sur quelques manuscrits français de la bibliothèque Phillipps à Cheltenham (1891). 4 fr. 70

— Notice sur un recueil d'*Exempla*, renfermé dans le ms. B. IV. 19 de la bibliothèque capitulaire de Durham (1891) ........ 2 fr.

— Notice sur un manuscrit d'Orléans contenant d'anciens miracles de la Vierge, en vers français, avec planches (1893)........ 1 fr. 70

— Notice sur le recueil de miracles de la Vierge, renfermé dans le ms. Bibl. nat. fr. 818 (1893). 1 fr. 70

— Notice de deux manuscrits de la vie de saint Remi, en vers français, ayant appartenu à Charles V, avec une planche (1895)........ 1 fr. 40

— Notice sur le manuscrit fr. 24862 de la Bibliothèque nationale, contenant divers ouvrages composés ou écrits en Angleterre (1895)........ 2 fr.

— Notice du manuscrit Bibl. nat. fr. 6447 : Traduction de divers livres de la Bible. — Légendes des saints (1896)........ 3 fr. 20

— Notice sur les *Corrogationes Promethei* d'Alexandre Neckam (1897) ........ 2 fr.

— Notice sur un Légendier français du XIII^e siècle classé selon l'ordre de l'année liturgique (1898). 3 fr.

— Le Livre-journal de maître Ugo Teralh, notaire et drapier à Forcalquier (1330-1332), avec une planche (1898)........ 2 fr. 50

— Notice sur trois Légendiers français attribués à Jean Belet (1899)........ 3 fr. 50

— Notice d'un Légendier français conservé à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg (1900)........ 2 fr. 50

— Notice d'un manuscrit de Trinity College (Cambridge) contenant les vies, en vers français, de saint Jean l'aumônier et de saint Clément, pape (1903)........ 2 fr. 50

— Notice sur la *Bible des sept états du monde* de Geufroi de Paris (1908)........ 3 fr.

MICHON (Ét.). Un décret du dème de Cholargos relatif aux Thesmophories (1913)........ 1 fr. 50

MONCEAUX (P.). Enquête sur l'épigraphie chrétienne d'Afrique (1907)........ 7 fr. 50

MOREL-FATIO (A.). Une histoire inédite de Charles-Quint par un fourrier de sa cour, avec une planche (1911) ........ 2 fr.

MORISSE (G.). Contribution préliminaire à l'étude de l'écriture et de la langue Si-Hia (1904)... 3 fr. 50

MORTET (V.) et TANNERY (P.). Un nouveau texte des traités d'arpentage et de géométrie d'Epaphroditus et de Vitruvius Rufus, avec deux planches (1896) ........ 2 fr. 60

MÜNTZ (E.). Les collections d'antiques formées par les Médicis au XVI^e siècle (1895)........ 3 fr. 50

MÜNTZ (E.). La tiare pontificale du VIII^e siècle au XVI^e siècle, avec figures (1897)........ 3 fr. 80

— Le Musée de portraits de Paul Jove, contributions pour servir à l'iconographie du moyen âge et de la Renaissance, avec 55 portraits (1900).... 3 fr. 80

NAVILLE (Éd.). La découverte de la Loi sous le roi Josias; une interprétation égyptienne d'un texte biblique (1910)........ 1 fr. 70

NOLHAC (P. DE). Le *De viris illustribus* de Pétrarque; notice sur les manuscrits originaux, suivie de fragments inédits (1890)........ 3 fr. 80

— Le Virgile du Vatican et ses peintures, avec une lanche (1897)........ 4 fr. 70

OMONT (H.). Journal autobiographique du cardinal Jérôme Aléandre (1480-1530), publié d'après les manuscrits de Paris et Udine, avec deux planches (1895)........ 5 fr. 30

— Notice sur un très ancien manuscrit grec de l'évangile de saint Matthieu, en onciales d'or sur parchemin pourpré et orné de miniatures, conservé à la Bibliothèque nationale, avec deux planches (1900) ........ 4 fr.

— Notice du ms. nouv. acq. franç. 10050 de la Bibliothèque nationale, contenant un nouveau texte français de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient* de Hayton (1903)........ 2 fr. 60

— Notice du ms. nouv. acq. lat. 763 de la Bibliotbèque nationale (Glossaires grec et latins) et de quelques autres mss provenant de Saint-Maximin de Trèves (1903)........ 2 fr. 60

— Notice sur le manuscrit latin 886, contenant différents opuscules mathématiques de Gerbert, etc. (1907) ........ 2 fr. 50

— Recherches sur la bibliothèque de l'église cathédrale de Beauvais (1914)........ 3 fr. 80

— Minoïde Mynas et ses missions en Orient (1840-1855) [1916] ........ 6 fr.

PÉLISSIER (L.-G.). Sur les dates de trois lettres inédites de Jean Lascaris, ambassadeur de France à Venise (1504-1509) [1901]........ 2 fr.

PROU (M.). Chancel carolingien orné d'entrelacs à Schænnis (canton de Saint-Gall) [1912].. 3 fr. 20

— Un diplôme faux de Charles le Chauve pour l'abbaye de Montier-en-Der (1915)........ 1 fr. 50

RAVAISSON (F.). La Vénus de Milo, avec neuf planches (1892)........ 6 fr.

— Une œuvre de Pisanello, avec quatre planches (1895) ........ 2 fr. 30

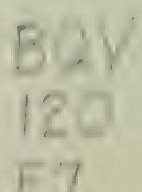
— Monuments grecs relatifs à Achille, avec six planches (1895)........ 4 fr.

REINACH (Théodore). L'anarchie monétaire et ses remèdes chez les anciens Grecs (1911)... 0 fr. 80

RICCI (S. DE) et WINSTEDT (E.). Les quarante-neuf vieillards de Scété, texte copte et traduction française (1910)........ 1 fr. 70

ROBIOU (F.). L'état religieux de la Grèce et de l'Orient au siècle d'Alexandre, deux fascicules (1893-1895) ........ 4 fr. et 4 fr. 40

SCHEIL (Le R. P.). La chronologie rectifiée du règne de Hammourabi (1912)........ 1 fr. 50



SCHEIL (Le R. P.) et DIEULAFOY (Marcel). Esagil ou le temple de Bêl Marduk à Babylone. — Étude documentaire par le R. P. SCHEIL. — Étude arithmétique et architectonique par M. M. DIEULAFOY (1913) ........ 4 fr. 40

SCHWAB (M.). Vocabulaire de l'Angélologie, d'après les manuscrits hébreux de la Bibliothèque nationale (1897) ........ 12 fr.

— Le manuscrit n° 1380 du fonds hébreu à la Bibliothèque nationale. Supplément au *Vocabulaire de l'Angélologie* (1899) ........ 2 fr. 30

— Le manuscrit hébreu n° 1388 de la Bibliothèque nationale, une *Haggadah pascale* (1903) ........ 1 fr. 50

— Le manuscrit hébreu n° 1408 de la Bibliothèque nationale (1913) ........ 1 fr. 50

— Livre de comptes de Mardoché Joseph (manuscrit hébréo-provençal) [1913] ........ 1 fr. 80

— Homélies judéo-espagnoles (1916) ........ 3 fr. 80

SIDERSKY (D.). Étude sur l'origine astronomique de la chronologie juive (1911) ........ 3 fr. 80

— Étude sur la chronologie assyro-babylonienne (1916) ........ 4 fr.

SLOUZSCH (N.). Un voyage d'études juives en Afrique (1909) ........ 4 fr. 50

SPIEGELBERG (W.). Correspondances du temps des rois-prêtres, publiées avec d'autres fragments épistolaires de la Bibliothèque nationale, avec huit planches (1895) ........ 7 fr. 50

TANNERY (P.). Le traité du quadrant de maître Robert Anglès (Montpellier, XIII<sup></sup>e siècle); texte latin et ancienne traduction grecque, avec figures (1897) ........ 3 fr. 50

TANNERY (P.) et CLERVAL (A.). Une correspondance d'écolâtres du XIe siècle (1900) ........ 2 fr. 60

THOMAS (Ant.). Notice sur le manuscrit 4788 du Vatican, contenant une traduction française avec commentaire par Maître Pierre de Paris de la *Consolatio philosophiae* de Boèce (1917) ........ 3 fr.

TOUTAIN (J.). Fouilles à Chemtou (Tunisie), sept.-nov. 1892, avec plan (1893) ........ 1 fr. 70

— L'inscription d'Henchir Mettich. Un nouveau document sur la propriété agricole dans l'Afrique romaine, avec quatre planches (1897) ........ 3 fr. 80

— Le cadastre de l'Afrique romaine (1907) ........ 2 fr. 30

VIOLLET (H.). Description du palais de Al-Moutasim, fils d'Haroun-al-Raschid, à Samara, et de quelques monuments de Mésopotamie (1909) ........ 8 fr.

— Fouilles à Samara en Mésopotamie. Un palais musulman du IXe siècle (1911) ........ 9 fr. 50

VIOLLET (P.). Mémoire sur la *Tanistry* (1891) ........ 2 fr.

— La question de la légitimité à l'avènement de Hugues Capet (1892) ........ 1 fr. 40

— Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne (1893) ........ 2 fr. 60

— Les États de Paris en février 1358 (1894) ........ 1 fr. 70

— Les communes françaises au moyen âge (1900) ........ 6 fr. 50

— Les interrogatoires de Jacques de Molai, grand maître du Temple (1909) ........ 0 fr. 80

VOGÜÉ (Mis DE). La citerne de Ramleh et le tracé des arcs brisés (1912) ........ 2 fr.

WEIL (H.). Des traces de remaniement dans les drames d'Eschyle (1890) ........ 1 fr. 10

# LES COLLECTIONS CANONIQUES ROMAINES DE L'ÉPOQUE DE GRÉGOIRE VII

PAR M. PAUL FOURNIER

MEMBRE DE L'INSTITUT

EXTRAIT
DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
TOME XLI




PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MCMXVIII

# LES
# COLLECTIONS CANONIQUES
## ROMAINES
## DE L'ÉPOQUE DE GRÉGOIRE VII.

Les réformes réalisées ou tentées dans l'Église se sont souvent présentées comme des restaurations de la discipline des premiers siècles, que les générations nouvelles ne cessaient point de considérer comme l'âge d'or du christianisme. Il en fut ainsi de la réforme à laquelle est attaché le nom de Grégoire VII. Que cette manière d'envisager la grande œuvre du Pontife fût conforme à la réalité des faits, c'est un point que les historiens ne manqueront pas de contester. Sans doute, les témoignages de l'antiquité fournissent les plus forts arguments en faveur des principes fondamentaux de la réforme : l'obligation au célibat pour les clercs engagés dans les ordres majeurs et la condamnation de la simonie. Mais, quand il s'agit de l'application de ces principes, les différences sont sensibles entre les prescriptions des temps anciens et celles que prétendaient faire triompher Grégoire VII et ses compagnons de luttes. Au surplus la controverse à propos des investitures, qui prit à cette époque une grande importance, ne se confondait pas nécessairement avec les questions soulevées par la condamnation de la simonie; c'était vraiment un problème nouveau, issu de circonstances que l'antiquité chrétienne n'avait pas connues.

Quoi qu'il en soit, il suffit d'ouvrir le registre des lettres de Grégoire VII pour se convaincre qu'en toutes matières ce Pontife s'appuie

sur les prescriptions et les maximes du droit ancien qu'il prétend restaurer et qu'il désigne par des noms variés : *Sanctorum Patrum decreta, statuta, regula, doctrina, dicta, auctoritas, constitutiones, sanctiones*[1]. Sous ces désignations, d'un caractère assez vague, le Pape semble placer à la fois les décisions tirées des lettres de ses prédécesseurs, et les règles éparses dans les ouvrages des écrivains ecclésiastiques connus sous le nom de Pères, dont une liste fut donnée par la célèbre décrétale attribuée à Gélase Ier; sans aucun doute, il y faut aussi comprendre les canons des anciens conciles reconnus par l'Église romaine, que Grégoire VII mentionne quelquefois sous le nom de *sacri canones, canonicæ traditiones*[2]. Tel est l'ensemble de règles auxquelles se réfère sans cesse le Pontife suprême; il se couvre de leur autorité pour faire accepter ses décisions et se défend volontiers de l'imputation, que ne lui ménagent pas ses adversaires, d'innover au mépris des traditions du passé. Il aime à faire remarquer qu'il n'édicte aucune règle nouvelle, *nihil novi, nihil adinventione nostra statuentes*[3], qu'en aucune façon il n'abandonne la voie que lui ont tracée ses prédécesseurs[4]. S'agit-il, par exemple, de l'élection des évêques, il entend qu'elle se fasse *secundum communem sanctorum Patrum intelligentiam et approbationem*[5]. S'agit-il d'écarter des prélats qui se glissent aux dignités ecclésiastiques sous le couvert d'influences illicites, il rappelle qu'ils se mettent en opposition avec « la pure et authentique autorité des saints Pères »[6]. C'est à leur enseignement et à leurs préceptes qu'il renvoie, sans se lasser, le clergé et les fidèles de son temps; c'est dans les précédents et les exemples de l'histoire ecclésiastique qu'il aime à chercher des arguments[7].

(1) *Registrum S. Gregorii papæ VII*, I, 34, 60, 64; II, 5, 67, 69, 73; III, 5, 10, 19; IV, 2, 3, 6, 7, 10, 13, 14, 22, 26, 27; V, 5, 9, 10, 11, 13; VI, 2, 4, 12, 34,35; VII, 9, 24; etc.

(2) Canonicas traditiones et decreta sanctorum Patrum percurrat (I, 60); secundum constitutiones sanctorum Patrum, ut sancti canones præcipiunt (III, 19).

(3) III, 10.

(4) VI, 35.

(5) V, 5.

(6) VI, 34.

(7) VI, 2 et 4.

Or, puisque les « décrets des Pères » sont la loi du clergé et des fidèles, il importe de savoir où trouver le texte de cette loi. Cela est nécessaire dans toute société; mais jamais cela ne fut plus nécessaire que dans la société ecclésiastique au temps de Grégoire VII. Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que la polémique à laquelle donna naissance, dans l'Église d'Occident, la grande œuvre de la réforme, était avant tout marquée d'un caractère juridique très nettement accusé; il est facile de s'en rendre compte en jetant un coup d'œil sur les nombreux écrits de cette époque où sont consignés les arguments des deux partis. Il n'y a d'ailleurs nullement lieu de s'en étonner. Pour opérer la réforme, le Pape pose ou renouvelle des prohibitions destinées à déraciner les abus. Par la force des choses, ceux qui ne voulaient pas s'y soumettre contestaient la légitimité de ces prohibitions ou, tout au moins, en discutaient la portée. Qu'ils prissent l'un ou l'autre parti, ils ne pouvaient manquer de soulever des questions de droit. Pour résoudre les unes, il fallait étudier la constitution de l'Église et scruter dans son principe et dans son développement la plénitude de puissance du Siège Apostolique. Pour arriver à la solution des autres, il était indispensable de se livrer à l'exégèse des textes et de les rapprocher des décisions antérieures. En tout cas il s'agissait de mettre en lumière les fondements du droit de commander qui appartient à l'autorité ecclésiastique et d'interpréter ses commandements. C'est donc aux prescriptions canoniques que partisans et adversaires de Grégoire VII devaient incessamment faire appel.

Sans doute, au milieu du XI[e] siècle, les librairies des églises et des monastères ne manquaient pas de recueils contenant les textes canoniques. On y trouvait notamment de nombreux manuscrits de la collection Dionyso-Hadriana, et, en nombre beaucoup plus restreint, des manuscrits de la collection du faux Isidore. Mais c'étaient là des recueils composés d'après l'ordre chronologique; or ce sont moins les recueils chronologiques que les collections méthodiques qui se


IMPRIMERIE NATIONALE.

prêtent facilement à l'usage quotidien. De ces collections, celle qui était la plus répandue et qui peut être tenue pour le manuel du canoniste de la première moitié du XI[e] siècle, n'est autre que le *Décret* composé vers 1012 par l'évêque de Worms, Burchard[1]. Vers le même temps avait paru en Italie un recueil composite en cinq livres, fait des anciens canons, de nombreux fragments tirés de la collection irlandaise et de divers pénitentiels, et enfin de textes d'origines très variées; la vogue des œuvres assez nombreuses qui procèdent de ce recueil fut purement locale et ne dépassa point les limites de la péninsule. Il semble d'ailleurs que, dès qu'ils connurent le *Décret* de Burchard, les canonistes italiens se soient empressés de combiner avec les textes qu'ils tiraient de ce recueil ceux qu'ils empruntaient à la collection en cinq livres[2]. Or, ni le *Décret* de Burchard, ni les collections italiennes ne répondaient aux aspirations de Grégoire VII et de ses partisans.

En effet, non seulement ces recueils, à commencer par celui de Burchard, contenaient des textes d'une origine douteuse, et partant dépourvus d'autorité, mais on y trouvait en abondance des dispositions vagues, oiseuses, ou ressuscitant sans utilité des parties abrogées de la législation mosaïque; on y rencontrait des décisions en contradiction avec les principes fondamentaux de la morale chrétienne, comme, par exemple, celles des pénitentiels d'origine insulaire ou même du *Décret* de Burchard qui portaient atteinte à l'indissolubilité du mariage. C'est que les recueils canoniques d'Occident avaient été envahis par des textes que l'Église romaine ne pouvait accepter sans un sévère examen : textes empruntés aux chrétientés

[1] Voir les *Études critiques sur le Décret de Burchard de Worms*, publiées en 1910 dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger* (tirées à part), et l'article : *Le Décret de Burchard de Worms, ses caractères, son influence*, publié en 1911 dans la *Revue d'Histoire ecclésiastique*, XII[e] année.

[2] Voir le mémoire intitulé *Un groupe de recueils canoniques italiens des X[e] et XI[e] siècles*, publié dans le tome XL des *Mémoires* de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (1915).

celtiques ou anglo-saxonnes, et aussi canons des conciles de l'Église franque qui, en maintes circonstances, avait subi plus qu'il ne fallait l'influence de la barbarie des envahisseurs venus d'outre-Rhin. C'est aussi que trop souvent s'étaient introduits dans ces recueils des apocryphes, nés de la fantaisie de leurs auteurs, dont on pouvait dire ce que le concile de Chalon de 813 avait dit des pénitentiels de son temps : *quorum certi errores, incerti auctores*. Ces critiques sont résumées en termes très vifs dans la préface qu'un canoniste, contemporain et partisan de Grégoire VII, le cardinal Atton, a placée en tête de son ouvrage, le *Capitulare,* dont il sera question plus loin [1]. Il se plaint de la multiplicité des textes canoniques apocryphes, au premier rang desquels il range le fameux pénitentiel dit romain, encore qu'à Rome on n'en connaisse nullement l'auteur et que l'autorité romaine ne l'ait jamais approuvé. A bon droit, il déplore la confusion où est tombée la législation ecclésiastique, à telles enseignes que les membres du clergé ne savent plus *quid spernere, quid tenere.*

Cette confusion est due, Atton le voit très bien, à ce que les canonistes des temps antérieurs ont subi les influences de courants variés qui ont troublé le cours paisible du fleuve issu de l'antiquité chrétienne; ils ont pris des textes de toutes mains, au lieu de s'attacher à n'admettre que ceux qui étaient dans le droit fil de la tradition romaine. Aussi, pour Atton et ses compagnons de luttes, le remède apparaît dans un retour à cette tradition. Écarter les textes douteux ou exotiques, et même ces canons des conciles transalpins, c'est-à-dire du royaume franc, si nombreux dans le *Décret* de Burchard de Worms, qui sont parfois en désaccord avec l'observance, ou tout au moins avec l'esprit de l'Église romaine, tenir pour illégitimes tous les canons de conciles auxquels le Saint-Siège n'a pas donné son approbation expresse ou tacite, ce sont les traits principaux du programme d'Atton. Son collègue le cardinal Deusdedit lui fait écho [2].

[1] Voir ci-dessous, p. 288 et suiv.

[2] Voir la préface de la collection de Deusdedit, dans l'édition Wolf de Glanwell, citée ci-dessous, p. 4 à 6.

Lui aussi, dans le prologue de la collection sur laquelle j'appellerai bientôt l'attention du lecteur, déclare n'admettre que des canons des conciles approuvés par le Pontife romain; il est vrai qu'il range dans cette catégorie tous les canons des assemblées conciliaires légitimement tenues avant le concile de Chalcédoine, parce que, dit-il, le canon 1[er] de ce concile les a approuvés en bloc; il y place aussi, avec Anastase le Bibliothécaire, non seulement les canons dits des Apôtres que les Papes ont sanctionnés, mais l'ensemble des règles et constitutions synodales conformes à la foi et à la morale chrétienne, qui ne sont en contradiction avec aucune décision du Saint-Siége. Si large que soit en fait cette interprétation, le principe de Deusdedit est le même que celui d'Atton; il est d'ailleurs le principe de Grégoire VII lui-même. S'en tenir aux textes procédant du Saint-Siège ou approuvés par lui expressément ou tacitement, c'est pour les hommes de l'école d'Atton et de Deusdedit, c'est-à-dire pour l'entourage de Grégoire VII, le seul moyen de rétablir l'homogénéité et l'ordre dans la législation de l'Église; on conçoit que les recueils antérieurs leur aient paru insuffisants.

Ces hommes trouvaient d'ailleurs aux collections anciennes un autre défaut. Sans doute ils avaient, au début de leur œuvre, utilisé la bonne volonté des partis populaires. Mais les passions des masses sont un instrument dangereux, apte à démolir plus qu'à édifier; d'ailleurs, si les foules avaient suivi les réformateurs en Italie, il n'était pas prouvé qu'elles seraient aussi dociles dans toutes les parties de la chrétienté. Il eût été plus aisé aux partisans de Grégoire VII d'achever leur œuvre s'ils avaient pu obtenir l'appui des empereurs, des rois et des aristocraties dominantes; mais les puissants de la terre tiraient trop d'avantages de l'exploitation des dignités et des biens ecclésiastiques pour seconder les efforts de ceux qui voulaient mettre un terme à cette exploitation et apparaissaient ainsi comme des révolutionnaires à ces conservateurs égoïstes. Les chefs du mouvement grégorien en étaient donc réduits à compter principalement sur la force

interne du pouvoir spirituel concentré entre les mains du Pontife romain; c'est par le Pape et uniquement par le Pape qu'ils avaient chance de mener à sa fin l'œuvre qu'ils avaient entreprise. C'est là encore un motif pour lequel les collections antérieures n'étaient pas en harmonie avec leurs aspirations.

En effet, ce qui leur importe, avant tout, c'est de présenter, au frontispice des recueils dont ils feront usage, les titres de l'autorité du Siège Apostolique, et, pour cela, de rassembler en un puissant faisceau tous les témoignages du passé, textes authentiques ou universellement tenus pour tels, qui déposent en faveur de la primauté du Pontife suprême. Puisque la Papauté est le levier au moyen duquel le monde chrétien doit être soulevé, il convient d'établir solidement ce levier avant de le mettre en action. Or, si les réformateurs avaient sous la main le recueil du faux Isidore, riche en textes dont ils pouvaient tirer parti, ce recueil n'était point disposé d'après un ordre méthodique, si bien que les recherches y étaient longues et fastidieuses. Quant aux collections méthodiques connues au milieu du XI^e^ siècle, elles étaient, au point de vue qui les préoccupait, absolument insuffisantes. Dans celle de Burchard de Worms, de beaucoup la plus répandue, avaient été insérés quelques-uns des textes essentiels sur lesquels on fondait les droits du Pontife romain, mais sans que l'auteur prît soin de les mettre en relief et d'y insister en multipliant les citations. Les collections italiennes de la première moitié du XI^e^ siècle ne sont pas moins réservées; on en peut dire autant de la seule collection canonique française de cette époque, celle d'Abbon, abbé de Fleury-sur-Loire. Sans doute un canoniste contemporain de Grégoire VII eût rencontré, dans ces divers recueils, les éléments de traités portant sur les principales matières de la législation ecclésiastique, mais il n'y eût pas trouvé en abondance les matériaux d'un traité complet de l'Église et de l'autorité du Pontife romain. Une seule collection du passé eût pu lui en offrir un bon nombre, l'*Anselmo dedicata,* composée en Lombardie, dans la seconde moitié

du IX^e siècle; mais elle était tombée dans un profond oubli, surtout en Italie.

Pour ces divers motifs les réformateurs avaient impérieusement besoin de collections nouvelles. On ne s'étonnera pas de ce que Grégoire VII ait eu le sentiment très vif de ce besoin. Longtemps avant de monter sur le siège de saint Pierre, au temps du pontificat de Léon IX, il s'était adressé à saint Pierre Damien pour lui demander de réunir, en un petit volume, *in parvi voluminis unionem,* les fragments canoniques relatifs à l'autorité du Saint-Siège; il estimait d'ailleurs qu'il y fallait joindre les textes tirés des écrits des historiens ecclésiastiques qui les interprétaient et permettaient d'en déterminer la portée[1]. Ainsi, dès cette époque, Hildebrand, pour la défense de son œuvre, faisait appel à la législation ecclésiastique aussi bien qu'à l'histoire, et préludait ainsi à ce renouveau du droit canonique et de l'historiographie qui devait marquer son pontificat. Malgré les instances d'Hildebrand, saint Pierre Damien ne déféra pas à son désir. Plus tard il le regretta; nous le savons par une lettre qu'il écrivit à Hildebrand à la suite de la mission dont lui-même avait été chargé, en 1059, pour rétablir l'ordre profondément troublé dans l'église de Milan. Cette mission avait donné à Pierre Damien l'occasion d'apprécier les services que lui aurait rendus la collection qu'il avait négligé de composer.

D'autres canonistes furent plus dociles aux exhortations de Grégoire VII. Nous avons conservé quatre collections qui furent composées de son vivant et sous son inspiration. La plus ancienne est la collection dite en 74 titres; on verra que ce recueil, assez bref, ne tarda pas à devenir insuffisant. Quand Hildebrand fut devenu Grégoire VII, il provoqua la composition de nouveaux recueils. Trois collections, parvenues jusqu'à nous, datent de son pontificat : celle d'Atton, cardinal du titre de Saint-Marc, celle d'Anselme, évêque

[1] Cf. saint Pierre Damien, *Opusculum quintum : De privilegio Romanæ Ecclesiæ ad Hildebrandum, Patrologia latina,* t. CXLV, col. 89.

de Lucques et l'un des auxiliaires les plus dévoués du Pontife, dont il avait toute la confiance, et enfin celle de Deusdedit, qui, en ce temps, fut cardinal-prêtre du titre de S. Pierre-ès-liens. Le recueil d'Anselme fut composé, nous le savons, sur l'ordre (*jussione et præcepto*[1]) donné par Grégoire VII. Les cardinaux Atton et Deusdedit, lorsque, chacun de leur côté, ils entreprirent un travail analogue, avaient de bonnes raisons de penser qu'en ce faisant ils répondaient aux désirs du Pape. A la vérité, l'œuvre de Deusdedit ne fut achevée que quelques mois après la mort de Grégoire VII; mais elle reflète ses pensées et fut composée presque complètement sous son règne. Aussi, pour apprécier l'évolution du droit canonique à Rome sous l'action personnelle de Grégoire VII, sommes-nous en droit de nous adresser à cette collection aussi bien qu'aux trois autres qui viennent d'être signalées. L'objet de ce travail est d'étudier en bref chacune de ces collections. Si je ne me trompe, cette étude nous conduira à constater, dans ces divers recueils, des traits communs qui se manifestent surtout par l'élimination de beaucoup de textes dont les auteurs des anciennes collections avaient fait usage, et par l'emploi d'une masse importante de matériaux qui leur étaient inconnus. Il en résulte que les recueils nouveaux, puisés à des sources qui étaient considérées comme dépendant étroitement de la tradition de l'Église-mère, sont marqués d'un caractère purement romain qui les distingue nettement de tous les anciens recueils; ils sont destinés par leurs auteurs à présenter la législation canonique épurée et renouvelée par le contact avec l'antiquité. Le moment est venu de justifier cette proposition en examinant chacune des quatre collections précitées, qui sont plus ou moins directement le produit de l'action de Grégoire VII.

[1] Ces mots sont empruntés au titre de la collection dans un des manuscrits anciens qui nous sont parvenus, le manuscrit Barberini, actuellement conservé à la Vaticane sous le n° 535 : cujus (Gregorii sanctissimi Papæ) jussione et præcepto desiderante (*sic*) consummavit hoc opus. (*Anselmi episcopi Lucensis Collectio canonum*, éd. Thaner, Innsbruck, 1906, p. 2.

## CHAPITRE PREMIER.

### LA COLLECTION EN 74 TITRES.

La collection en 74 titres, souvent intitulée *Diversorum sententiæ Patrum*, est demeurée à peu près inconnue jusqu'à nos jours. Entrevue par Augustin Theiner[1], elle n'a point été étudiée avant que M. Thaner lui eût consacré un mémoire présenté, en 1878, à l'Académie impériale de Vienne[2].

M. Thaner connaissait la collection d'après le manuscrit du Mont-Cassin que Theiner avait découvert[3]; lui-même et après lui Maassen en signalèrent sept autres manuscrits[4]. Depuis lors, le nombre des manuscrits connus de cette collection s'est sensiblement accru : grâce à des investigations poursuivies dans un certain nombre de bibliothèques, je suis en mesure de dresser une liste qui en comprend une vingtaine[5], et je suis convaincu qu'il ne sera pas impossible d'en découvrir d'autres. Il convient de remarquer que ces manuscrits sont dispersés dans les bibliothèques d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Autriche, d'Angleterre, de Suisse et d'Espagne.

La collection en 74 titres est encore inédite. M. Thaner se proposait de la publier à la suite du texte de la collection d'Anselme de Lucques dont, pour le compte de la Fondation Savigny, il a entrepris l'édi-

(1) Theiner, *Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum seu decretalium collectiones*, Rome, 1836, p. 338 et suiv.

(2) Thaner, *Untersuchungen und Mittheilungen zur Quellenkunde des canonischen Rechtes*, mémoire publié dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philos. et d'hist., t. LXXXIX (1878), p. 601-632.

(3) Manuscrit 522.

(4) Voir l'article de Maassen dans *Jenaer Literaturzeitung*, ann. 1879, p. 217-219.

(5) J'en ai donné la liste au début de l'étude indiquée plus loin, p. 281. Il convient d'y ajouter : deux manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris, latin 9631, et nouv. acq., latin, 326; le manuscrit du British Museum n° 22286 (Rosny); le manuscrit d'Angers n° 278 (*Catalogue des manuscrits des départements*, t. XXXI, p. 277); le manuscrit de Berne n° 314 (Hagen, *Catalogus Codicum Bernensium*, 1876, p. 325).

tion. En attendant la réalisation de ce projet, je me permets de renvoyer le lecteur à l'analyse de la collection en 74 titres donnée en 1894 dans les *Mélanges* de l'École française d'archéologie et d'histoire de Rome; les textes y sont indiqués par *incipit* et *desinit* et identifiés[1]. Je résume dans la présente étude les notions données plus au long dans le mémoire qui accompagne cette analyse.

I

L'auteur de cette collection est inconnu. Nous sommes en droit de penser qu'elle a été composée à la cour romaine. La mention qui se trouve, à la suite du titre, dans trois manuscrits au moins, ceux d'Engelberg, de Stuttgart et de Munich, ne fait que confirmer cette opinion; elle constate que le recueil en 74 titres, extrait des sentences des Pères, a été introduit en Gaule par les légats du Saint-Siège *pro ecclesiasticarum dispositione causarum*. Cette mention suffirait à nous renseigner sur l'origine de la collection; il faut d'ailleurs remarquer que l'opinion qui s'en dégage est corroborée par le contenu du recueil. Il n'y a aucune témérité à penser qu'il fut une sorte de manuel, rédigé dans l'entourage d'Hildebrand, et probablement à sa demande, pour l'usage des partisans de la réforme ecclésiastique.

Sans aucun doute, ce recueil fut composé à un moment où déjà les réformateurs avaient entrepris de réaliser leurs desseins. Il semble d'ailleurs être contemporain des premiers temps de la réforme; en effet, le manuscrit d'Engelberg qui le contient s'ouvre par une liste de papes transcrite de la main du scribe qui a copié la collection elle-même; or cette liste se termine par Léon IX, dont le scribe a indiqué l'avènement sans mentionner, comme il l'a fait pour les autres papes, la durée de son pontificat. Il en résulte que la collection en 74 titres paraît avoir été transcrite dans ce manuscrit sous le règne de Léon IX,

[1] *Le premier Manuel canonique de la réforme du XI^e siècle*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* publiés par l'École française de Rome, t. XIV, ann. 1894, p. 147 et suiv.



IMPRIMERIE NATIONALE.

c'est-à-dire entre 1049 et 1054. Elle ne peut guère être antérieure à ces années qui marquent le début du mouvement réformateur; à mon sens elle date du pontificat de Léon IX et des environs de l'année 1050. J'ajoute que divers indices fournis par le contenu de la collection (ils ont été relevés dans la dissertation antérieurement mentionnée) s'accordent fort bien avec la date qui vient d'être proposée. Ainsi notre recueil vit le jour à Rome, vers 1050. C'est de la cour romaine que, conformément à la mention indiquée ci-dessus, il fut apporté en France par les légats du Saint-Siège, peut-être par Hildebrand lui-même, qui y fut chargé d'une légation vers la fin du pontificat de Léon IX.

## II

Le caractère de la collection en 74 titres ressort nettement des sources auxquelles a puisé l'auteur. Celle qui de beaucoup lui a fourni le plus grand nombre de fragments est le recueil des Fausses Décrétales, complété par les *Capitula Angilramni* qui lui sont étroitement liés; sur 315 fragments qui constituent la collection en 74 titres, il en est 250, authentiques ou apocryphes, qui proviennent de ces compilations.

Les fragments de décrétales y sont en grande majorité; l'auteur a en outre emprunté à Isidore quelques canons de conciles romains se rattachant aux pontificats des papes S. Silvestre, S. Hilaire, Symmaque, S. Grégoire (concile de 595) et Grégoire II (anathèmes du concile de 721); par une confusion dont les exemples sont fréquents, les canons de Grégoire II sont attribués à Grégoire le Grand. Quant aux canons de conciles non romains, très nombreux dans le recueil du faux Isidore, on n'en retrouve que deux dans notre collection; ils sont tirés du IVe et du Ve concile de Tolède[1]. Après le recueil d'Isi-

[1] Nos 136 et 312; encore le n° 136 ne se trouve-t-il pas dans tous les manuscrits.

dore, ce sont les écrits de saint Grégoire qui ont été la source la plus importante de la collection en 74 titres; sans parler des textes du saint docteur qu'il a pu trouver dans le recueil Isidorien, l'auteur a tiré deux chapitres des homélies de saint Grégoire, et trente environ de ses lettres, qui ont exercé une action si profonde sur la discipline ecclésiastique pendant les premiers siècles du moyen âge. En outre, il a utilisé quelques fragments relatifs à divers pontifes romains, à savoir : deux fragments du *Constitutum Silvestri*, un fragment provenant du concile romain tenu par le pape Agathon en 680, quatre fragments de la décrétale apocryphe de Grégoire IV, adressée à l'évêque du Mans Aldric, et un passage d'une lettre de Nicolas Ier à Hincmar. La Bible n'est représentée que par un seul chapitre, le premier, qui est extrait du Deutéronome[1], et qui se retrouvera en tête de plus d'un recueil canonique de ce temps. Les écrivains ecclésiastiques autres que les papes, ont fourni à la collection en 74 titres seulement sept extraits : un provient d'un sermon de saint Maxime de Turin, un n'est autre que la lettre bien connue d'Isidore de Séville à Massona, enfin les cinq autres sont des passages du traité *De catholicæ Ecclesiæ unitate* de saint Cyprien et de sa lettre 63. Il faut remarquer que c'est pour la première fois que cet auteur, dont l'autorité était grande à Rome, tient une place importante dans les collections canoniques[2]. Quant aux recueils de droit romain et aux capitulaires, ils n'ont pas été utilisés. On trouve bien six fragments de constitutions théodosiennes, empruntés aux constitutions impériales qui confirmèrent les privilèges de l'Église; mais l'auteur a pris soin d'avertir qu'il les a extraits d'un ouvrage d'Hincmar de Reims, qui n'est autre qu'un écrit composé pour la défense des immunités ecclésiastiques[3].

[1] *Deutéronome*, XVII, v. 8 et 11.

[2] On n'en rencontre qu'un extrait dans le *Décret* de Burchard de Worms.

[3] 8, 16, 26, 29, 30, 34, *Code Théodosien*, XVI, 2, dans l'écrit d'Hincmar, *ad Carolum regem pro Ecclesiæ libertatum defensione*, P.L., t. CXXV, col. 1038 et 1039.

Telles sont les sources de la collection en 74 titres. L'auteur a voulu lui donner un caractère essentiellement romain en s'attachant surtout à mettre en lumière les enseignements et la législation des papes : c'est pour cela, sans doute, qu'il a négligé les autres sources, non seulement le *Décret* de Burchard de Worms, mais même les anciens canons, comme ceux de Nicée et des autres conciles généraux ou des conciles particuliers révérés de l'antiquité. C'est par ce caractère exclusif que son œuvre se distingue nettement des collections antérieures, italiennes ou germaniques.

## III

Les 315 chapitres que l'auteur a ainsi réunis sont précédés d'une inscription brève (*in decretis Anacleti, in decretis Zepheryni, etc.*), qui en rappelle l'origine. Ils ont été répartis, d'après leur objet, entre les 74 titres qui constituent le recueil; une rubrique indique la matière à laquelle est consacré chaque titre. Quelques titres, en petit nombre, contiennent 15 ou même 20 chapitres; d'autres en comprennent beaucoup moins; plusieurs sont constitués par un ou deux chapitres. L'auteur a certainement tenté de disposer les titres de son recueil d'après un plan méthodique; mais il n'a pu ou n'a su mettre ce dessein à exécution jusqu'au bout. Les deux premiers titres, et cela est caractéristique, traitent de la primauté et des prérogatives du Saint-Siège. Les titres III et IV contiennent des fragments qui se rattachent aux idées suivantes : respect de la législation ecclésiastique, privilèges des églises, des clercs, et enfin privilèges des moines et des monastères, auxquels les papes de cette époque entendent accorder une protection efficace. Les titres V à XIV sont exclusivement réservés aux procès criminels dirigés contre les membres du clergé, matière abondamment réglementée par le recueil isidorien ; il est ensuite traité des élections et consécrations des évêques, de l'ordination des clercs, des conditions qu'ils doivent remplir pour être admis aux

ordres, et de la discipline à laquelle sont soumis les membres du clergé. A partir du titre XXII, le désordre s'introduit dans la collection ; les règles sur les matières les plus diverses, transfert des évêques, droits des métropolitains, condamnation des chorévêques, traitement des *lapsi*, culte, sacrements, liturgie, pénitence, mariage, rapports entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, se suivent sans aucun lien visible.

Il ne faut pas croire que tous les fragments insérés dans la collection en 74 titres reproduisent fidèlement les textes originaux; ils en diffèrent souvent par des divergences sensibles. Parfois des phrases entières, ou des membres de phrases ont été omis par le compilateur; parfois les chapitres sont faits de plusieurs lambeaux découpés dans un écrit canonique, décrétale, texte conciliaire ou patristique; il arrive quelquefois que ces passages ainsi découpés, au lieu d'être fondus ensemble par une rédaction nouvelle, sont simplement juxtaposés et reliés par les mots : *Et infra*[1]. Souvent les suppressions auxquelles se livre l'auteur allègent le texte d'inutilités; parfois le sens est modifié. Ainsi, dans le texte célèbre du pape Gélase sur les rapports des deux pouvoirs, par l'effet de l'omission d'un membre de phrase, le devoir de soumission de l'empereur vis-à-vis des prélats est sensiblement aggravé[2]. Quelques textes figurant dans la collection

[1] Cf. nos 10, 13, 14, 94, 95, 108, 110, 145, etc.

[2] On sait qu'après avoir établi la distinction des deux pouvoirs, Gélase rappelle que, dans le domaine spirituel, l'empereur doit la soumission aux prélats : hincque *in sumendis cœlestibus sacramentis eisque, ut competit, disponendis*, subdi te debere. Dans notre collection (n° 227), on lit : hincque te (imperatorem) illis (prælatis) subdi debere cognoscis; on voit que la restriction a disparu. (Voir la note de M. Thaner sur le c. 71 du livre I de la collection d'Anselme de Lucques, note m; cf. Bibl. nat. de Paris, latin, nouv. acq., n° 326, fol. 69.) Les deux collections, composées un peu plus tard par des partisans avérés de Grégoire VII, Anselme de Lucques (I, 71) et Deusdedit (IV, 49), donnent au contraire le texte complet, si bien qu'il n'est pas permis de penser que les Grégoriens aient systématiquement mutilé le texte. Il est possible que Grégoire VII qui, dans sa lettre écrite en 1080 à Hermann de Metz (VIII, 21), reproduit un passage tronqué de la lettre de Gélase, se soit inspiré du texte de la collection en 74 titres; celles d'Anselme et de Deusdedit n'existaient pas encore. L'omission signalée dans le texte donné par la collection en 74 titres se retrouve dans le *Décret* de Gratien, D. 96, c. 10.

ont reçu des additions par voie d'interpolations. Ces interpolations n'ont pas toutes le même caractère. Il en est qui sont simplement explicatives de l'original[1]. D'autres ont une portée plus grave, en ce sens qu'elles modifient plus ou moins un texte ancien, pour le mettre en harmonie avec d'autres textes et avec l'état actuel de la législation[2]. Il ne paraît pas d'ailleurs que les interpolations aient été introduites avec uniformité dans tous les manuscrits. Il arrive parfois que les uns donnent dans leur pureté primitive des textes qui, ailleurs, sont altérés[3]. Il serait intéressant de procéder, pour étudier ces divergences, à une collation de tous les manuscrits; ce serait peut-être un moyen de les classer et de constater que certaines interpolations n'ont été introduites qu'après coup.

(1) En voici deux exemples: 1°, n° 38, constitution de Valentinien et Valens, 30, *C. Théodosien*, XVI, 2. Le compilateur ajoute : ipsaque privilegia nihilominus plenissimum per omnia obtineant vigorem ; même addition dans Anselme, IV, 18, et dans Deusdedit, III, 165; 2°, n° 260. La phrase « quod etiam ne deinceps aliquis facere præsumat auctoritate prohibemus apostolica » ne se trouve pas dans le texte original de pseudo-Étienne. Le même texte est donné, sans l'addition, par Burchard (XV, 35); par le *Décret* d'Yves de Chartres (XVI, 36), et par la *Tripartita* (I, 48, 14).

(2) Voici des exemples d'interpolations appartenant à cette catégorie :

N°s 24 et 25 : Aux mots *privilegia ecclesiarum*, le compilateur ajoute *et monasterioram.* La même addition se retrouve dans Ans., IV, 1, et dans Deusdedit, III, 30. Le c. 25 a d'ailleurs été abrégé par quelques coupures.

N° 51. La fin du passage de la lettre de pseudo-Étienne (c. 2, Hinschius, p. 182) a été modifiée afin de déclarer les infâmes incapables de témoigner en justice, ce qui est conforme d'ailleurs au droit des Fausses Décrétales. Anselme de Lucques (III, 3) donne le texte ainsi modifié.

N° 91. Le texte de pseudo-Fabien (Hinschius, p. 165) est ainsi modifié par l'addition des mots imprimés en italique : Statuimus ne episcopi à propriis sedibus aut ecclesiis *sine auctoritate Romani pontificis* ejiciantur. La même addition se retrouve dans Anselme de Lucques, III, 49.

N° 188. Le texte de pseudo-Anteros sur les conditions auxquelles peut s'opérer le transfert des évêques (Hinschius, p. 152) contient cette restriction qui est étrangère au texte original: *non tamen sine sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ auctoritate et licentia.* Cette interpolation, comme celle signalée dans la note précédente, n'a d'ailleurs d'autre but que de mettre le texte en harmonie avec la règle posée dès l'époque du faux Isidore (Hinschius, p. 140).

N° 307. Dans le c. 20 de la seconde série des *Capitula Angilramni* (Hinschius, p. 769), les mots *canonum censuram* sont remplacés par ces mots : *Romanorum pontificum censuram.* On ne retrouve pas cette interpolation dans le recueil d'Anselme, III, 89 ; mais, plus loin (XII, 2), le texte est répété avec l'interpolation. Peut-être Anselme, au livre XII, a-t-il copié la collection en 74 titres.

(3) Il est à remarquer que certaines interpolations se retrouvent parfois dans quelques manuscrits de la collection, alors qu'on n'en trouve pas trace dans les autres. Ainsi l'interpolation du n° 188 ne se retrouve pas dans le

IV

L'ensemble de ce recueil est, comme on peut le voir, décidément favorable à la réforme grégorienne. Nombre des textes qu'il contient, grâce aux efforts des réformateurs, deviendront bientôt classiques, qu'il s'agisse de ceux qui concernent la primauté du Siège Apostolique, la liberté des élections épiscopales, la répression de la simonie, la condamnation de l'incontinence des clercs et de l'usurpation des biens d'Église, le fonctionnement de la jurisprudence ecclésiastique, les immunités des monastères et nombre d'autres points qui préoccupèrent les partisans de la réforme. Tout cela tranchait nettement sur les anciennes collections; tout cela était vraiment nouveau, et comme la matière canonique y était présentée sous la forme d'un petit volume, un tel recueil, répondant aux préoccupations les plus graves du temps, était naturellement destiné à pénétrer dans la chrétienté occidentale et à y exercer son influence.

On a dit plus haut que nous en connaissons une vingtaine de manuscrits. Dès le pontificat de Grégoire VII, et peut-être avant, cette collection se répandait dans les diverses parties de l'Occident, notamment en Italie, en France, en Germanie, et y fournissait des arguments aux champions de la réforme, par exemple à Bernald de Constance et à Manegold de Lautenbach. En outre, elle paraît avoir été une mine de matériaux qui furent largement exploités par les auteurs des collections canoniques de la seconde moitié du XI[e] siècle et même du commencement du XII[e]. J'ai compté quatorze recueils, tous inédits (sauf celui d'Anselme de Lucques, partiellement publié), dont les auteurs ont fait des emprunts plus ou moins considérables

manuscrit du British Museum, Rosny, 22286 (d'après une observation qui m'a été obligeamment communiquée par le R. P. Puller). Il en est de même de l'interpolation, signalée plus haut, du n° 307, d'après une note de M. Thaner, p. 168 de son édition d'Anselme. D'autre part, M. Thaner signale (p. 84 du même ouvrage, c. 19, note 1) une omission qui n'est faite que par certains manuscrits de la collection en 74 titres.

à la collection en 74 titres. L'un de ces recueils, en quatre livres, n'est, à proprement parler, que la collection en 74 titres remaniée et augmentée. Parmi les recueils qui dépendent plus ou moins de notre collection prennent place des collections importantes, comme celles d'Anselme de Lucques[1] ou celle du cardinal Grégoire, intitulée : *Polycarpus*. Ainsi l'influence de la collection en 74 titres fut durable; les textes qui y étaient réunis jouèrent un rôle considérable dans les polémiques de l'époque grégorienne, et, soit directement, soit par des recueils intermédiaires, pénétrèrent pour la plupart jusque dans le *Décret* de Gratien[2].

## CHAPITRE II.

### LE *CAPITULARE* DU CARDINAL ATTON.

La collection, œuvre du cardinal Atton, qui porte le titre de *Capitulare,* ne nous est connue que par la publication qu'en a faite, en 1832, le cardinal Angelo Maï[3] d'après un manuscrit du Vatican dont il s'est gardé de donner la cote exacte. Je ne doute pas que, tôt ou tard, un chercheur aura la bonne fortune de le rendre à la lumière ; mais, en ce qui me concerne, je n'ai pas eu la chance de le rencontrer au cours des recherches que j'ai faites à la Bibliothèque Vaticane. A coup sûr il y eut d'autres manuscrits du même ouvrage; peut-être étaient-ils sur certains points plus complets que celui dont Maï a usé. En effet, au livre IV de la collection de Deusdedit, dont il sera question plus

[1] Cf. Thaner, *Untersuchungen...,* p. 605 et suiv., qui renvoie au recueil d'Anselme de Lucques pour chacun des fragments qui se trouvent à la fois dans le recueil d'Anselme et dans la collection en 74 titres.

[2] Je renvoie, pour la justification de ces assertions, au mémoire cité plus haut : *Le premier Manuel canonique de la réforme du XIe siècle.* Pour les rapprochements avec le *Décret* de Gratien, voir l'ouvrage de M. Thaner, cité à la note précédente.

[3] *Scriptorum veterum nova collectio,* t. VI, IIa pars, p. 60-102.

loin, est insérée une longue série de textes identiques à ceux qui figurent dans le recueil d'Atton; or, au milieu de ces textes se rencontrent quelques fragments de même nature qui n'ont pas trouvé place dans la recension publiée par Maï [1]. Quoi qu'il en soit, nous ne connaissons pas davantage ces manuscrits que le manuscrit du Vatican; nous en sommes donc réduits à étudier le *Capitulare* d'Atton d'après l'édition de Maï.

Le *Capitulare* nous est présenté, la préface en fait foi, comme l'œuvre du cardinal Atton, du titre de Saint-Marc, dont l'église, qui existe encore, est voisine du palais de Venise. Aucun autre texte ne mentionne, pour cette époque, un cardinal Atton du titre de Saint-Marc; mais deux témoignages contemporains font connaître un cardinal de ce nom, partisan de la réforme, qui est appelé le cardinal de Milan [2]. Comme nous n'avons point de raison de penser qu'il y ait eu deux cardinaux du nom d'Atton dans le Sacré-Collège de Grégoire VII, il n'est nullement téméraire de croire que le cardinal de Saint-Marc et le cardinal de Milan sont une seule et même personne. Pourquoi Atton porte-t-il le titre de cardinal de Milan? C'est, sans aucun doute, parce qu'il faut voir en lui le personnage qui, à raison de ses opinions favorables à la réforme, fut choisi, dès 1072, par le parti de la Pataria, avec l'agrément d'Alexandre II et de Hildebrand, pour occuper le siège archiépiscopal de Milan. En dépit de l'élection dont il avait été l'objet et de l'appui du Saint-Siège [3], Atton ne réussit pas à prendre possession de son église. Les adversaires de la Pataria, apparemment aidés par l'empereur Henri IV, lui barrèrent la route et lui opposèrent avec succès un membre de leur parti nommé Tedald,

[1] Voir ci-dessous, p. 336.

[2] Il est ainsi nommé par Bérenger de Tours (MARTÈNE, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, col. 103) et par Hugues, archevêque de Lyon (*Hugonis Flaviniacensis Chronicon*, dans *Monumenta Germaniæ, Scriptores*, t. VIII, p. 467).

[3] Voir la lettre écrite en 1075 par Grégoire VII à Tedald, dans le *Registre* de Grégoire VII, III, 8; à cette époque Atton est à Rome, car le pape, à propos de lui, s'exprime ainsi : De eo nobis est sermo qui nobiscum est, quem electum in eadem ecclesia certe cognovimus, sed, cur reprobari debeat, nulla adhuc deprehendere potuimus ratione.



IMPRIMERIE NATIONALE.

qui se maintint à la tête de l'église de Milan malgré les censures de l'autorité pontificale[1]. Il est certain que, dès les premières années du pontificat de Grégoire VII, Atton avait dû quitter Milan, si jamais il avait pu y séjourner. Le titre de Saint-Marc à Rome lui fut-il conféré après cet échec, ou en était-il déjà investi avant d'être appelé à gouverner l'église de Milan, c'est une question que je ne puis décider; elle est d'ailleurs de médiocre importance[2].

Nous ne sommes pas non plus absolument certains qu'Atton soit jusqu'au terme de sa vie demeuré fidèle à la cause de Grégoire VII. Un contemporain, dont l'autorité est d'ailleurs très contestable, Bennon, dans ses *Gesta Romanæ Ecclesiæ,* cite Atton parmi les cardinaux qui, en 1084, abandonnèrent le pape pour passer au parti de l'empereur[3]. Est-ce pour cela que, quelques années plus tard, dans la lettre que l'archevêque Hugues de Lyon adressa à la comtesse Mathilde pour se plaindre des tendances modérées de Victor III, le successeur de Grégoire VII[4], il reprocha amèrement au nouveau pontife d'avoir fait l'éloge du cardinal Atton, alors défunt, et de lui avoir décerné l'épithète de bienheureux? Cette épithète avait paru d'autant plus choquante à Hugues qu'Atton, ajoutait-il, avait été excommunié par Grégoire VII et était mort sans avoir obtenu sa réconciliation. Il convient de ne pas accepter sans réserve les dires de témoins aussi partiaux que Bennon, l'homme du parti impérial, et que Hugues de Lyon, le chef des Grégoriens extrêmes et l'adversaire résolu de tous les modérés; au moins est-il permis d'en conclure qu'Atton, dans les dernières années du pontificat de Grégoire VII, s'était séparé du groupe des ardents lutteurs qui, comme il arrive

(1) Cf. Meyer von Knonau, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich IV und Heinrich V* (2e éd.), t. II, p. 573-574.

(2) Alphonse Chacon (*Vitæ et res gestæ Pontificum Romanorum et Romanæ Ecclesiæ cardinalium,* Rome, 1630, t. I, p. 508) dit qu'Atton avait été créé cardinal par Alexandre II.

(3) *Gesta Romanæ Ecclesiæ contra Hildebrandum,* dans *M. G., Libelli de lite Imperatorum et Pontificum,* t. II, p. 369.

(4) *Hugonis abbatis Flaviniacensis Chronicon,* dans *M. G., Scriptores,* t. VIII, p. 467; cf. *P. L.,* t. CLVII, col. 511-514.

souvent, considéraient comme une défection toute pensée d'accord et de conciliation.

Quoi qu'il en soit, Atton avait à coup sûr mérité, à l'époque d'Alexandre II et pendant la première partie du pontificat de Grégoire VII, d'être compté parmi les partisans dévoués de la réforme. C'est précisément vers cette époque qu'il dut composer son *Capitulare,* utilisé par Deusdedit dans les dernières années de Grégoire VII [1]. Il dédia ce recueil à ses subordonnés, les membres du clergé de Saint-Marc; c'est pour eux, dit-il dans sa préface, qu'il entreprit cette œuvre. Les clercs de Saint-Marc étaient trop pauvres pour se rendre aux écoles où se distribuait la science sacrée ; quant à faire venir des maîtres pour leur donner des leçons dans leur église, c'est chose, ajoute Atton, à laquelle il ne faut pas songer; la raison qu'il en donne, et qui est fâcheuse pour la réputation de ce quartier de Rome au moyen-âge, c'est que le lieu est malsain. Il n'en est pas moins vrai que les clercs de Saint-Marc sont dépourvus de toutes ressources; ils n'ont en mains que des apocryphes, parmi lesquels le fameux pénitentiel romain dont personne à Rome ne connaît l'origine, et la collection de Burchard, qui, on le sait, prête le flanc à de graves critiques. C'est pourquoi Atton a cru utile de faire à leur usage un extrait, ou, comme on disait alors, une *defloratio,* qu'il a tirée des décrétales des pontifes romains et des canons des conciles d'outre-mer. Il ne s'est permis, ajoute-t-il, aucune addition aux fragments qu'il a découpés dans les textes canoniques; mais il ne s'est pas fait scrupule d'y pratiquer des coupures, afin d'éliminer ce qui était inutile.

Atton a ainsi réuni environ cinq cents chapitres qui, dans la première partie de son recueil, sont empruntés aux décrétales des papes, dans la seconde, aux canons des conciles. Il a surtout tiré parti des passages qui lui fournissaient des propositions générales de droit et

[1] Voir plus loin, p. 330, ce qui sera dit de la date de la composition de la collection de Deusdedit. Il me semble impossible de préciser davantage la date de la composition du *Capitulare.*

de morale; il les a extraites des textes où elles étaient engagées, éliminant toutes les considérations de fait et tous les développements accessoires, comme s'il voulait composer un recueil de *regulæ juris*, et réduisant au strict nécessaire le contenu de sa citation.

C'est d'abord au recueil du faux Isidore qu'il s'est adressé. Il a choisi de nombreux extraits dans les lettres des papes, apocryphes ou authentiques, que contient ce recueil, depuis saint Clément jusqu'à saint Grégoire. Les extraits sont groupés par pontificat[1], et les séries des divers pontificats disposées par ordre chronologique. Outre les décrétales que lui fournissait le faux Isidore, notre auteur en a utilisé d'autres provenant de deux sources différentes. D'une part il a extrait des fragments de lettres du pape Gélase Ier, autres que celles qui étaient conservées dans les collections de Denys et d'Isidore; il ne paraît pas qu'avant l'époque de Grégoire VII ces lettres aient été connues des écrivains ecclésiastiques, en particulier des canonistes. Ces fragments, au nombre d'une quinzaine, terminent dans la collection d'Atton la série de Gélase; j'aurai l'occasion d'en indiquer plus loin l'origine au lecteur[2]. D'autre part, Atton a tiré des fragments, au nombre d'environ 115, du recueil en deux livres de lettres de saint Grégoire extrait du registre de ce pontife sous le pontificat d'Hadrien Ier; suivant son habitude, il a conservé l'ordre du recueil, qui est l'ordre chronologique, et même, en une foule de cas, la numérotation qu'il y avait trouvée, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en comparant le *Capitulare* anx lettres de saint Grégoire, telles qu'elles sont données dans l'édition des *Monumenta Germaniæ*. La série de saint Grégoire, qui est la dernière de la partie consacrée aux décrétales des papes, se termine par des textes empruntés au concile romain tenu par le saint pontife en 595. Alors, sans aucune solution de continuité, sans aucun titre indiquant le début d'une nouvelle série, s'ouvre la partie, beaucoup plus courte, qui contient les passages pro-

[1] Voir, par exemple, les extraits des lettres du pseudo-Evariste. On les retrouvera facilement dans l'édition d'Hinschius, *Decretales pseudo-isidorianæ*, p. 87-92. — [2] Voir ci-dessous, p. 389.

venant des canons des conciles. Il est facile de voir que les extraits sont tirés des canons des Apôtres et des conciles d'Orient et d'Afrique tels qu'ils se présentaient dans le recueil de Denys le Petit; ce sont ces conciles que l'auteur, dans sa préface, qualifiait de *concilia transmarina*. Cette suite de fragments, comprenant 95 extraits, termine la collection, au moins dans l'état où nous la possédons.

L'auteur a voulu réaliser, dans ce recueil, une pensée caractéristique de l'âge grégorien : présenter en bref les règles canoniques fondamentales d'après les lettres des pontifes romains et les décisions conciliaires contenues au recueil de Denys, c'est-à-dire les règles qui représentent la discipline de l'Église romaine. Pour accomplir plus complètement son œuvre, il a, au moins une fois, interpolé un texte[1]. Il a d'ailleurs atteint son but; son recueil résume la discipline romaine, sans mélange d'élément étranger; on y trouve l'ensemble des principes et des règles fondamentales chers aux réformateurs du XIe siècle. Il n'en est pas moins vrai que la collection d'Atton ne semble avoir exercé qu'une médiocre influence; elle ne paraît avoir été mise à contribution que dans les écrits canoniques de deux contemporains de l'auteur, le cardinal Deusdedit et l'évêque Anselme de Lucques[2]. Cette collection ne nous a été conservée que dans de très rares manuscrits, puisqu'un seul, celui du Vatican, est parvenu jusques au XIXe siècle. A quoi cela tient-il ? Est-ce au fait que l'auteur, sur le tard, aurait abandonné le parti de Grégoire VII ? Ou bien faut-il penser que ce recueil d'extraits, réduits à l'état de règles très brèves et de forme abstraite, ne donnait pas satisfaction aux besoins des clercs romains et italiens ? Je serais tenté de me rallier à cette seconde

(1) Dans un passage extrait d'une lettre de pseudo-Damase (Maï, p. 71; Hinschius, p. 506), après avoir inséré la règle pseudo-isidorienne : Criminum discussio ibi agitanda est ubi crimen admissum est, l'auteur, contemporain de Grégoire VII, ajoute ces mots de son crû : Salva tamen in omnibus apostolica auctoritate.

(2) DEUSDEDIT, éd. Wolf de Glanwell, IV, 302-341, 377-380, 390. Voir ci-dessous, p. 336. On trouve des textes du recueil d'Atton dans l'ouvrage de Deusdedit : *Libellus contra invasores et symoniacos*, au tome II des *Libelli de lite*, p. 345, 349 et 350. Voir aussi quelques passages du *Liber contra Wibertum* d'Anselme de Lucques, dans les *Libelli de lite*, t. I, p. 536-537.

explication. En tout cas, le *Capitulare* du cardinal de Saint-Marc eut vite fait de tomber dans un profond oubli.

## CHAPITRE III.

### LA COLLECTION D'ANSELME DE LUCQUES[1].

Entre les personnages qui furent au premier rang parmi les fidèles et les auxiliaires de Grégoire VII se place incontestablement le saint évêque Anselme de Lucques, neveu du pape Alexandre II. Anselme lutta pour la réforme de l'Église par ses actes ; il la défendit par ses écrits. La comtesse Mathilde, qui joua un rôle prépondérant dans les affaires ecclésiastiques de son temps, le choisit pour son conseiller, en langage moderne nous pourrions dire son directeur ; le pape lui témoigna sa confiance par les missions importantes qu'il lui confia. Le biographe de Grégoire VII, Paul de Bernried, compare Grégoire à la source, Anselme au ruisseau qui en sort, ou encore Grégoire à la tête qui commande, Anselme à la main qui exécute[2]. Le disciple ne survécut que quelques mois au maître ; il mourut le 18 mars 1086, laissant une telle réputation de sainteté que bientôt les pèlerins affluèrent sur sa tombe où, disent les contemporains, s'opérèrent beaucoup de miracles.

On sait combien vivement Grégoire VII désirait un nouveau recueil canonique adapté aux besoins et aux luttes de son temps. La collection en 74 titres, aussi bien que la collection d'Atton, était incomplète et insuffisante; il s'en fallait de beaucoup qu'elles réali-

(1) Voir le mémoire : *Observations sur diverses recensions de la collection canonique d'Anselme de Lucques*, publié dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XIII, année 1901, p. 427-458, où est indiquée la bibliographie relative à cette collection. Depuis lors, M. Frédéric Thaner a donné deux fascicules d'une édition de la collection d'Anselme : *Anselmi episcopi Lucensis collectio canonum, una cum collectione minore*, jussu Instituti Savigniani, recensuit Fredericus Thaner, Innsbruck, 1906 et 1915.

(2) Watterich, *Romanorum Pontificum vitæ*, t. I, p. 540.

sassent la pensée du pape. Aussi fit-il appel au compagnon de luttes dont le dévouement ne lui avait jamais fait défaut. Cette initiative détermina la composition d'un recueil commode à la fois parce qu'il contenait toutes les parties de la législation canonique et parce qu'il était disposé d'après un plan méthodique. Il va de soi que c'étaient les témoignages, très abondants, de la tradition de l'Église romaine qui y étaient surtout rassemblés et classés. Telle est l'œuvre qu'accomplit Anselme de Lucques pendant les dernières années de sa vie.

## I

Nous connaissons treize manuscrits anciens de la collection Anselme de Lucques[1], sans compter quelques copies de l'époque moderne, exécutées au XVIe siècle ou au XVIIe. Ces manuscrits présentent entre eux des différences très sensibles quant à la composition de chacun des livres entre lesquels sont répartis les textes de la collection, et parfois même quant au nombre de ces livres. Il ne faut pas s'en étonner; les canonistes qui transcrivent ou font transcrire des collections ne se gênent pas pour les remanier à leur guise, ajoutant, retranchant, déplaçant des chapitres; rien n'est plus instable que le texte d'un pareil recueil. Entre ces divers manuscrits, quels sont ceux qui présentent du recueil d'Anselme la forme la plus ancienne et la plus voisine de l'original? L'hésitation ne peut se produire qu'entre deux formes.

La première est la forme A, représentée par le manuscrit 1363 du Vatican et le manuscrit 12519 du fonds latin de la Bibliothèque nationale de Paris. C'est en effet cette forme qui contient, à la suite de la partie commune à tous les manuscrits, le moins grand nombre d'additions, inscrites après coup à la suite de chaque livre, qui d'ailleurs varient suivant les manuscrits.

[1] On en trouvera l'énumération en tête du premier fascicule, signalé ci-dessus, qui a été publié par M. Frédéric Thaner. J'en ai moi-même indiqué un bon nombre dans le mémoire cité plus haut, p. 428-430.

La seconde est la forme B, représentée par les manuscrits 1364 et 6381 du Vatican[1]. Les additions aux divers livres y sont plus considérables que celles de la forme A, dont elle s'écarte aussi par diverses omissions. Mais ce qui la caractérise, c'est l'absence du livre XI ou pénitentiel. Or on sait que les réformateurs, ceux du temps de Grégoire VII comme ceux du IXe siècle, étaient peu sympathiques aux pénitentiels, dont personne ne s'aviserait plus de soutenir l'origine romaine; ils en critiquaient nombre de dispositions, apocryphes ou tout au moins d'origine douteuse. On en pourrait induire qu'Anselme fut d'abord tenté de faire un recueil sans pénitentiel, et que ce recueil n'est autre que la forme B; plus tard, cédant à la force des habitudes et aux réclamations de ses contemporains, il y aurait introduit un pénitentiel, qu'il se serait d'ailleurs efforcé de composer de textes qui lui paraissaient présenter quelques garanties.

En dépit de ces considérations, qui, je dois le reconnaître, m'avaient d'abord séduit, il me semble que la forme A présente du recueil un état plus voisin de la forme primitive[2]. Il n'est pas d'ailleurs interdit de penser que cette forme primitive ne comprenait pas de pénitentiel. A ce compte, les deux formes A et B se distingueraient par des caractères d'antiquité qui les rapprocheraient l'une et l'autre de l'original : la forme A, parce qu'elle contiendrait moins d'additions, tout en s'étant de bonne heure accrue du pénitentiel; la forme B, parce qu'elle n'aurait pas admis le pénitentiel, tout en se prêtant à un plus grand nombre d'additions et de modifications.

L'historien du droit canonique fera bien, d'ailleurs, de tenir compte d'autres recensions de l'œuvre d'Anselme. En attendant que la lumière soit définitivement faite sur les divers états de la collection, qu'il me soit permis de signaler la recension contenue dans un

[1] Le manuscrit 6381 a été transcrit sous le pontificat de Pascal II (1099-1118), c'est-à-dire plus de quinze ans, au moins, après la mort d'Anselme de Lucques.

[2] C'est aussi à cette conclusion qu'est arrivé M. Thaner, après avoir étudié les différents manuscrits. Le cardinal Maï et Augustin Theiner considéraient la recension B comme la plus ancienne. Voir sur cette question les *Observations* citées plus haut, *passim*.

manuscrit appartenant jadis à la bibliothèque du prince Barberini, et acquis depuis quelques années par la Vaticane, où il porte le n° 535[1] : c'est un remaniement des sept premiers livres de la collection, fait à Lucques sous le pontificat de Pascal II (1099-1118); cette recension a été quelquefois désignée par les lettres BB. En outre il convient de mentionner encore la recension C, du Vatic. 4983, reproduction moderne d'un manuscrit inconnu, transcrit sans doute peu après la mort de Calixte II, c'est-à-dire peu après 1124[2].

Une édition de la collection d'Anselme était depuis longtemps appelée par les vœux des érudits; Antoine Augustin, Baluze, dom d'Achery, les cardinaux Passionei et Maï, Savigny et Augustin Theiner l'avaient successivement réclamée. Maï, au tome VI de son *Spicilegium Romanum*, avait imprimé les *Capitulationes* ou séries de sommaires des chapitres qui précèdent chaque livre[3]; cette publication, reproduite dans la *Patrologia latina* de l'abbé Migne (t. CXLIX), ne pouvait tenir la place de l'édition désirée. L'œuvre fut enfin entreprise sous les auspices de la fondation Savigny et confiée à M. Frédéric Thaner, qui, jusqu'à ce jour, a livré au public deux fascicules contenant le texte presque entier de la collection d'Anselme[4]. Comme je l'ai indiqué plus haut, M. Thaner a établi son texte d'après les manuscrits de la forme A.

Dans les pages qui suivent, les textes des livres I à IV seront cités d'après le premier fascicule de l'édition Thaner. Pour les textes figurant dans les livres suivants, je n'ai pu les citer d'après le second fascicule de cette édition, publié en 1915, qu'il m'a été impossible de consulter, à raison de l'interruption des relations entre la France

(1) Ancien XI, 178 de la bibliothèque Barberini.

(2) Dans la présente étude, je ne me préoccupe pas de ces formes postérieures de la collection, qui appartiennent, non à l'époque de Grégoire VII, mais au premier quart du XIIe siècle. L'étude des modifications qu'y a subies le recueil d'Anselme de Lucques ne manque pas d'intérêt pour qui veut se rendre compte de l'histoire des collections canoniques avant Gratien.

(3) Maï, suivant une fâcheuse habitude, n'indique pas les manuscrits auxquels il a emprunté ses *Capitulationes*.

(4) Voir, sur cette édition, l'indication donnée ci-dessus, p. 294.

et l'Allemagne; aussi je me borne à renvoyer le lecteur aux *Capitulationes* publiées par Maï et reproduites dans la *Patrologia latina.* Sans doute, ces *Capitulationes* sont, non celles de la forme A, mais celles des manuscrits de la forme B [1]; mais j'ai cru bien faire de m'y référer, parce qu'elles constituent le seul document, accessible au public, qui fasse connaître l'ensemble de la collection [2]. D'ailleurs, on a dit plus haut que la forme B, différant peu de la forme A, n'est guère éloignée de la forme primitive que nous ne connaissons pas. Au surplus, quand l'édition entreprise par M. Thaner sera achevée, il ne sera pas difficile d'établir la concordance entre l'édition et les *Capitulationes* de Maï [3]. Je compte d'ailleurs, dès que cela sera possible, publier un tableau de concordance entre mes citations des livres V et suivants et l'édition Thaner.

## II

La collection d'Anselme de Lucques ne peut être antérieure à l'année 1081, car elle contient un extrait de la célèbre lettre de Grégoire VII à Hermann, évêque de Metz, qui date du 15 mars de cette année. D'autre part, elle est nécessairement antérieure au 18 mars 1086, date de la mort de l'évêque de Lucques. Elle fut donc achevée entre mars 1081 et mars 1086, probablement dans les dernières années du pontificat de Grégoire VII, qui mourut le

[1] Sauf pour le livre XI, où, d'après toutes les vraisemblances, Maï, qui ne trouvait pas de *capitulatio* dans les manuscrits de la forme B, a reproduit, non la *capitulatio* de la forme A, mais celle de la forme C (Vatic. 4983). Ce manuscrit, transcrit au XVI^e^ siècle, reproduit, d'après un manuscrit qui paraît aujourd'hui perdu, un remaniement de la collection fait au plus tôt sous Pascal II, et complété sous Calixte II. Cf. *Observations*, p. 443 et suiv.

[2] Il n'eut d'ailleurs été guère utile de renvoyer le lecteur à la numérotation d'un manuscrit particulier. En effet la numérotation, dans les collections canoniques, varie souvent de manuscrit à manuscrit.

[3] Je ne prétends pas donner comme définitifs les résultats de mes recherches sur la collection d'Anselme, tels qu'ils sont consignés dans les pages qui suivent; ils pourront être modifiés sur quelques points par les études ultérieures de M. Thaner et de son successeur. J'ose cependant espérer que, dans leurs grandes lignes, mes conclusions sont conformes à la réalité.

25 mai 1085. Peut-être pourrait-on préciser davantage; si l'on admet avec M. de Sickel qu'un des recueils qui furent utilisés par Anselme n'a vu le jour qu'en 1083 [1], il en faudra déduire que la collection n'a pu être terminée qu'entre 1083 et 1086. Il est vraisemblable qu'elle fut composée à une date qui ne s'écarte guère de 1083, sous l'inspiration et l'influence de Grégoire VII.

Le plan général suivi par Anselme se dégage de la répartition faite par lui des matières canoniques en treize livres. En voici les grandes lignes. L'auteur traite dans son livre I [2] de la primauté et de l'excellence de l'Église romaine; 89 chapitres sont consacrés à établir son autorité souveraine, qui s'étend sur toute l'Église et s'impose au respect des empereurs et des rois. Le second livre (82 chapitres) a encore pour objet la primauté romaine; il présente surtout le Pontife romain comme juge suprême, compétent pour connaître des causes majeures et recevoir les appels de toute l'Église. Le livre III (114 chapitres) contient les règles de la procédure accusatoire, qui doivent être suivies dans les procès criminels et disciplinaires intentés devant les tribunaux ecclésiastiques, et en particulier devant les conciles. Le livre IV (55 chapitres) réunit les fragments relatifs aux privilèges des églises et des monastères, qu'ils émanent du Pontife suprême ou qu'ils aient été concédés par les souverains temporels; c'est là que sont placés les textes empruntés aux privilèges accordés à l'Église romaine par Louis le Pieux, Otton Ier et Henri II. Dans le livre V [3] (83 chapitres) sont groupés les canons relatifs aux églises considérées comme temples matériels, aux dîmes, aux biens ecclésiastiques et aux monastères. Le livre VI (201 chapitres) traite de l'épiscopat; on y trouve les règles qui concernent l'élection des évêques, notamment celles qui condamnent la simonie, et les prescriptions nom-

[1] *Das Privilegium Otto II. für die römische Kirche*, p. 85, note 3.

[2] Le nombre des chapitres des livres I à IV est indiqué d'après l'édition de M. Thaner.

[3] Le nombre des chapitres des livres V et suivants est donné d'après les *Capitulationes* d'Angelo Maï.

breuses auxquelles ils sont tenus de se soumettre dans leur vie quotidienne et dans l'exercice de leurs fonctions. Avec le livre VII (209 chapitres), nous passons aux règles concernant l'ordination, la vie et le ministère du clergé inférieur, et aussi les moines, les vierges vouées à Dieu et les veuves. Le livre VIII (39 chapitres), assez court, réunit les textes relatifs à la célèbre question des *lapsi,* c'est-à-dire des clercs coupables de fautes très graves. Le livre IX (70 chapitres) est intitulé *De sacramentis;* c'est dire qu'on y trouve les règles qui concernent le baptême, la confirmation et l'eucharistie; nombre de textes traitent des sacrements administrés par les hérétiques et, en particulier, de la valeur du baptême qu'ils confèrent. Le livre X (69 chapitres) est consacré au mariage, et aussi à la répression de l'inceste, du rapt et de l'adultère. Le livre XI (174 chapitres) n'est autre que le pénitentiel dont il a été question plus haut. Le livre XII (68 chapitres) traite de l'excommunication, des censures, et de l'application qu'il convient d'en faire aux hérétiques et aux schismatiques. Enfin le livre XIII (28 chapitres) est intitulé : De la vindicte et de la persécution légitime ; il expose les principes relatifs au pouvoir coercitif de l'Église et les règles d'après lesquelles le pouvoir séculier doit intervenir pour réprimer les révoltes des enfants rebelles de l'Église et la défendre contre ses ennemis extérieurs.

## III

Les 1,300 chapitres (exactement 1,281) que contiennent ces treize livres ont été puisés à des sources variées, dont je voudrais donner ici un bref aperçu. Ces chapitres peuvent être répartis en trois catégories. Dans la première se placent ceux qu'Anselme a tirés des collections méthodiques en usage de son temps ; dans la seconde, prennent rang ceux qui proviennent des sources mises à la disposition des canonistes depuis le début du moyen âge, à savoir : les vieux recueils canoniques établis suivant l'ordre chronologique

(Denys, *Hispana,* Fausses Décrétales), les œuvres patristiques, et les recueils de droit séculier. Enfin une troisième catégorie, qui n'est pas la moins intéressante, comprend les sources utilisées par Anselme alors que ses prédécesseurs n'avaient pas pu ou n'avaient pas voulu y puiser.

A. *Textes provenant de collections méthodiques en usage au* XI^e^ *siècle.*

*A priori,* nous ne devons pas nous attendre à constater qu'Anselme ait, à la manière de Burchard, puisé largement dans des collections méthodiques en vogue de son temps; nous savons, en effet, que ces collections étaient tenues en défiance dans l'entourage de Grégoire VII. Ni la collection irlandaise, qui, on le sait, était à cette époque bien connue en Italie, ni la collection canonique en cinq livres[1], assez répandue dans ce pays, n'ont exercé la moindre influence sur le *Décret* d'Anselme. Cependant l'évêque de Lucques ne put se dispenser de recourir à deux recueils antérieurs au sien et étrangers au mouvement grégorien.

Le premier n'est autre que le *Décret,* si répandu au XI^e^ siècle, de l'évêque Burchard de Worms. Sans doute Anselme ne lui a pas fait des emprunts très abondants; mais il n'a pas cru pouvoir se dispenser de puiser à cette source. D'ailleurs il n'en a usé qu'avec des précautions caractéristiques. D'une part, il s'attache à ne prendre dans l'œuvre de Burchard que des textes qui y sont attribués à des papes, et, dans une moindre mesure, à des conciles généraux ou à des conciles anciens admis par la discipline romaine[2], en même temps qu'il écarte tous les témoignages de la discipline franque et germanique qui y sont nombreux[3]. D'autre part, quand il s'adresse à Burchard,

(1) Voir sur cette collection le mémoire déjà cité : *Un groupe de recueils canoniques italiens des* X^e^ *et* XI^e^ *siècles.*

(2) Il s'agit des conciles dont les canons sont contenus dans la *Dionysiana* et l'*Hispana ;* encore les canons de conciles particuliers contenus dans ce recueil sont-ils peu nombreux dans l'œuvre d'Anselme.

(3) On ne rencontre guère qu'un texte du concile de Tribur (895), avec cette *inscriptio :*

ce n'est pas pour lui demander des textes relatifs à la constitution de l'Église et à l'organisation des pouvoirs dans la société ecclésiastique; il y puise de préférence, non sans circonspection, d'anciennes règles de morale et de discipline individuelles. Les textes tirés de l'œuvre de Burchard se rencontrent surtout dans les livres consacrés au mariage et à la pénitence. Des 69 chapitres qui composent le livre X, où il est traité du mariage, il en est une vingtaine qui proviennent du *Décret* de Burchard. Des chapitres du livre XI, qui n'est autre que le pénitentiel, plus de cinquante ont la même origine. Quant aux autres livres du recueil d'Anselme, les emprunts à Burchard y sont plus clairsemés; cependant j'en ai reconnu six dans le livre V[1], deux dans le livre VI[2], douze dans le livre VII[3], quatre dans le livre X[4] et trois dans le livre XII[5].

La seconde des collections méthodiques antérieures au mouvement grégorien, dont Anselme de Lucques a tiré parti, est le recueil pénitentiel connu sous le nom de *Capitula judiciorum*[6]. Ce recueil paraît avoir été composé dans l'Empire franc; mais, dès le IXe siècle, il avait été porté en Italie où, au siècle suivant, il fut utilisé par l'auteur de la collection en neuf livres conservée dans le manuscrit 1349 de la Vaticane[7]. On en trouve, à la librairie du Dôme de Verceil, un manuscrit du IXe siècle[8]; la Bibliothèque nationale de Paris possède, dans un recueil du fonds La Trémoïlle[9], des fragments d'un autre

*ex c. Tyburiensi*, d'où il paraît résulter que l'auteur a italianisé ce concile (v, 71). Il faut citer encore un chapitre (VII, 21) *ex concilio Matiscensi*. Il va de soi qu'Anselme a trouvé dans le recueil de Burchard nombre de textes, faussement attribués à des papes, qui ont passé avec cette fausse attribution dans les diverses collections du moyen âge. Cf. *Études critiques sur le Décret de Burchard de Worms*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. XXXIV, ann. 1910, p. 308 à 314.

(1) C. 17, 41, 56, 70, 71, 72.

(2) C. 196, 199.

(3) C. 95, 97, 98, 111, 201 à 204, 206 à 209.

(4) C. 10, 11, 18, 19.

(5) C. 28, 29, 32.

(6) Cf. SCHMITZ, *Die Bussbücher*, t. II (Dusseldorf, 1898), p. 217 et suiv.

(7) *Un groupe de recueils canoniques italiens des Xe et XIe siècles*, p. 54 (144) et suiv.

(8) Bibliothèque du Dôme de Verceil, manuscrit 201, du IXe siècle. (Le pénitentiel est placé à la suite du pénitentiel d'Halitgar, évêque de Cambrai.)

(9) Bibl. nat., latin, nouv. acq., n° 281,

manuscrit, vraisemblablement italien, du même pénitentiel. Il y a donc tout lieu de croire qu'Anselme put sans peine consulter les *Capitula judiciorum*. Des trois séries de *judicia*, série canonique, série de Théodore et série de Cummean, qui composent ce recueil, Anselme a surtout exploité la série canonique qui se rattachait au droit de l'Église romaine; à quelques reprises, il a eu recours à la série de Théodore, qui, tout archevêque de Canterbury qu'il fût, avait reçu directement sa mission du Pontife romain, et qui fut parfois, à Rome, au XIe siècle, considéré comme un pape de l'antiquité [1]. Il n'a fait guère d'emprunts à la série celtique de Cummean. Il va de soi que les textes puisés aux *Capitula judiciorum* ont surtout trouvé place dans le livre XI ou pénitentiel d'Anselme.

Ces deux recueils sont les seules collections méthodiques du haut moyen âge qu'Anselme ait mises à contribution. Mais il en est une autre, celle-ci composée par un de ses contemporains et inspirée par le plus pur esprit grégorien, dont il paraît avoir largement tiré parti : je veux parler de la collection en 74 titres. Déjà M. Thaner a fait remarquer que, sur les 312 chapitres qui composent cette collection, plus de 200 sont entrés dans l'œuvre d'Anselme de Lucques [2]. Ainsi nombre de textes provenant du faux Isidore ou des écrits de saint Grégoire qui figurent dans son recueil n'ont vraisemblablement pas d'autre origine.

fol. 101 v° et suiv. — Cf. L. Delisle, *Catalogue des manuscrits du fonds de la Trémoïlle*, p. 54.

[1] On trouve parfois la mention *Theodorus papa*, dans l'*inscriptio* de canons empruntés au pénitentiel de Théodore; il y en a des exemples dans l'œuvre d'un canoniste du XIe siècle, Bonizo, évêque de Sutri, l'un des auxiliaires de Grégoire VII. Cf. l'ouvrage de Bonizo, intitulé *Liber de vita christiana*, manuscrit Rossi, conservé à la Bibliothèque du collège des RR. PP. Jésuites de Lainz (Autriche), sous la cote S. XII; voir, par exemple, l'*inscriptio : Ex dictis Theodori papæ*, au cours du livre VIII, fol. 65; et, au fol. 77, la mention des décisions pénitentielles des souverains pontifes Pie, Melchiade, Hormisdas, Eugène et *Théodore*. Il s'agit évidemment des textes pénitentiels de l'archevêque Théodore de Canterbury, imputés à tort au pape Théodore.

[2] 253 d'après les indications de M. Thaner. Je pense qu'il faut retrancher de sa liste quelques chapitres qui ont bien dans les deux collections le même *incipit*, mais dont le texte est plus long dans Anselme de Lucques que dans la collection en 74 titres. Exemples : les c. 39 et 40 (37 et 38 dans la recension A) du livre VII d'Anselme sont plus longs que les c. 165 et 166 de la collection en 74 titres.

Ces observations nous font connaître la source d'environ 400 chapitres de la collection d'Anselme, c'est-à-dire d'à peu près le tiers des matériaux qui composent cette collection.

B. *Textes provenant d'autres sources, déjà connues des canonistes.*

Considérons maintenant les textes canoniques, nombreux dans l'œuvre d'Anselme, qui, sans qu'ils paraissent avoir été pris dans les collections méthodiques indiquées ci-dessus, figuraient dans les recueils et étaient employés depuis longtemps par les canonistes; et essayons de nous rendre compte de l'usage qui en a été fait dans le *Décret* de l'évêque de Lucques.

1° *Textes bibliques.* — Au premier rang de cette catégorie doivent être placés les textes bibliques, si nombreux dans quelques-uns des anciens recueils, tels que la collection irlandaise et ses dérivés. Anselme en a usé très sobrement; cependant on rencontre dans son recueil quelques fragments des épitres de saint Paul[1].

2° *Documents pontificaux.* — Même si l'on fait abstraction des fragments de décrétales qu'Anselme a recueillis dans la collection en 74 titres, sa collection contient un grand nombre de fragments de décrétales bien connues. Quelques-unes proviennent de la *Dyoniso-Hadriana*, dont il paraît avoir utilisé la forme dite forme augmentée. Bien plus nombreux sont les textes tirés des documents, authentiques ou apocryphes, réunis par le faux Isidore[2]. Naturellement l'auteur,

[1] II, 69; VII, 133. Le texte du Deutéronome qui ouvre le livre II provient de la collection en 74 titres, c. 1.

[2] On compte plus de cinquante fragments qui peuvent avoir été empruntés aux Fausses Décrétales dans les chapitres 1-68 du livre I; il est vrai qu'un certain nombre de ces fragments ont passé dans le recueil d'Anselme par l'intermédiaire de la collection en 74 titres. Sauf deux chapitres, les chapitres 1-66 du livre III sont complètement pseudo-isidoriens; ici encore il faut faire la part des emprunts faits à la collection en 74 titres. Le recueil de pseudo-Isidore a fourni des matériaux à tous les livres de la collection; mais ils sont plus nombreux dans les premiers livres.

puisant aux Fausses Décrétales, n'a pas négligé les apocryphes dits *Capitula Angilramni,* qui se présentaient sous le nom du pape Hadrien Ier et se rattachaient ainsi aux documents d'origine pontificale (1).

Anselme, qui voulait faire une œuvre inspirée par la tradition romaine, ne pouvait échapper à l'influence de saint Grégoire le Grand. Aussi, comme plusieurs de ses prédécesseurs, fit-il grand usage des lettres du saint pontife. Les extraits de ces lettres sont d'ailleurs très inégalement répartis entre les divers livres de la collection. C'est ainsi qu'ils sont très rares dans les livres I à IV (2), et bien plus nombreux dans les livres suivants, plus spécialement consacrés à la discipline cléricale : à s'en rapporter à la forme B, et sans tenir compte des fragments qui ont sans doute été empruntés à la collection en 74 titres, on en trouve 15 dans le livre V qui compte 83 chapitres, 32 dans le livre VI qui en compte 201, et 20 dans le livre VII qui en compte 209 (3). En général Anselme cite ces lettres en indiquant le nom du destinataire. Il lui arrive d'y ajouter un chiffre qui n'est autre que le numéro, parfois défiguré, que portait la lettre dans le recueil en deux livres tiré du registre de saint Grégoire au temps du pape Hadrien Ier (4). Ce sont, en grande majorité, des textes extraits de ce recueil qui ont été insérés dans la collection d'Anselme.

(1) III, 88 et 89.

(2) Au livre I, on rencontre deux extraits des lettres de saint Grégoire, les c. 25 et 70, sans compter le c. 20 qui peut provenir de la collection en 74 titres, et le c. 56 qui est tiré des *Moralia* du saint docteur. Il ne s'en trouve point au livre II. Le livre III en comprend six, plus un extrait venant de la collection en 74 titres. On en trouve un dans le livre IV, plus six fragments qui figurent dans la collection en 74 titres.

(3) Livre V: c. 12, 24, 25, 29, 31, 33, 43, 53, 61, 64, 65, 67, 74, 75, 78. — En outre les c. 38, 39, 58, 59 et 60 reproduisent les c. 269, 270, 139, 42 et 41 de la collection en 74 titres.

Livre VI : c. 9, 10, 22, 23, 52, 76, 85 à 88, 90 à 92, 98, 99, 100, 124, 125, 135, 136, 138, 152, 153, 156, 167, 176, 177, 178, 187, 188, 200, 201. En outre le c. 26 reproduit les c. 130-132 de la collection en 74 titres; les c. 27, 29, 30, 34, 70, 71, 72, 74, 77, 82, 89, 123, 133, 137 reproduisent les c. 129, 111, 137, 161, 125, 126, 127, 131, 132, 134, 235, 185, 146, 261 de la collection en 74 titres.

Livre VII : c. 3, 7, 23, 41, 71 à 77, 115, 120, 138, 140, 162, 183 à 186. — En outre les c. 37, 67, 101, 136, 175, 176 et 177 reproduisent les c. 156, 233, 258, 173, 43, 40 et 232 de la collection en 74 titres.

(4) Par exemple, en tête du texte, emprunté à saint Grégoire, qui forme le c. 74 du livre V, on lit : « Ex epistola XII ». Or, dans les manuscrits



IMPRIMERIE NATIONALE.

Quelques textes de Nicolas I[er] sont venus à Anselme du *Décret* de Burchard et de la collection en 74 titres; ce n'est pas le lieu de nous en occuper[(1)]. Il sera fait mention plus loin d'autres textes extraits des lettres du même pontife. Il convient de signaler à cette place une lettre de Jean VIII à l'évêque de Limoges, Anselme, qui forme le c. 29 du livre X, et qui n'était pas inconnue des auteurs des collections antérieures[(2)], et aussi la lettre de Léon IX aux évêques d'Italie, dont l'objet est de modérer les libéralités faites aux monastères par les novices qui veulent y faire profession[(3)].

Aux décrétales sont étroitement liées les œuvres des conciles particuliers tenus par des papes; ils sont représentés dans la collection d'Anselme comme dans les recueils de ses prédécesseurs. Qu'il suffise de citer les conciles romains des papes Zacharie[(4)], Eugène II[(5)], Léon IV[(6)], et le concile tenu à Ravenne en 877 par le pape Jean VIII[(7)], qui tous lui ont fourni des textes. Il faut joindre à ces textes authentiques deux

du registre fait sous Hadrien I[er], cette lettre se présentait comme le chap. XII de l'Indiction IX; cf. *Monumenta Germaniæ, Gregorii I Papæ Registrum epistolarum*, t. I, p. 13. — On peut faire des observations analogues sur d'autres textes, ainsi sur VI, 99, 100 et 201.

(1) I, 21 = Coll. en 74 titres, 17.

X, 21 = Burchard, IX, 49.

XI, 51 (43 de Bibl. nationale, Paris, latin, 12519) = Burchard, VI, 46. On pourra se référer sur ce point au tableau dressé par M. Perels, *Neues Archiv*, t. XXXIX, ann. 1914, p. 140 et suiv.

(2) J. W., n° 3258. Cette lettre figure notamment sous le n° 128 du livre IX de la collection en neuf livres du Vatic. 1349.

(3) V, 51; J. W., n° 4269. — Cette lettre figure dans les collections italiennes antérieures.

(4) Concile tenu en 744; VI, 155 (c. 4).

(5) Concile tenu en 826; V. 79 (c. 30 et 31); VII, 5 (c. 7); VIII, 9 (c. 15); X, 63 (c. 38). Anselme connaît, des deux rédactions de ces canons, la rédaction la plus étendue.

(6) Concile tenu en 853, répétant, parfois avec des additions, les canons du concile de 826; V, 73 (c. 21); VII, 105 (c. 12); VI, 164 et 165 (c. 26); cf. Holstenius, *Collectio Romana bipartita*, ann. 1662, t. II, p. 121 et suiv. On trouve sous le c. 35 du livre V un canon *Qui primitias...* que cite aussi Deus dedit (*Libellus contra invasores*, dans les *Libelli de lite*, t. II, p. 343); ce texte tire son origine du concile de 853; cf. Holstenius, *op. cit.*, t. II, p. 133. Anselme le donne sous le nom de *Leo papa*.

(7) Concile tenu en 877; III, 107 (c. 13) IV, 31 et 32 (c. 15 et 7); V, 46 (c. 5). Le c. 10 du même concile se retrouve au c. 32 du livre XII d'Anselme avec une fausse attribution au pape Honorius. Cette attribution s'explique parce que le texte a été emprunté au *Décret* de Burchard (XI, 49), où est commise la même erreur. C'est peut-être aussi Burchard (I, 25) qui a fourni à Anselme le résumé des c. 1 et 2 (Anselme, VI, 84).

canons des conciles apocryphes de saint Sylvestre : le c. 20 du *Constitutum* ou concile des 284 évêques (I, 19 et IV, 40) et le c. 7 du concile des 275 évêques (VII, 64), celui-ci peut-être provenant de Burchard, II, 224.

3° *Canons de conciles.* — Nombreux sont les textes empruntés aux canons des Apôtres et aux anciens décrets conciliaires. Les canons des conciles grecs et africains se présentent le plus souvent sous la forme dionysienne [1]; mais, à côté des textes dionysiens, il en est un certain nombre qui sont tirés de l'*Hispana*. J'aurai l'occasion de dire plus loin qu'Anselme a emprunté quelques textes à la version, fort oubliée de ses prédécesseurs, connue sous le nom de *Prisca* [2]. Les quelques canons gallo-romains contenus dans sa collection et les canons espagnols, qui y sont assez nombreux (ce sont en général des canons de conciles de Tolède), proviennent, eux aussi, de l'*Hispana,* vraisemblablement connue d'Anselme par l'intermédiaire du faux Isidore. En tout cas, ce qui vient d'être dit suffit à démontrer qu'Anselme ne s'est attaché exclusivement à aucune version particulière des conciles, et qu'il a pris de toutes mains les textes conciliaires qu'il lui semblait utile d'insérer dans sa collection.

Les textes de ces anciens conciles constituaient la discipline romaine ou s'harmonisaient avec elle; aussi Anselme se les appropria-t-il sans aucune hésitation. Il n'en fut pas de même quand il s'agit des canons des conciles de la Gaule franque et de la Germanie. Si répandus qu'aient été ces canons, Anselme, qui sans doute s'en défiait, les a visiblement exclus de son œuvre, à l'exception d'un très petit nombre qui purent s'y introduire par voie d'emprunts au *Décret* de Burchard [3].

[1] Il en est qui proviennent de la *Dionyso-Hadriana* augmentée; par exemple, la lettre apocryphe du concile de Nicée à Saint Silvestre (Anselme, I, 58; cf. MAASSEN, *Geschichte,* S. 588). Nombre de textes provenant de la *Dionyso-Hadriana* ont gardé une numérotation qui en rappelle l'origine.

[2] VI, 135 (Chalcédoine, c. 26); VII, 157 (Antioche, c. 24). Ces textes se retrouvent dans le recueil de Deusdedit, II, 5 et III, 22 de l'édition de M. Wolf de Glanwell.

[3] Ainsi X, 66, qui est tiré du *Décret* de Burchard (VII, 8), est un canon *ex concilio Matiscensi.*

Cependant, en ce qui touche les conciles de la Gaule, cette exclusion ne fut pas absolue; car, sous les n[os] 56 et 57 du livre V, on rencontre deux canons attribués à un concile indéterminé d'Orléans, dont le premier est le c. 5 du concile de Clermont de 535, et le second le c. 15 du 5e concile d'Orléans[1]. Il n'en est pas moins vrai qu'Anselme garde une grande réserve vis-à-vis des canons de ces conciles, dont l'autorité ne lui semble pas suffisamment garantie, quand ils ne proviennent pas des conciles romains ou des conciles appartenant à des collections connues et admises à Rome.

Il est à remarquer que les canons conciliaires sont très inégalement répartis dans le recueil d'Anselme de Lucques. Un fait suffira à en donner la preuve : on ne trouve qu'un seul canon de concile dans les livres I et II, contenant ensemble 171 chapitres, tandis que les canons de conciles constituent approximativement le quart des 209 chapitres du livre VII. Ils sont particulièrement nombreux (42 au livre VII) dans les livres où sont groupées les règles constitutives de la discipline cléricale.

4° *Fragments des écrits des Pères.* — Anselme a fait fréquemment appel aux ouvrages des Pères, qui d'ailleurs avaient été largement utilisés par ses prédécesseurs, notamment par les canonistes qui composèrent des recueils en Italie dans la première moitié du XIe siècle[2]. C'est ainsi qu'on rencontre dans sa collection nombre de passages des écrits de saint Jérôme, des passages tirés des écrits de saint Ambroise, des ouvrages didactiques de saint Grégoire et de saint Léon, et quelques autres fragments épars[3]; mais ce sont de préférence les écrits de saint

(1) MAASSEN, *Concilia ævi merovingici* (*M. G.*), p. 67 et 105. — Le premier de ces textes se trouve dans le *Décret* de Burchard, mais y est attribué à un concile de Lyon; donc ce n'est pas à Burchard qu'Anselme l'a emprunté.

(2) Cf. sur ce point le mémoire précité : *Un groupe de collections canoniques italiennes des Xe et XIe siècles*; voir notamment p. 85 (175), etc.

(3) Ainsi le c. 193 du livre VI est donné comme un fragment d'Origène *Super Cantica canticorum.* Le c. 81 du livre I contient un fragment de l'apocryphe bien connu, d'origine irlandaise, *De duodecim abusionibus sæculi*, sou-

Augustin qu'il a mis à contribution. S'il ne lui a pas fait, à propos du mariage, des emprunts aussi nombreux et aussi considérables que l'auteur de la collection italienne en cinq livres, antérieure de trois quarts de siècle à son recueil, il a extrait des œuvres du docteur africain une foule de textes importants, notamment ceux qui concernent la théologie des sacrements et en particulier du baptême, la valeur des sacrements conférés par des indignes ou des hérétiques (livre IX)[1] et aussi l'autorité de l'Église, son pouvoir répressif, ses relations avec le pouvoir séculier, l'usage de la force contre les méchants et la légitimité de la guerre engagée pour une juste cause (livres XII et XIII).

5° *Textes de la législation séculière.* — A l'exemple des compilateurs qui l'ont précédé, Anselme a cru devoir insérer dans son œuvre un certain nombre de textes tirés des monuments de la législation romaine. Je ne mentionne ici que les fragments extraits de recueils antérieurement utilisés par les compilateurs de collections canoniques[2].

Anselme a extrait la plupart de ses textes de droit romain des constitutions du Bas-Empire conservées au Code de Justinien : tous, sauf un (peut-être spécial à la forme A; c. 59 du livre IV), proviennent du livre I de ce Code, consacré à la législation applicable aux per-

vent attribué à saint Cyprien. Remarquez d'ailleurs qu'on trouve dans le recueil d'Anselme des fragments, placés sous le nom d'Isidore et de Saint Basile, qui viennent de Burchard. Voir, pour Isidore : X, 16 et XI, 74, provenant de Burchard, XI, 31 et 32 et XII, 10; pour Saint Basile, X, 20 et XII, 5, provenant de Burchard, IX, 35 et XI, 46.

(1) Dans le livre IX, qui comprend 70 chapitres, 32 proviennent des écrits de Saint Augustin. On en compte 24 dans le livre XI (comprenant en tout 174 chapitres), 18 dans le livre XII (70 chapitres) et 16 dans le livre XIII (28 chapitres). — Parfois, sous le nom de saint Augustin, se sont glissés des textes apocryphes ou douteux : ainsi le fragment *Decimæ tributa sunt egentium animarum...* (Anselme, V, 34 ; cf. C. 16, Q. 1, c. 66); voir aussi Anselme, IX, 10.

(2) Encore dois-je m'abstenir de citer ici les textes de droit théodosien qu'Anselme a tirés de la collection en 74 titres (n° 35 et suiv.) pour les transporter dans son livre IV, 13-16. Ces textes, comme on l'a dit, proviennent des écrits d'Hincmar. Voir ci-dessus, p. 283.

sonnes et aux choses ecclésiastiques[1]. Comme son prédécesseur, l'auteur de la collection *Anselmo dedicata* (sans d'ailleurs qu'il paraisse le lui avoir emprunté), l'évêque de Lucques a cru bon d'insérer un passage bien connu des Institutes de Justinien sur les *res divini juris*[2]; il faut y joindre un passage tiré des Novelles du même empereur d'après l'*Epitome* de Julien[3] et aussi un passage tiré de la troisième des *Constitutiones Sirmondicæ*[4]. J'aurai l'occasion de constater plus loin la présence de textes de droit romain puisés à des sources qui n'avaient point été encore exploitées par les compilateurs[5].

Anselme a aussi utilisé un très petit nombre de fragments des capitulaires réunis par Ansegise, et de textes tirés du recueil de Benoît le Diacre[6].

(1) On trouve 16 chapitres tirés du Code dans les livres I à IV. On peut signaler dans les livres suivants de la collection :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| VI, | 3; | c. 30. | *Code,* I, | 3. |
| XII, | 66; | c. 5. | — | 5. |
| | 67; | c. 2. | — | 5. |
| | 68; | c. 3. | — | 5. |
| | 69; | c. 4, pr., § 1 et 4 | — | 5. |
| | 70; | c. 2. | — | 2. |

Je n'ai pas mentionné ici les c. 3 à 6, Code, VIII, 4, qui figurent, non dans les formes anciennes du recueil d'Anselme, mais dans la recension postérieure, forme BB, du manuscrit Barberini, où ces textes ont été insérés à la fin du livre VII. Ces fragments appartiennent à la série assez nombreuse de textes qui ont été attribués à Anselme, mais qui n'ont été introduits dans son œuvre que par des auteurs de recensions faites après coup; on ne les trouve pas dans les recensions anciennes, A et B.

(2) V, 50; 7, 8, et en partie 10, Institutes, II, 1.

(3) Ce texte de l'*Epitome* de Julien se trouve non dans la forme B, mais dans la forme A, où il porte le n° 3 du livre VI (occupé, dans la série B, par une constitution du Code). — Un autre texte de Julien signalé par Conrat (ouvrage cité ci-dessous, note 5) comme figurant au livre VI d'Anselme, n'appartient pas aux premières recensions de son œuvre. En revanche, on trouve à la fin du livre IV de la forme B (n° 54) le c. 458 de l'*Epitome* de Julien.

(4) III, 106.

(5) Au nombre des fragments apocryphes qui ont été attribués à des empereurs romains, on pourrait mentionner un fragment de la donation de Constantin (IV, 33); mais il appartient à la catégorie des textes provenant des Fausses Décrétales. Je ne le cite pas ici, pas plus que je n'ai cité la lettre de l'empereur Justin au pape Hormisdas, qui figure dans le même recueil (Ans., XII, 31; Hinschius, p. 687). — Sur les textes de droit romain contenus dans le recueil d'Anselme, on pourra consulter Hüffer, *Beiträge zur Geschichte der Quellen des Kirchenrechts und des römischen Rechts im Mittelalter* (Münster, 1862), p. 71 et suiv.; et Conrat, *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, p. 364 et suiv.

(6) IV, 42 et 43 = Ansegise, I, 78 et 77; III, 105 = Ben. Lev., II, 106.

Tels sont les matériaux que l'évêque de Lucques a puisés dans les compilations qui, de son temps et à l'époque qui l'a précédé, étaient aux mains des canonistes. Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'il a éliminé à peu près complètement les textes, nombreux dans les collections antérieures, qu'il aurait pu tirer des documents provenant des églises celtique, franque et germanique, et qu'il a observé la même réserve quand il s'est trouvé en présence des Capitulaires.

C. *Textes n'ayant pas encore figuré dans les collections canoniques.*

Dans la dernière catégorie, celle des textes qui, avant Anselme, n'avaient pas figuré dans les collections canoniques, se rangent des fragments nombreux et importants.

1° *Documents pontificaux.* — Je puis citer, en première ligne, par ordre chronologique, un fragment d'une lettre écrite en 484 par Félix III à l'empereur Zénon[1]. Le recueil d'Anselme contient aussi un certain nombre d'extraits de lettres de Gélase Ier et de Pélage Ier, qui ne se confondent nullement avec les lettres de ces mêmes papes connues des anciens compilateurs et insérées par eux dans leurs collections[2];

[1] Anselme, IV, 11; J. W., n° 601.

[2] Je mentionnerai successivement les lettres du pape Gélase et celles de Pélage.

LETTRES DU PAPE GÉLASE.

Le c. 12 du livre IV est emprunté à une lettre écrite au nom de Félix IV par Gélase, avant son avènement au suprême pontificat. (THIEL, *Epistolæ Romanorum Pontificum*, p. 292; J. W., n° 611.) Anselme l'attribue à un pape Jean, je ne sais pourquoi; le texte a passé avec cette attribution erronée dans le *Décret* de Gratien, D. 96, c. 11. — Il faut citer:

| | | |
|---|---|---|
| V, | 5......... | J. W., nos 643 |
| | 6......... | — 709 |
| | 7......... | — 679 |
| | 11......... | — 680 |
| | 15......... | — 713 |
| VI, | 36......... | — 715 |
| | 43......... | — 676 |
| | 44......... | — 663 |
| | 113......... | — 723 |
| | 114......... | — 735 |
| | 140......... | — 725 |
| VII, | 26......... | — 651 |
| | 27......... | — 653 |
| | 87......... | — 677 |
| | 92......... | — 668 |
| XII, | 30......... | — 638 |

Le c. 21 du livre XIII, commençant par ces mots : *Si vero, sicut potius optamus*, est fait d'extraits du discours de Gélase au concile

c'est dans l'œuvre de l'évêque de Lucques que l'érudit Holstenius a découvert plusieurs lettres de Gélase, qu'il a publiées pour la première fois dans sa *Collectio Romana*[1]. Il y a lieu en outre de mentionner une lettre de Grégoire III à Saint Boniface[2], deux lettres du pape Zacharie ou à lui attribuées[3], un canon tiré d'un concile tenu en 769 par Étienne III[4], des fragments des lettres de Nicolas Ier ainsi que des décisions conciliaires de ce pontife[5], des extraits des lettres de Jean VIII

romain du 13 mars 495 : Thiel, *op. cit.*, § 11-13, p. 444 et suiv.

Je ne range pas parmi les lettres de Gélase le c. 27 du livre IV, qui en réalité est un fragment d'une lettre de Nicolas Ier (J. W., 2785). Ce fragment s'ouvre par une citation d'un texte emprunté à Gélase; c'est ce qui explique l'erreur d'Anselme.

Lettres du pape Pélage Ier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| VI, | 39......... | J. W, nos | 977 |
| | 40......... | — | 982 |
| | 42......... | — | 992 |
| | 53......... | — | 1017 |
| | 54......... | — | 1015 |
| | 163......... | — | 991 |
| | 189......... | — | 1029 |
| | 190......... | — | 1021 |
| VII, | 70......... | — | 1006 |
| | 88......... | — | 1002 |
| | 103......... | — | 995 |
| | 159......... | — | 1003 |
| | 178......... | — | 1001 |
| | 180......... | — | 968 |
| XI, | 78......... | — | 1022 |
| XII, | 42......... | — | 983 |
| | 43......... | — | 1018 |
| | 44......... | — | 994 |
| | 45......... | — | 1038 |
| | 46......... | — | 1024 |
| | 47......... | — | 1012 |

(1) *Collectio Romana bipartita* (Rome, 1662), t. I, p. 215 et 217.

(2) VII, 170; J. W., n° 2239; cf. C. 13, Q. 2, c. 21.

(3) J. W., nos 2306 et 2004.

(4) VI, 23; *Concilii actio secunda*, à la suite de J. W., n° 2376. Le manuscrit d'Anselme Vatic. 1364 (forme B) lui donne comme *inscriptio : Ex concilio Stephani pape VI.*

(5)

| | | | |
|---|---|---|---|
| I, | 72........ | J. W., nos | 2976 |
| II, | 64........ | — | 2723 |
| | 65........ | — | 2785 |
| | 66........ | — | 2784 |
| | 67........ | — | 2796 |
| | 70........ | — | 2783 |
| | 71........ | — | 2886 |
| IV, | 27........ | — | 2785 |
| | 44........ | — | 2682 |
| VII, | 146........ | — | 2796 |
| XII, | 34........ | — | 2723 |
| | 35........ | — | 2884 |
| | 36........ | — | 2874 |

Il faut ajouter que le canon 5 du concile romain, tenu par Nicolas Ier en 863, est reproduit deux fois : IV, 26 et XII, 3. Enfin, en marge du c. 60 du livre XI, dans le manuscrit latin 12519 de la Bibl. nat. de Paris (forme A), figure l'extrait mentionné au n° 4447 par Jaffé-Wattenbach.

M. Perels, dans un important article publié par le *Neues Archiv* (*Die Briefe Papst Nikolaus' I*, t. XXXIX, année 1914, p. 74; l'auteur a su reconnaître et attribuer, comme il convient, à Nicolas Ier le c. 27 du livre IV), a donné sur ces citations des indications auxquelles je renvoie le lecteur. Il a établi, des fragments de Nicolas Ier recueillis par Anselme, une liste qui semble sur plusieurs points en désaccord avec la liste imprimée ci-dessus. Ces désaccords ne sont qu'apparents; ils tiennent à plusieurs

et des textes provenant des conciles tenus par lui en 877[1], des extraits des lettres d'Étienne V[2], des extraits des lettres et des décisions conciliaires de Nicolas II[3], enfin quelques extraits, réunis en un seul chapitre, d'une lettre adressée par Grégoire VII à l'évêque de Metz Hermann, et plusieurs décisions prises par ce pontife dans les conciles romains tenus par lui[4]. Joignez-y quelques fragments d'un caractère exclusivement romain; ce sont des passages tirés des *Ordines Romani* et de documents analogues, où étaient réunies les règles suivies par l'Église romaine dans l'accomplissement de la liturgie[5].

On peut ajouter à cette énumération la mention de fragments apocryphes[6] d'un écrit attribué à un pape du nom de Pascal, condam-

causes. Ainsi, je n'ai point cru devoir mentionner à cette place les fragments I, 21; X, 21 et XI, 43, parce qu'à mon avis Anselme a dû les emprunter à des collections antérieures, à la collection en 74 titres, n° 17, et au *Décret* de Burchard, IX, 49 et VI, 46. Je n'ai point trouvé dans la recension B (qui a servi de base aux *Capitulationes* publiées par Maï; voir ci-dessus, p. 298) le fragment V, 39. La différence de numérotation (VII, 146, d'après la liste qui précède; VII, 135, d'après M. Perels) s'explique sans doute aussi par la différence des recensions.

[1] I, 79a; fragment du discours de Jean VIII au concile romain de 877 : Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 286-287.
I, 79b; J. W., n° 3019.
II, 73; J. W., n° 2976.
III, 107; c. 13 du concile de Ravenne.
IV, 31; c. 15 du concile de Ravenne.
32; c. 7 du concile de Ravenne.
46; J. W., n° 2970.
V, 46; c. 5 du concile de Ravenne.
VI, 93; J. W., n° 2986.

[2] I, 83; J. W., n° 3428.
VI, 31; J. W., nos 3450 et 3442.

[3] I, 63; J. W., n° 4424.
VI, 13; c. 4 du concile romain de 1060, sur l'élection du pape.

[4] I, 80; extraits d'une lettre à Hermann de Metz, J. W., n° 5201.
IV, 37; canon 11 du concile romain de novembre 1058.
V, 49; canon 7 du même concile.
52; canon 13 du même concile.
VI, 64 } canon du concile de mars
65 } 1080.

[5] VI, 45; *Patrol. latina*, t. LXXVIII, col. 1006.
46; *Ibid.*, col. 1005.
172; *Ibid.*, col. 958.
173; *Patrol. latina*, t. CXXXVIII, col. 1065 et 1066.
VII, 188; *Patrol. latina*, t. LXXVIII, col. 1003.

[6] On trouve dans le recueil d'Anselme d'autres apocryphes pontificaux : d'abord tous les textes pris dans la collection des Fausses Décrétales; puis les passages de la bulle apocryphe de Grégoire IV en faveur de l'évêque du Mans Aldric, contenus dans la collection en 74 titres (13, 14, 15), qui figurent dans la collection de l'évêque de Lucques sous les nos 17 du livre II, 20 du livre I, 19 du livre II.

nant la simonie et les ordinations simoniaques (Pascalis papa, in epistola ad Mediolanensem ecclesiam missa. Si quis objecerit...). Ce texte provient en réalité d'une lettre du moine Gui, probablement Gui d'Arezzo, adressée à l'archevêque Héribert II de Milan (1023-1033)[1]. Il a souvent été cité dans les polémiques de l'âge grégorien et a passé dans les collections canoniques[2].

2° *Canons des conciles.* — Avant l'époque grégorienne, les canonistes du moyen âge ne connaissaient guère, en fait de conciles généraux, que les décisions de Nicée, d'Éphèse et de Chalcédoine, parce qu'elles avaient trouvé place dans la *Dionysiana* et l'*Hispana* et par suite dans les Fausses Décrétales. Le surplus des actes de ces anciens conciles œcuméniques, ainsi que les actes des Ve, VIe, VIIe et VIIIe conciles généraux, leur étaient demeurés inconnus, ou, en tout cas, n'avaient point été insérés dans les recueils et, partant, n'avaient joué aucun rôle dans l'évolution du droit canonique. Tout cela change avec la génération des canonistes grégoriens. Anselme de Lucques a présenté, le premier, un nombre assez considérable de fragments (dont beaucoup concernent la primauté romaine) qui proviennent des actes et canons de ces conciles. Parmi ces fragments, il faut citer d'abord les passages relatifs au concile d'Éphèse, tirés de l'ancienne version latine dite version du manuscrit de Tours, publiée par Baluze, dont il y avait des exemplaires en Italie, au Mont-Cassin et sans doute ailleurs[3], puis des fragments des actes du concile de Chalcédoine, extraits du recueil dit de Rusticus[4]. On trouve aussi, dans la collection d'Anselme, des textes tirés des actes et canons du concile général

[1] Voir le texte de cette lettre dans le tome I des *Libelli de lite*, p. 5. Le passage cité commence par les mots : Si quis objecerit... (p. 7).

[2] Se retrouve dans le recueil de Deusdedit (IV, 93-94), dans la lettre de Gui de Ferrare, *De scismate Hildebrandi* (*Libelli de lite*, t. I, p. 538), dans le traité de Bernald de Constance, *De damnatione scismaticorum* (*ibid.*, t. II, p. 42). Cf. C. I, Q. 3, c. 7.

[3] II, 78; III, 113-114. — Cf. Maassen, *Geschichte der Quellen des canonischen Rechts*, p. 721 et suiv.; voir ci-dessous, p. 347.

[4] III, 91, 92, 93, 104; cf. Maassen, *op. cit.*, p. 745 et suiv.; voir ci-dessous, p. 347.

tenu à Constantinople en 680 (version latine de ce concile)[1], et des actes et canons des VIIe[2] et VIIIe conciles généraux[3], ceux-ci d'après la version latine d'Anastase le Bibliothécaire. Enfin, Anselme a admis dans son œuvre deux canons d'anciens conciles (Chalcédoine, 26; Antioche, 24) d'après la forme dite *Prisca,* que les canonistes avaient depuis longtemps oubliée[4].

3° *Fragments des écrits des Pères.* — Le seul Père dont Anselme ait contribué à introduire les écrits dans la circulation canonique de l'Occident est S. Cyprien. Le martyr africain avait toujours été connu et honoré à Rome, comme suffirait à le prouver la mention de son nom dans le canon de la messe romaine entre le pape Corneille et le diacre Laurent. Mais, comme on l'a dit plus haut[5], avant l'époque grégorienne, ses écrits ne fournissaient guère de textes aux canonistes. L'auteur de la collection en 74 titres leur fit quelques emprunts. Dans son œuvre, on rencontre le nom du confesseur de Carthage au milieu d'une série de textes qui, pour la plupart, provenaient des lettres attribuées aux papes martyrs; ici encore, le nom de S. Cyprien voisinait naturellement avec celui de S. Corneille. Anselme s'engagea plus avant dans cette voie; sa collection contient un certain nombre d'extraits des ouvrages de S. Cyprien. Ces extraits sont tirés du *Liber de catholicæ Ecclesiæ unitate,* du *Liber de lapsis,* et de plusieurs lettres du saint docteur[6] : on y trouve notamment les passages bien

[1] III, 95, 99.

[2] 7e concile général : I, 82, 84; VI, 5, 79, 80, 166, 183, 184; VII, 100, 174.

[3] 8e concile général : II, 72; IV, 30: VI, 20; VII, 168; XI, 169.

[4] Anselme, VI, 135 et VII, 157. Voir ci-dessous, p. 348.

[5] Voir ci-dessus, p. 283.

[6] I, 10 : *De catholicæ Ecclesiæ unitate,* c. 4 et 5; VI, 58 et 59 : lettres 67 et 65; VIII, 28 et 29 : lettre 55, c. 4 et 5, et lettre 120; VIII, 30 : lettre 73; VIII, 33: *Liber de lapsis,* c. 17; VIII, 39 : lettre 72. Je ne rappelle que pour mémoire les textes de saint Cyprien qui figurent dans le recueil d'Anselme, V, 1 et 2; IX, 4 et 6; ces textes reproduisent des fragments qui ont trouvé place dans la collection en 74 titres; ils proviennent très vraisemblablement de cette collection.

connus de ses écrits qui ont trait à la mission donnée aux apôtres et aux privilèges du siège de Pierre[1].

4° *Textes de droit séculier.* — Il n'a pas été donné à Anselme d'introduire dans les recueils canoniques les textes du Digeste; c'est seulement dans les recensions de l'œuvre de l'évêque de Lucques postérieures à sa mort qu'on a chance d'en découvrir des fragments. Il importe de signaler dans son recueil deux fragments (I, 38 et I, 89)[2] de Novelles de Justinien se présentant sous la forme latine de l'Authentique, qui, depuis plusieurs siècles, était oubliée en Occident. Ces passages fournis à la collection d'Anselme semblent bien le témoignage le plus ancien de la réapparition de cette version, sans doute retrouvée depuis peu de temps. A dater de la fin du XIe siècle, l'Authentique se répandra en Occident et y prendra une place importante[3].

Il faut citer en outre quelques textes empruntés aux privilèges accordés par les empereurs du moyen âge à l'Église romaine, à savoir : la constitution rendue en 824 par l'empereur Lothaire[4] et les privilèges bien connus concédés au Siège Apostolique par Louis le Pieux, Otton Ier et Henri II[5]. Joignez-y la formule du serment que prêtaient les empereurs quand ils juraient fidélité à l'Église; cette formule remonte à Otton Ier[6].

[1] Cf. ci-dessous, p. 386. Il y a des textes extraits des écrits de saint Cyprien dans le premier noyau de l'œuvre d'Anselme ; il y en a aussi dans les additions qui caractérisent les recensions postérieures.

[2] Auth. 130, pr.; Auth. 6, pr. et 1.

[3] Je m'abstiens de mentionner ici une version particulière de la Novelle 5, *de Monachis*, dont Savigny a retrouvé des fragments importants, qu'il a d'ailleurs publiés dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. II (1815) p. 128 et suiv. Ces textes figurent, non dans le noyau primitif de l'œuvre d'Anselme, mais dans des additions qui se rencontrent à la fin du livre VII (c. 205 à 210) de la forme BB, manuscrit Barberini.

[4] VI, 4; cf. *M. G., Leges*, t. II, p. 323.

[5] IV, 34, 35, 36; VI, 32. On trouvera le texte de ces privilèges dans les ouvrages suivants : Paul Fabre, *Le Liber Censuum de l'Église romaine* (dans la Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome), t. I, nos 77 à 80; *M. G., Capitularia*, t. I, n° 172, et *Diplomata*, t. I, n° 235; t. III, n° 427. Cf. Sickel, *Das Privilegium Otto I. für die römische Kirche*, p. 59-61.

[6] I, 86 : Promissio Ottonis regis. Cf. *M. G., Constitutiones et Acta publica*, t. I, p. 21.

5° *Fragments des écrits des historiens.* — Le recueil d'Anselme de Lucques est la collection canonique la plus ancienne où soient entrés en nombre assez considérable des passages de quelques œuvres des historiens ecclésiastiques. On y rencontre des textes tirés du *Liber Pontificalis*[1] et de la *Chronographia tripartita* d'Anastase le Bibliothécaire[2]. Il convient de mentionner encore un extrait de l'écrit apocryphe intitulé *Gesta Liberii*[3], un texte provenant d'une *Vita Silvestri*[4], et un texte provenant d'une *Vita Johannis Chrysostomi*[5].

Cette énumération suffira, je l'espère, à montrer l'importance des textes qui apparaissent pour la première fois dans le recueil d'Anselme de Lucques.

IV

Nous connaissons, par l'énumération rapide qui vient d'être présentée, les sources auxquelles a puisé Anselme de Lucques. Il convient maintenant d'ajouter quelques observations qui permettront de mieux mettre en lumière les caractères de son œuvre.

C'est un fait digne d'être remarqué que la collection d'Anselme, telle qu'elle est sortie des mains de son auteur, ne comprenait pas un certain nombre d'apocryphes, fausses décisions de papes ou de conciles, étrangers au recueil d'Isidore, mais fort répandus en Italie à la fin du XIe siècle et au début du XIIe. S'inspirant sans doute d'une préoccupation, hostile aux apocryphes, qu'il partageait avec plusieurs de ses contemporains (il en donna la preuve en interdisant la lecture à l'office divin de légendes douteuses)[6], Anselme semble s'être

[1] I, 73, 74, 78, 81; II, 74; III, 112; VI, 11, 169, 170, 171; VII, 29.

[2] I, 75, 76, 77; III, 96, 97, 98; V, 62; XII, 40.

[3] III, 111, sous l'*inscriptio : Ex gestis Damasi papæ ;* cf. P. Coustant, *Epistolæ Romanorum Pontificum*, t. I, appendice, p. 90-91; Maassen, *Geschichte der Quellen*, §§ 557, p. 419.

[4] VI, 182, texte attribué par Anselme à Eusèbe de Césarée. Voir ci-dessous, p. 350.

[5] XII, 37. Ce fragment se retrouve dans le recueil de Deusdedit, IV, 268.

[6] Voir l'article : *Un tournant de l'histoire du droit*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XL (année 1916), p. 138 et 139.

attaché à n'admettre dans sa collection que des textes unanimement considérés comme authentiques à l'époque où il vivait; c'était d'ailleurs le cas des décrétales pseudo-isidoriennes, sur l'origine desquelles aucun doute n'était soulevé. Si l'évêque de Lucques, sous l'empire de ces idées, a exclu des textes de mauvais aloi, les canonistes qui après sa mort, dans le premier quart du XII^e siècle, firent des recensions de son œuvre se montrèrent moins discrets. Sans scrupule ils y insérèrent les textes proscrits[1]; pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur une de ces recensions reproduite au XVI^e siècle dans le manuscrit du Vatican 4983, d'après un manuscrit du XII^e. Sur ce point, on n'a pas toujours rendu justice aux intentions de l'évêque de Lucques; cela tient sans doute à ce que les principaux érudits du XIX^e siècle qui se sont occupés de son œuvre l'ont connue, non d'après sa forme primitive, mais d'après des recensions tardives où s'étaient introduits ces textes suspects[2].

Quelle que soit la source des textes réunis par l'évêque de Lucques, il est intéressant de savoir si les originaux ont été exactement reproduits par ses soins. Il ne faut pas s'attendre à ce qu'un auteur de recueil canonique du XI^e siècle s'attache à transcrire les textes avec la fidélité scrupuleuse qu'exige l'érudition moderne. Les textes, tels que nous les présente la collection d'Anselme, ont subi fréquem-

[1] Parmi ces textes, je signale, à titre d'exemples, deux fragments apocryphes attribués à saint Grégoire (cf. C. 27, Q. 2, c. 12 et C. 35, Q. 10, c. 1); un fragment apocryphe attribué à Hormisdas (J. W., n° 868); un autre fragment attribué à Boniface IV (C. 16, Q. 1, c. 25; J. W., n° 1996). Joignez-y un pseudo-canon de Nicée (C. 16, Q. 1, c. 1); un pseudo-canon de Constantinople (THEINER, *Disquisitiones*, p. 299; c'est le c. 14 du *Poenitentiale romanum* publié par Antoine Augustin); un pseudo-canon de Chalcédoine sur les incestes, reproduit par diverses collections ultérieures; le texte, relatif aux *lapsi*, d'un pseudo-concile irlandais qui aurait été tenu du temps de Charlemagne, sous la présidence du pape Léon III (cf. D. 82, c. 5 et la note de Friedberg). On pourrait prolonger cette énumération. Ces textes ont été insérés par le cardinal Grégoire dans sa collection, dite *Polycarpus*, rédigée à Rome, entre 1104 et 1113; il est possible que les auteurs de recensions postérieures d'Anselme aient puisé ces fragments dans le *Polycarpus*. (Cf. VON HÖRMANN, *Quasi-affinität*, t. II, p. 301, note 1.)

[2] Cf. *Observations sur diverses recensions de la collection canonique d'Anselme de Lucques*, publiées en 1901, au t. VIII *des Annales de l'Université de Grenoble*, p. 443-456.

ment des modifications; les originaux n'y sont pas plus fidèlement transcrits qu'ils ne l'ont été dans la collection en 74 titres. Tantôt le texte a été abrégé par la suppression d'incidentes[1], ou par la concentration de divers passages d'un même document en une phrase unique[2]. Tantôt des coupures, parfois considérables, ont été pratiquées; il est un grand nombre de chapitres qui se présentent comme de véritables mosaïques, composées de fragments découpés dans un document ample, par exemple dans une décrétale de pape ou dans un écrit d'un Père de l'Église, et reliés par ces mots : *Et infra* ou : *Et post pauca*[3]. Il arrive même qu'un chapitre soit un arrangement de deux textes pris dans des écrits différents d'un même auteur[4]. En général, ces retouches multiples, qui peuvent se faire par des procédés divers, ne portent guère atteinte au sens général des fragments insérés dans la collection.

Quant aux interpolations, elles semblent moins nombreuses qu'on ne pourrait le croire, si l'on fait abstraction des textes altérés qu'Anselme a empruntés à la collection en 74 titres[5] ou au *Décret*

[1] Exemples d'arrangements par abréviation : I, 35, 73, 74, 78, 81; III, 95; ces textes figurent dans le premier fascicule de M. Thaner. On peut y ajouter VI, 169 et 170 (extraits du *Liber Pontificalis*); VII, 124 (texte de saint Jérôme sur saint Matthieu, XVI, 59, abrégé dans Anselme, plus abrégé encore dans Deusdedit, II, 139); XI, 151 (texte de saint Ambroise).

Parfois une suppression provient d'une simple étourderie. En voici un exemple : le c. 43 du livre XII, tiré d'une lettre du pape Pélage Ier, enseigne que l'appréciation des décisions des conciles généraux appartient au Pape et non aux conciles particuliers : «Sed nec licuit aliquando nec licebat particularem sinodum *ad dijudicandum generalem synodum* congregari.» Anselme, trompé par la répétition du mot *synodum*, a omis les mots soulignés : la phrase obtenue par cette suppression ne donne point un sens satisfaisant. Elle a cependant été transcrite sous cette forme par Gratien (D. 17, c. 4) qui l'a vraisemblablement tirée d'un manuscrit d'Anselme. Deusdedit (I, 182) donne le texte conformément à l'original. Nombreux sont les textes qui ont été altérés par des accidents de ce genre.

[2] Exemples : II, 16 (arrangement de phrases de Gélase); VII, 149 et 150 (arrangement de canons de Carthage, 32 et 33 de Denys).

[3] Exemples de mosaïques : I, 59, 63, 65, 66, 67, 69, 72, etc.; III, 92, 93, 95, 99, 102, 114, etc.; V, 37. Ce mode de composition est extrêmement fréquent; pour s'en convaincre il suffira de jeter les yeux sur le premier fascicule publié par M. Thaner.

[4] Exemples : I, 69, fait de passages pris dans divers sermons de saint Ambroise; VI, 31, fait de deux lettres juxtaposées du pape Étienne Ier (cf. Deusdedit, I, 244 et 245).

[5] Il n'est pas surprenant de retrouver dans

de Burchard, et qu'il a reproduits tels qu'il les a trouvés, suivant l'habitude des auteurs de recueils. On en rencontre cependant dans des textes qu'Anselme n'a pas puisés à l'une ou l'autre de ces deux sources : je crois utile d'en donner un certain nombre d'exemples[1].

En premier lieu, dans le c. 63 du livre I, emprunté à une lettre de Nicolas II aux Milanais, un passage a été modifié de façon à donner à entendre que tous les sièges, patriarcaux, métropolitains ou épiscopaux, doivent leur fondation à l'Église romaine. Or le texte original, au contraire, oppose la fondation divine de l'Église romaine à l'œuvre humaine des empereurs, rois ou princes qui ont fondé les autres églises; visiblement ce remaniement décèle un effort fait pour accommoder le texte à une opinion chère à nombre de partisans de la primauté romaine contemporains de Grégoire VII. Quelques années plus tard, cette opinion sera nettement exprimée dans un passage du *Liber de honore Ecclesiæ* de Placide de Nonantula (c. 63), où l'auteur s'efforce de montrer que les grandes églises doivent leur fondation à l'action du Siège Apostolique.

Le c. 13 du livre VI d'Anselme reproduit le c. 4 du concile tenu à Rome en 1059 par Nicolas II; ce canon traite de l'élection du Pontife romain. Or le texte a été modifié de façon à concentrer le pouvoir électoral dans les mains du collège des cardinaux, sans avoir égard à la situation privilégiée faite par le décret original aux cardinaux-

l'œuvre d'Anselme des textes interpolés tels qu'ils figurent dans la collection en 74 titres; on sait qu'Anselme a largement utilisé cette collection. C'est ainsi que, dans son recueil, ont pris place les textes interpolés portant dans la collection en 74 titres les numéros 24, 25, 38, 91 et 188; ils y constituent respectivement les chapitres 1, 2 et 18 du livre IV; 48 du livre III et 94 du livre VI. Voir ci-dessus, p. 286. Il est à remarquer que le c. 307 de la collection en 74 titres, interpolé dans cette collection, reparaît sous sa forme primitive dans le recueil d'Anselme, III, 89 *in fine* (voir ci-dessus, p. 286, cf. éd. Thaner, p. 168, note c du c. 89).

[1] Je suis loin de prétendre en donner une liste complète. Plusieurs textes pénitentiels du livre XI indiquent des sanctions différentes de celles des recueils auxquels ils sont empruntés, notamment des *Capitula judiciorum*. Les sanctions sont tantôt atténuées, tantôt aggravées. Il n'est pas impossible que quelques-unes de ces modifications doivent être imputées à Anselme.

évêques, non plus qu'à la participation des laïques à l'élection [1]. Cette modification est en harmonie avec les tendances des plus fidèles serviteurs de Grégoire VII [2].

Le c. 110 du livre VI n'est autre que le 20e canon de Milève, interpolé de façon à le mettre d'accord avec la pratique de l'Église romaine.

Au c. 132 du même livre, texte emprunté à une décrétale apocryphe de pseudo-Lucius, on a introduit, après le mot *jubemus,* les mots *apostolica auctoritate* qui ne se trouvent pas au texte isidorien ; il semble qu'on ait ainsi voulu affirmer, bien inutilement d'ailleurs, l'initiative et l'action du Pontife romain.

Le c. 176 du livre VI est tiré d'une lettre de saint Grégoire [3] qui blâme un évêque de se laisser « velut unum de laicis in causis occupari »; l'interpolateur ajoute au mot *causis* l'adjectif *secularibus*.

Le c. 149 du livre VII, provenant d'un concile de Carthage, porte la trace d'interpolations. Ce texte prévoit le cas où un membre du clergé se rend acquéreur de biens-fonds alors qu'il n'a pas de fortune personnelle. Cette acquisition semble, pour de bonnes raisons, très suspecte; l'interpolateur ajoute que la suspicion est encore légitime quand l'acquisition a été faite pour le compte du clerc par un homme de paille, *vel per alium excusandum*.

Le c. 53 du livre IX contient un texte tiré du commentaire de saint Jérôme sur le prophète Amos. Une phrase pseudo-isidorienne (Hinschius, p. 98) y a été ajoutée, qui corrobore la pensée du saint docteur : « Et non ea quæ offeruntur, sed offerentium (Deus) respicit voluntatem ».

Faut-il tenir Anselme pour responsable de ces interpolations, et des

(1) Le texte donné dans *Constitutiones* et *Acta publica* (*M. G.*), t. I, p. 551, diffère du texte donné par Anselme (VI, 13). Dans la recension A d'Anselme (Bibl. nat. de Paris, latin, 12519) on trouve à côté de ce texte le canon *Si quis apostolice sedi*, différent aussi du texte imprimé dans les *Constitutiones* (p. 547). La leçon suivie par Anselme est celle de Deusdedit (I, 168 et 169), et de Bonizo de Sutri dans son *Liber ad amicum* (*Libelli de lite*, t. I, p. 594).

(2) Contre les cardinaux-évêques, ils semblent disposés à maintenir les droits traditionnels du clergé et du peuple de Rome.

(3) Éd. des *Monumenta Germaniæ*, t. II, p. 239.



IMPRIMERIE NATIONALE.

interpolations analogues qui pourraient être relevées? Je ne suis pas enclin à le croire. Les textes qui viennent d'être signalés (et d'autres sont dans le même cas) se présentent, avec les mêmes interpolations, dans le recueil de Deusdedit, qui sera étudié plus loin [1]. Or la collection de Deusdedit ne procède pas de celle d'Anselme; l'une et l'autre, j'espère le démontrer dans la suite de ce travail, proviennent de compilations de textes canoniques que nous ne possédons plus. C'est aux auteurs de ces compilations, et non à Anselme, qu'il serait juste d'imputer la responsabilité de ces interpolations. D'autre part, j'aurai l'occasion de montrer que plus d'un texte, altérés dans l'œuvre de Deusdedit, sont conformes à l'original dans celle d'Anselme; d'où il est permis de conclure que, si Deusdedit a ajouté ses propres interpolations à celles de la source commune, Anselme s'est montré plus réservé. Aussi, à mon sens, l'auteur d'un ouvrage de polémique religieuse qui fit quelque bruit il y a plus d'un demi-siècle et qui se cachait sous le pseudonyme de Janus (ce n'était autre que Dœllinger) [2], a mal jugé Anselme quand il l'a représenté comme un falsificateur systématique. Sans doute l'évêque de Lucques n'a pas publié les textes canoniques avec une rigoureuse exactitude; mais, en général, il semble avoir présenté les textes tels que les lui livraient des sources d'ailleurs défectueuses. Je tiens pour fort exagérées les accusations que Dœllinger a dirigées contre lui, sans avoir pris soin d'étudier les manuscrits de la collection qu'il critiquait avec tant de vivacité [3].

(1) Le tableau suivant permettra de retrouver dans le recueil de Deusdedit les textes d'Anselme ci-dessus signalés :

| Anselme. | Deusdedit. |
|---|---|
| — | — |
| I, 63 | I, 167 |
| II, 73 | 243 |
| VI, 13 | 169 |
| 110 | 52 |
| 132 | II, 40 |
| 176 | I, 215 |
| VII, 149 | III, 16 |
| IX, 53 | IV, 242 |

(2) Dœllinger, *La Papauté, son origine au moyen âge et son développement jusqu'en 1870* (Paris, 1904). Cet ouvrage est une traduction de la réédition, faite en Allemagne, de l'ouvrage de Dœllinger publié sous le titre *Le Pape et le Concile*, et sous le nom de Janus (traduction française, Paris 1869). La première édition parut au milieu des brûlantes controverses qui accompagnèrent la réunion du concile du Vatican.

(3) Dœllinger (p. 40 de la 2e édition) mentionne l'altération, favorable au pouvoir pontifical, d'un texte d'un concile de Tolède

L'historien du droit canonique ne s'intéresse pas seulement à la sincérité des textes reproduits par les compilateurs; il attache aussi, avec raison, grande importance à l'exactitude des indications de sources que les auteurs de collections ne manquent pas de placer en tête de chaque fragment. L'étude du *Décret* de Burchard montre que les erreurs, volontaires ou non, dans les attributions de textes, y sont extrêmement nombreuses. Il n'en est pas de même du *Décret* de l'évêque de Lucques. Dans l'immense majorité des cas, l'attribution donnée par Anselme est exactement celle que lui fournissait la source à laquelle il a puisé. Parmi les erreurs qui peuvent être constatées, plusieurs s'expliquent par ce fait qu'Anselme a reproduit la faute de la collection dont il a tiré le texte, par exemple du

qui figure dans le Décret de Gratien, C. 25, Q. 1, c. 11. Or le texte altéré se trouve sous le n° 307 de la collection en 74 titres; c'est le c. 20 de la 2e série des *Capitula Angilramni.* Mais Anselme (III, 89, *in fine*) le donne sans altération, comme aussi Deusdedit (IV, 90). Toutefois, comme on l'a dit plus haut, (p. 286), Anselme donne plus loin (XII, 2) le texte altéré, qu'il reproduit peut-être d'après la collection en 74 titres.

Dœllinger (p. 42) déclare Anselme coupable de faux pour avoir altéré le texte de saint Augustin qui figure, interpolé, dans le Décret de Gratien, D. 19, c. 6. Or ce texte n'a point trouvé place dans la forme primitive du recueil d'Anselme. Il n'y est entré que par des additions postérieures à la mort de l'auteur, qu'il s'agisse du livre III ou du livre VI de la collection. Notamment c'est ainsi qu'il figure dans les additions au livre III de la forme BB (manuscrit Barberini).

Dœllinger (p. 43) reproche à Anselme d'avoir inséré, comme d'ailleurs devait le faire Gratien (D. 17, c. 6), une phrase d'Ennodius en en faussant le sens : « Concilia sacerdotum ecclesiasticis legibus quotannis decreta per provincias, quia præsentiam Papæ non habent, valetudinem perdiderunt. » Or précisément cette phrase n'a pas été reproduite par Anselme; son extrait d'Ennodius (II, 57) s'ouvre par la phrase qui, dans l'original, suit la phrase incriminée.

Quant au canon qui forme dans Gratien le c. 4 de la D. 17, Dœllinger (p. 47) reproche à Anselme de l'attribuer à saint Grégoire, comme fait Gratien. Or Anselme (XII, 43) et Deusdedit (I, 182) l'attribuent, comme il convient, à Pélage. Le texte est correct dans Deusdedit, qui reproduit l'incise *ad judicandum generalem synodum.* Cette incise est omise par Anselme, plutôt, à mon avis, par l'effet d'une erreur matérielle due à la répétition, à quelques mots d'intervalle, du mot *synodum*, que par suite d'une astucieuse combinaison imaginée pour détruire l'institution des conciles provinciaux. Rien n'indique que Grégoire VII ait eu cette intention (voir ci-dessus p. 319).

Les faits invoqués par Dœllinger ne justifient donc pas l'accusation portée par lui contre Anselme de Lucques. — Dœllinger, en ce même passage de son livre, reproche aussi à Anselme d'avoir cité des passages tirés du recueil du faux Isidore qui étaient favorables aux théories sanctionnées par Nicolas Ier et par Grégoire VII. Il eût été bien étrange qu'Anselme n'utilisât pas des documents auxquels ses contemporains, comme lui, attribuaient une valeur sérieuse.

*Décret* de Burchard[1] ou des *Capitula judiciorum*. D'autres tiennent à une étourderie; ainsi le canon 62 du livre I, appartenant au pape Hilaire, est attribué à tort à saint Léon, parce que la décrétale dont il est extrait suit immédiatement celles de saint Léon dans le recueil du faux Isidore. On rencontre aussi dans les manuscrits d'Anselme l'erreur si fréquente qui consiste à transcrire *Gelasius* pour *Pelagius*, et *vice versa*[2]. L'auteur ne distingue pas comme il conviendrait les papes du même nom, les Grégoire ou les Léon, en indiquant leur numéro dans la série de ces papes[3]; parfois, quand il distingue, il fait erreur, comme il lui arrive en attribuant à Étienne VI un canon d'un concile qui fut probablement tenu par Étienne III[4]. Le canon 13e de Néocésarée, d'après le texte de Denys, est présenté comme le canon 13e de Gangres[5]. Au chapitre suivant, le 30e canon des Apôtres est donné comme un canon d'Antioche[6]. On pourrait signaler d'autres erreurs du même genre[7]; en tout cas, elles sont peu nombreuses et s'expliquent par la négligence. Au point de vue de l'exactitude des attributions de textes, la collection d'Anselme de Lucques est infiniment plus satisfaisante que celle de Burchard de Worms; le compilateur italien ne fausse pas systématiquement les *inscriptiones*, comme le faisait son prédécesseur germanique.

(1) Je cite seulement un exemple. Le c. 32 du livre XII est attribué au pape Honorius, parce qu'il a été emprunté à Burchard (XI, 49) qui donne cette attribution. En réalité c'est le canon 10 du concile de Ravenne de 877. Le c. 5 du livre IX, *Ut calix Domini...*, est donné comme le 7e canon de Gangres; cela tient à ce qu'il a été pris dans le *Décret* de Burchard, III, 96, où sans doute il est attribué à un concile de Reims, mais où il suit immédiatement un canon de Gangres.

(2) III, 6 (Gélase pour Pélage II), XI, 78 (Gélase pour Pélage).

(3) Exemples : I, 20; II, 17, 18, 19.

(4) VI, 25. Étienne VI pour Étienne III.

(5) VII, 190.

(6) VII, 191. La même erreur est commise par Deusdedit (IV, 22), dans le recueil duquel ce canon est précédé immédiatement par le canon 12 d'Antioche. Comme Anselme n'a pas tiré ce texte du recueil de Deusdedit, il est probable que l'un et l'autre ont puisé ce fragment dans une compilation où les deux textes se suivaient : d'où l'erreur commise par Anselme.

(7) I, 50 : Gélase pour Symmaque. III, 111 *ex gestis Damasi pape*, au lieu de *ex gestis Liberii*. V, 44 : le c. 91 du concile *Ticinense* de 855, est placé par erreur sous le nom de Symmaque.

V

Telle est la collection d'Anselme de Lucques. Si j'ai réussi à accomplir la tâche que je m'étais proposée, le lecteur est maintenant en mesure de constater que cette collection se distingue des recueils antérieurs par des caractères nettement tranchés.

D'une part, l'auteur a rejeté presque complètement le vieux fond des textes celtiques, francs ou germaniques qui tient tant de place dans le *Décret* de Burchard ; il a volontairement négligé tout ce qu'il ne jugeait pas romain ou conforme à la tradition de l'Église romaine. D'autre part, il a employé nombre de textes authentiques, inconnus avant lui des canonistes, décrétales, canons, fragments patristiques et historiques, qui lui paraissaient des témoins de cette tradition ou qui s'en inspiraient.

Ayant ainsi épuré et renouvelé ses matériaux, il a pu accomplir l'œuvre qu'il projetait et que vraisemblablement Grégoire VII lui avait demandée. Non seulement il a présenté les éléments d'un exposé d'ensemble de la législation canonique, en quoi son œuvre l'emportait de beaucoup sur la maigre collection en 74 titres; mais il a particulièrement accentué les points sur lesquels se portait l'attention des réformateurs. Son recueil s'ouvre, on l'a vu, par une profusion de textes relatifs à la primauté du Saint-Siège; il établit cette primauté, non seulement vis-à-vis des membres de l'Église considérés individuellement, mais vis-à-vis de l'épiscopat réuni en concile; il la proclame hautement à la face des empereurs et des rois de la terre. Il rappelle les règles qui organisent l'élection des évêques, afin de la soustraire aux influences temporelles, en même temps que celles qui proscrivent la simonie, les investitures laïques et protègent les biens ecclésiastiques contre l'exploitation et la dilapidation dont les menacent trop souvent les souverains et les membres de l'aristocratie féodale. Il expose largement les prescriptions disciplinaires auxquelles est

soumis le clergé et trouve ainsi l'occasion de mettre en lumière le principe du célibat ecclésiastique et les sanctions qui en punissent la violation. Outre ces matières, objets capitaux de la réforme, combien d'autres questions apparaissent dans ce recueil, qui répondent aux préoccupations de Grégoire VII et du groupe d'hommes dévoués qu'il avait associés à son œuvre! Par exemple, l'auteur est nettement favorable à l'exemption, que tant de privilèges pontificaux accordèrent à des établissements religieux; il veut le triomphe des prescriptions qui assurent la pureté et l'indissolubilité du mariage chrétien; il est partisan de la juridiction ecclésiastique, trace les règles de la procédure qui doit y être suivie en matière criminelle ou disciplinaire, et écarte par prétérition l'absurde procédé des ordalies. Avec les textes de saint Augustin, qu'il a rassemblés, et qui presque tous reparaîtront dans le Décret de Gratien, il fournit le moyen de résoudre deux questions graves, qui passionnent les esprits dans la seconde moitié du XI[e] siècle. La première concerne la valeur des sacrements, et en particulier, des ordres conférés par des hérétiques ou des simoniaques ; la controverse est de haute importance, puisque la simonie est la grande hérésie du temps[(1)]. En second lieu, les textes du docteur africain réunis par Anselme tendent à démontrer le pouvoir répressif de l'Église. A l'aide de ces textes, on établira qu'elle

[(1)] D'après une remarque très intéressante de M. Conrat (*Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, t. I, p. 366), c'est au recueil d'Anselme (III, 105) que l'auteur des *Exceptiones Petri* a emprunté un fragment de la célèbre constitution de Constantin adressée à Ablavius (1[re] des *Constitutiones Sirmondicæ*), qui figure au livre IV des *Exceptiones* sous le n° 37. (Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, t. II, p. 417.) Un fait rend cette origine certaine. Petrus annonce ce texte par ces mots : *In sexta actione Chalcedonensis concilii Marcianus imperator inter coetera dixit.* Cette *inscriptio* erronée s'explique si l'on veut bien considérer que le texte en question, dans le recueil d'Anselme, est dépourvu d'*inscriptio*, et que, pour lui en donner une, Petrus a pris l'*inscriptio* du fragment précédent (III, 106), qu'il a cru faire corps avec le passage tiré de la constitution impériale. C'est ainsi qu'il a reproduit textuellement l'*inscriptio* relative au concile de Chalcédoine. Cette observation permet d'induire que les *Exceptiones Petri* ne peuvent être antérieures à la fin du XI[e] siècle (Conrat, *op. cit.*, p. 530). Cela eût suffi à écarter l'opinion de Savigny, qui prétend que cet ouvrage serait antérieur à 1075 (*op. cit*, t. II, p. 147).

doit être défendue, même par la force, contre ses ennemis intérieurs et extérieurs; comme il n'appartient pas aux prélats d'user de la force, c'est aux princes séculiers qu'il incombera de la défendre et de la protéger. Évidemment Anselme ne recule pas devant cette conclusion, de même qu'il admet la légitimité de la guerre, pourvu qu'elle soit entreprise pour la défense de la vérité et de la justice; ainsi, dans le domaine de la théorie, il est le précurseur des croisades.

J'espère démontrer par des études ultérieures que le recueil d'Anselme doit être considéré comme la tête d'une série de collections canoniques, surtout italiennes, qui ne prendra fin qu'avec le Décret de Gratien. Il n'y a pas à douter qu'elle n'ait fourni de nombreux textes aux écrivains ecclésiastiques de la fin du XII[e] siècle, notamment à ceux qui ont pris part à la polémique soulevée par la querelle des investitures. En somme, l'apparition de ce recueil marque une étape importante dans l'histoire des collections canoniques.

## CHAPITRE IV.

### LA COLLECTION DU CARDINAL DEUSDEDIT.

Nous savons peu de chose de la vie de Deusdedit[1]. D'après le témoignage de Bérenger de Tours, il avait appartenu comme moine au monastère bénédictin de Todi. Il était cardinal dès 1078; Bérenger, dont la doctrine sur la présence réelle fut condamnée au cours de cette année par Grégoire VII, cite Deusdedit parmi les personnages de l'entourage du pape sur l'appui desquels il se flattait de pouvoir compter[2]. C'est le titre de Saint-Pierre-ès-Liens, *in Eudoxia*, qui avait été assigné à Deusdedit; nous le savons par la préface de son recueil canonique. Il passa sans doute une grande partie de sa vie à Rome. D'une mention inscrite dans sa collection canonique[3],

[1] Cf. E. Hirsch, *Leben und Werke des Kardinals Deusdedit*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. LXXXV, ann. 1905, p. 706 et suiv. — [2] Mansi, t. XIX, col. 762. — [3] IV, 420.

il résulte qu'il eut l'occasion de faire un voyage en Allemagne, probablement pour s'y acquitter d'une mission que lui avait confiée Grégoire VII, dont il était un auxiliaire dévoué. Il ne se borna pas à composer la collection qui doit attirer notre attention; il se mêla aux polémiques de son temps en écrivant, contre les adversaires de la réforme et les ennemis du Saint-Siège, l'ouvrage intitulé : *Libellus contra invasores et simoniacos,* dont la critique s'est utilement occupée pendant les dernières années du XIX^e^ siècle[1]. Sa vie se prolongea jusqu'à la fin du pontificat d'Urbain II, dont il fait l'éloge dans son *Libellus* [2]. Il mourut vraisemblablement entre 1097, date à laquelle nous savons qu'il remaniait cet écrit[3], et 1100, année au cours de laquelle un nouveau titulaire remplissait le titre de Saint-Pierre-ès-Liens[4]; en tout cas, après cette date, l'histoire ne fait plus mention de lui.

## I

Nous ne possédons de la collection canonique du cardinal Deusdedit qu'un seul manuscrit ancien qui la contienne en entier : c'est le manuscrit, d'origine italienne, provenant de Saint-Pierre-ès-Liens et conservé à la Bibliothèque Vaticane sous le n° 3833; il a été transcrit sous le pontificat de Pascal II, c'est-à-dire entre 1099 et 1118. D'autres manuscrits qui datent du moyen âge n'en contiennent que des fragments; les plus importants sont le manuscrit 2110 de la Casanatense (ancien B, V, 17) et le manuscrit latin 1458 de la Bibliothèque nationale de Paris.

Le manuscrit 3833 du Vatican a été souvent étudié. On a constaté sans peine qu'il ne représente pas l'original de la collection de Deusdedit; les manuscrits fragmentaires que nous possédons procèdent de manuscrits complets, aujourd'hui perdus, qui certainement diffé-

[1] *Libelli de lite,* t. II, p. 292-365. L'édition est due à M. E. Sackur.

[2] *Ibid.*, p. 330.

[3] *Ibid.*, p. 294.

[4] STEVENSON, ouvrage cité ci-après, p. 11 du tirage à part.

raient de celui du Vatican. Le texte donné par le manuscrit 3833 est médiocre. Des recherches perspicaces auxquelles Henri Stevenson s'est livré, il y a une trentaine d'années, il résulte que, parmi les manuscrits de la collection de Deusdedit, reconstitué, autant que cela est possible, d'après les fragments qui en procèdent et par les citations qui en ont été faites, le manuscrit du Vatican doit être classé au dernier rang; il est le plus incorrect et paraît présenter nombre de lacunes. L'appréciation de M. Wolf de Glanwell, le dernier éditeur de la collection, ne diffère pas sur ce point de celle de M. Stevenson [1].

Le recueil de Deusdedit a été publié pour la première fois en 1869, d'après le manuscrit du Vatican, par l'un des préfets de la Bibliothèque Vaticane, Pio Martinucci [2]; son édition est extrêmement défectueuse. En 1905, M. Wolf de Glanwell a donné une nouvelle édition de ce texte, bien supérieure à la précédente [3]. Malheureusement une mort prématurée l'a empêché de traiter des nombreuses questions critiques que soulève la collection de Deusdedit; il serait à désirer que ce travail fût repris et mené à bonne fin. On se bornera ici à étudier les questions principales que soulève le recueil du cardinal romain.

## II

Il n'est pas difficile de dater approximativement la collection de Deusdedit. Dans la préface qu'il a placée en tête de son œuvre, l'au-

[1] Enrico Stevenson, *Osservazioni sulla Collectio Canonum di Deusdedit*, dans l'*Archivio della R. Società Romana di Storia patria*, t. VIII, ann. 1885, p. 98 du tirage à part.

[2] *Deusdedit presbyteri cardinalis tituli Apostolorum in Eudoxia Collectio canonum e codice Vaticano edita*, Venise, 1869, in-8°.

[3] *Die Kanonessammlung des Kardinals Deusdedit*, tome I, *Die Kanonessammlung selbst*, Paderborn, 1905. La bibliographie relative à la collection de Deusdedit se trouve dans les notes de la préface. Sur l'édition de Wolf de Glanwell et sur l'œuvre de Deusdedit, consulter l'important travail du R. P. Peitz, S. J. : *Das Originalregister Gregors VII*, au tome CLXV des *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, section de philosophie et d'histoire, V<sup>e</sup> mémoire, année 1911, voir notamment le II<sup>e</sup> appendice : *Die Collectio Canonum des Deusdedit*. — Au cours de cette étude, je citerai Deusdedit d'après l'édition de Glanwell.



IMPRIMERIE NATIONALE.

teur la dédie à Victor III, le successeur de Grégoire VII; or ce pontife n'a réellement occupé le siège de saint Pierre que du 9 mai 1087, date de son couronnement, au 16 septembre de la même année. L'œuvre de Deusdedit se trouva donc achevée pour l'année 1087. D'autre part, elle n'est point antérieure à 1081, puisqu'elle contient une lettre de Grégoire VII appartenant à cette année[1]. Il y a plus : suivant l'observation de MM. H. Stevenson et de Sickel, on y trouve un passage faisant allusion à l'élection, à l'évêché de Cesène, d'un personnage nommé Gébizon, auparavant abbé du monastère de Saint-Alexis à Rome : or cette élection eut lieu en 1083[2]. Il en résulte que la collection de Deusdedit fut composée entre 1083 et 1087. Il est impossible de déterminer l'année en laquelle l'auteur en entreprit la rédaction; l'œuvre est assez considérable pour que nous soyons en droit de supposer qu'il lui fallut plusieurs années pour la mener à bonne fin. En tout cas, elle semble postérieure à la collection d'Anselme de Lucques, que nous avons datée approximativement de 1083.

Dans sa préface, Deusdedit indique d'abord l'objet de son ouvrage. Il ne se propose pas, comme l'avait fait son contemporain Anselme de Lucques, de réunir les éléments d'un exposé général de la législation ecclésiastique. Ce qu'il a dessein de mettre en lumière, c'est la situation privilégiée de l'Église romaine et les raisons pour lesquelles il lui appartient d'exercer la primauté dans le monde chrétien. Pour atteindre ce but, il a rassemblé les meilleures citations tirées des écrits des saints Pères (on sait qu'à cette époque cette expression s'applique aussi bien aux écrits des papes et des conciles qu'aux ouvrages doctrinaux et moraux des Pères) et aussi des constitutions et actes des princes chrétiens. Son intention est donc de démontrer la primauté pontificale par des textes d'ordre religieux et de prouver

[1] Lettre du 15 mars 1081, à Hermann, évêque de Metz (Deusdedit, IV, 184).

[2] Cf. E. Stevenson, *op. cit.*, p. 95 du tirage à part; Sickel, *Das Privilegium Otto I. für die römische Kirche*, p. 78.

ensuite, en s'appuyant sur les actes des pouvoirs séculiers, que cette primauté est universellement reconnue dans la chrétienté. Pour atteindre ce but, il a réparti en quatre livres les nombreux fragments réunis par ses soins. Le premier, comme il convient, est consacré au *privilegium auctoritatis Romanæ Ecclesiæ* ; l'auteur entend y établir le fondement et y déterminer l'étendue de la primauté de l'Église romaine. Le second livre traite des règles auxquelles est soumis le clergé romain, *de Romano clero;* le troisième, des biens de l'Église romaine, *de rebus Ecclesiæ;* enfin le quatrième des franchises et immunités qui appartiennent à l'Église de Rome, aux membres de son clergé et à ses biens, *de libertate Ecclesiæ et rerum ejus et cleri*.

Par la force des choses, les textes insérés dans ces livres débordent largement l'objet indiqué par la préface et le titre du livre. Ainsi les règles données au livre II sont destinées à faire connaître la discipline à laquelle est soumis le clergé romain; mais un grand nombre de ces règles s'appliquent aussi bien au clergé des autres Églises. Au livre IV, non content de traiter des franchises et immunités de l'Église romaine, l'auteur a rassemblé des textes nombreux qui concernent le fonctionnement de l'autorité ecclésiastique, son rôle de gouvernement et d'administration, l'exercice de son pouvoir judiciaire et répressif, ce qui l'amène à poser quelques règles pénitentielles et à s'occuper de l'excommunication; il y insère les textes ayant trait aux relations entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle, insiste sur le respect et la déférence que celle-ci doit à celle-là, sur la nullité des investitures que le prince prétendait accorder en contradiction avec la législation de Grégoire VII, indique les mesures à prendre contre les hérétiques, les schismatiques et les excommuniés et présente les règles relatives à leur situation canonique et à la valeur des sacrements qu'ils confèrent. On voit, par cette énumération, tout ce que Deusdedit comprend sous cette rubrique : De la liberté de l'Église romaine, de son clergé et de ses biens. L'œuvre n'étant

pas d'ailleurs conçue d'après un plan rigoureusement méthodique et les objets traités dans chacun des livres n'étant indiqués que d'une manière très générale, il n'est pas étonnant que les frontières entre les divers livres ne soient pas exactement observées; on constatera sans peine qu'il n'y a pas de délimitation très nette entre le III[e] livre et le IV[e]. Quoi qu'il en soit, Deusdedit, sans doute parce qu'il ne l'a pas voulu, n'est pas arrivé à comprendre dans son recueil l'ensemble des textes intéressant le droit ecclésiastique; par là son œuvre n'a pas fait double emploi avec celle de son contemporain Anselme de Lucques.

L'effort de l'auteur pour faire régner quelque méthode dans sa compilation s'est d'ailleurs borné à rassembler dans chaque livre, autant qu'il lui a été possible, les textes qui se réfèrent au titre général du livre; il s'est volontairement abstenu d'introduire dans l'intérieur de chacun de ces livres un classement des textes d'après leur objet. Il en laisse deviner le motif dans sa préface; il a craint, en appliquant rigoureusement le principe d'une distribution méthodique des matières, d'être amené à fractionner entre les divers livres un même document, à raison des objets variés qui y sont traités, ou à reproduire ce document en entier dans plusieurs parties de son ouvrage. C'est pourquoi il s'est décidé à adopter un parti qui paraît lui donner les avantages du plan méthodique, tout en lui permettant d'en éviter les inconvénients. En tête de son recueil, il a placé quatre *capitulationes,* dont chacune répond à un des livres de la collection. Dans ces *capitulationes* sont réunis, réduits en courtes formules qui sont les *capitula,* les préceptes et règles de droit qui se rapportent au sujet du livre : par exemple, pour le premier livre, les diverses propositions qui mettent en lumière la primauté du Siège Apostolique et ses conséquences. A la suite de chacun de ces *capitula,* l'auteur indique par des chiffres les chapitres qui lui correspondent, soit dans le livre auquel se réfère la *capitulatio,* soit même dans les autres livres du recueil. Il s'ensuit que le lecteur, en jetant les yeux sur la *capitulatio* qui précède chaque

livre, saura où trouver les textes concernant tel point indiqué dans cette *capitulatio*, qu'ils aient été placés dans le livre correspondant ou dans un autre livre. Grâce à ce procédé, Deusdedit échappe à la nécessité de fractionner ou de répéter les documents canoniques. Toutefois, pour que son œuvre puisse être utilisée, il faut que les numéros de renvoi indiqués par la *capitulatio* coïncident exactement avec les numéros que portent les chapitres dans le recueil ; toute erreur d'un côté ou de l'autre rendrait impraticable le procédé imaginé par l'auteur. Aussi, dans sa préface, Deusdedit ne manque pas de recommander aux scribes qui copieront son ouvrage de veiller attentivement à reproduire exactement ces numéros, de façon à éviter les erreurs, si fâcheuses et cependant si facilement commises par le copiste qui transcrit des chiffres romains [1].

Chacun des quatre livres du recueil de Deusdedit comprend de nombreux fragments; on en compte 284 dans le livre I, 163 dans le livre II, 289 dans le livre III, 437 dans le livre IV, en tout 1,173 fragments ou chapitres (d'après l'édition de Glanwell) auxquels il faut ajouter les quelques fragments qui constituent l'appendice [2]. Cependant, si nombreux que soient les textes, et en dépit de l'absence d'un principe méthodique qui en gouverne le rangement dans l'intérieur des livres, le recueil de Deusdedit ne se présente pas comme un chaos désordonné. Si l'on fait abstraction du livre IV, dont la dernière partie est très confuse, on peut se convaincre que l'auteur présente les textes en les disposant d'après un ordre général, fondé sur la nature de ces textes, qu'il a approximativement observé. Qu'il me soit permis d'en donner un exemple d'après le livre I. Ce livre s'ouvre

[1] Édit. de Glanwell, p. 8.

[2] On y trouve un *Ordo de celebrando concilio*, le c. 11 du X<sup>e</sup> concile de Tolède, diverses décrétales, la condamnation d'Eutychès par le concile tenu à Constantinople en 448, une lettre du pape Anastase II aux évêques des Gaules (J. W., n° 751), les actes du concile tenu à Carthage en 419, et une liste des papes depuis saint Pierre jusqu'à Pascal II (1099-1118). Dans le manuscrit du Vatican 3833, ces textes précèdent la collection ; ils ont été omis dans l'édition Martinucci ; M. de Glanwell les a rejetés à la fin du livre IV.

(1-54) par une série où l'auteur a groupé des décisions conciliaires : des textes authentiques ou apocryphes relatifs au concile de Nicée, quelques canons de Sardique, divers textes relatifs au concile de Chalcédoine et à d'autres conciles généraux jusqu'au VIII^e concile (869), et enfin un petit nombre de canons des conciles grecs ou africains. Suit[1] une série de fragments de décrétales des papes, authentiques ou apocryphes, celles-ci empruntées, sauf une exception, au recueil du faux Isidore (57-202); cette série, disposée par ordre chronologique, présente au début des textes attribués au pape saint Clément, et s'étend jusques à Grégoire VII, en comprenant un bon nombre de textes de saint Grégoire. Puis l'auteur revient sur ses pas et donne une nouvelle série de textes de même origine, où les lettres et les écrits de saint Grégoire tiennent une place importante; la série s'achève par des textes d'Étienne V et de Grégoire VII (203-248). A la suite de ces décrétales, Deusdedit a inséré des notices biographiques sur divers papes, qui sont extraites du *Liber Pontificalis* et disposées aussi par ordre chronologique (249-261). Il en vient ensuite aux textes patristiques, qui remplissent les numéros 262-305; les extraits des ouvrages des différents Pères y sont groupés d'après les noms de leurs auteurs. Le livre se termine par quelques textes historiques et des fragments empruntés aux constitutions des empereurs romains ou carolingiens. En somme, on distingue dans ce livre cinq séries : les canons des conciles, les décrétales des papes, les extraits patristiques, les textes historiques et les textes de droit séculier. Qu'on analyse les autres livres, on y trouvera la même disposition, observée dans ses grandes lignes. Çà et là, l'auteur n'a point de scrupule à s'y montrer infidèle. Comme on l'a déjà dit, il y déroge en plaçant à la fin du livre III une importante série d'extraits d'actes variés conservés aux archives du Siège Apostolique; au livre IV, les séries se succèdent et se renouvellent, sans qu'on puisse discerner nettement une idée directrice,

[1] Entre ces deux séries sont insérés un texte tiré du Nouveau Testament (c. 55), et le 37^e canon des Apôtres (c. 56).

jusqu'au terme de l'ouvrage qui s'achève par divers textes de conciles byzantins probablement ajoutés après coup[1].

## III

Si nous essayons de nous rendre compte, au moins sommairement, des sources des textes rassemblés par Deusdedit, nous devrons d'abord faire remarquer qu'on reconnaît dans son recueil des emprunts, d'ailleurs très peu importants, faits à des collections méthodiques antérieures. Ceux qui ont été faits au *Décret* de Burchard sont très rares ; ils se réduisent à cinq ou six textes épars dans les quatre livres[2]. Plus rares encore sont les textes dont l'origine, proche ou lointaine, peut être cherchée dans la collection irlandaise, jadis bien connue des canonistes italiens, mais maintenant volontairement oubliée[3]. Une douzaine de fragments coïncident avec des chapitres de la collection en 74 titres; il est possible que Deusdedit les ait puisés dans ce recueil[4]. Enfin on rencontre au livre IV une série de fragments identiques à des fragments figurant dans le *Capitulare* du cardinal Atton; comme l'ordre de ce recueil semble observé par

(1) IV, 428-437.

(2) Deusdedit, II, 153 = Burchard, I, 233; IV, 220 = Burchard, VI, 42; IV, 221 et 222 = Burchard, VI, 43. L'origine est indiquée dans le recueil de Deusdedit par cette mention, avant le c. 153 du livre II et le c. 220 du livre IV : « Ex libro I Burchardi, ex VI libro Burchardi episcopi, cap. XLII. » — Je suis porté à attribuer la même origine aux c. 411 et 412 du livre IV : en effet, ils se retrouvent dans le *Décret* de Burchard (XVII, 1 et 30) avec les particularités et interpolations qui les caractérisent dans le recueil de Deusdedit.

(3) Le c. 109 du livre I provient de la collection irlandaise, recension du manuscrit vallicellan. Cf. Wasserschleben, *Die irische Kanonensammlung* (Leipzig, 1885), livre XIX, p. 59, note.

(4)

| Coll. en 74 titres. | Deusdedit. | Anselme de Lucques. |
|---|---|---|
| 15 | I, 219 | |
| 24 | III, 30 | IV, 1 |
| 25 | 36 | 2 |
| 33 | 163 | 13 |
| 35 | 164 | |
| 38 | 165 | 18 |
| 113 | I, 112 | VI, 21 |
| 117 | 120 | 68 |
| 183 | 145 | |
| 226 | III, 37 | |
| 234 | I, 144 | |
| 251 | IV, 417 | |
| 269 | III, 100 | V, 38 |
| 270 | 99 | 39 |

Deusdedit, il est permis de croire qu'il a tiré ces fragments du *Capitulare*. Toutefois, on trouve dans ces séries des fragments tout à fait analogues à ceux qu'Atton a insérés, mais qui ne figurent pas dans son recueil ; cela donne à penser que si Deusdedit a eu recours à l'œuvre de son collègue, il en a utilisé un exemplaire plus complet que celui qui nous a été conservé et qu'Angelo Maï a publié [1].

On voit que Deusdedit n'a tiré qu'un mince profit des collections publiées par les canonistes ses prédécesseurs; seuls les emprunts faits au *Capitulare* d'Atton présentent quelque importance. Laissant de côté ces textes, qui ne tiennent qu'une place médiocre dans le recueil de Deusdedit, nous devons porter notre attention sur la masse des fragments qui constituent les quatre livres. Or, pour nous rendre compte de leur composition, il convient de les répartir, comme nous avons fait pour les textes de la collection d'Anselme de Lucques, en deux catégories. Dans la première, nous placerons les textes appartenant à des séries déjà exploitées par les auteurs de recueils canoniques; dans la seconde, ceux qui proviennent de sources utilisées pour la première fois dans les collections à l'époque de Grégoire VII.

A. *Textes provenant de sources et de matériaux déjà connus des canonistes.*

1° *Bible.* — Comme plusieurs de ses prédécesseurs, et notamment Burchard et Anselme, Deusdedit a introduit dans son recueil, d'ailleurs en petit nombre, des fragments tirés de l'un et l'autre Testaments [2].

[1] IV, 302-341. Manquent dans le *Capitulare* les c. 308 et 325. Le c. 339 est formé de deux phrases, tirées des écrits de Gélase, qui sont séparées dans le recueil d'Atton (Maï, *Scriptorum veterum nova collectio*, t. VI, IIe pars, p. 82). On trouve quelques textes identiques à ceux d'Atton dans le livre IV de Deusdedit : n° 377, fin du n° 378, n° 379 et n° 380 (les deux premières phrases).

[2] II, 2, 3, 117, 118; IV, 33, 34, 84, 297-301, 363-371, 384, 385.

2° *Documents pontificaux.* — Les lettres des papes ont fourni un très grand nombre de fragments à Deusdedit. Il a fait largement usage des décrétales authentiques et apocryphes contenues dans le recueil du faux Isidore, auquel il a emprunté des séries fort nombreuses, par exemple celle de 75 fragments qui figurent au livre I à partir du c. 59 [1]. Les textes s'y présentent d'après l'ordre chronologique qu'affectionne l'auteur. J'ajoute que Deusdedit n'a pas manqué d'exploiter comme des documents pontificaux les *Capitula Angilramni,* œuvre apocryphe d'Hadrien Ier [2] sortie de l'atelier d'Isidore. Deusdedit ne pouvait, pas plus que ses prédécesseurs, négliger les lettres de S. Grégoire. Comme Anselme, et même plus que lui, il a admis dans son recueil nombre de fragments tirés des lettres du saint pontife, notamment de celles qui ont été conservées dans la collection en deux parties extraite sous Hadrien Ier du registre de S. Grégoire. On en trouve, par exemple, une série à peu près continue de 36 fragments au livre I (183 à 209) [3], plus une série de 19 qui s'ouvre au c. 66 du livre II, et une série de 22 qui s'ouvre au c. 101 du livre IV. A plus d'une reprise, Deusdedit mentionne que ces fragments sont tirés *ex registro.* Ajoutons enfin que Deusdedit n'a pas manqué d'insérer la décrétale bien connue de Léon IX, déjà

[1] Dans cette série, les fragments 109, 113, 125, 142 ne proviennent pas du recueil du faux Isidore. — Voir encore, à titre d'exemples, les séries pseudo-isidoriennes : II, 30 à 58; III, 29 à 50; IV, 35 à 54.

[2] IV, 90, 362 (long extrait).

[3] Toutes les lettres de cette série figurent au registre fait sous Hadrien Ier. Toutefois la collection de Deusdedit ne suit nullement l'ordre de ce registre, ce qui donne à penser que Deusdedit n'a pas puisé directement au registre. Voici d'ailleurs, à titre d'exemple, l'indication de la place des dix premiers fragments dans le registre fait sous Hadrien Ier. J'emprunte ces indications à l'édition des lettres de S. Grégoire, donnée par les *Monumenta Germaniæ ;* les lettres citées ci-dessous se retrouvent dans les manuscrits désignés par les lettres R et *r* et par la lettre grecque ρ.

| DEUSDEDIT. | MON. GERM. | | INDICTIO. | |
|---|---|---|---|---|
| I, 183 | t. II, | p. 211 | I et II, | 119 |
| 184 | | p. 28 | I, | 27 |
| 185 | I, | p. 322 | XII-XIII, | 76 |
| 186 | II, | p. 31 | I, | 29 |
| 187 | I, | p. 393 | XII-XIV, | 114 |
| 188 | II, | p. 60 | I-II, | 44 |
| 189 | | p. 61 | I-II, | 45 |
| 190 | | p. 57 | I-II, | 42 |
| 191 | I, | p. 172 | X-XI, | 52 |
| 192 | | p. 132 | X, | 25 |

On voit que l'ordre chronologique n'est nullement observé. Il ne l'est pas davantage dans les autres séries.

signalée à propos du recueil d'Anselme (1), où le pape réprime les tendances de certains monastères à réaliser des enrichissements exagérés.

On peut joindre à la mention des décrétales celle des décrets rendus par les papes dans des conciles particuliers tenus par eux. Nous retrouvons dans la collection de Deusdedit un bon nombre de décisions émanant des mêmes assemblées que nous avons signalées plus haut à propos du recueil d'Anselme de Lucques, à savoir : les conciles romains de Zacharie (744) (2), d'Eugène II (826) (3), de Léon IV (853) (4), et enfin le concile tenu à Ravenne, en 877, par le pape Jean VIII (5). Je ne mentionne pas ici les canons du concile romain de saint Grégoire, de l'an 595, ni ceux du concile de 721, tenu par Grégoire II; ils ont pu être connus de Deusdedit par le recueil pseudo-isidorien.

3° *Canons des conciles.* — La collection de Deusdedit comprend un certain nombre de textes des canons conciliaires que, depuis l'antiquité, reproduisaient les auteurs de recueils. Deusdedit a inséré des canons des conciles généraux de Nicée et de Chalcédoine et un certain nombre de canons du concile de Sardique, étroitement liés aux canons de Nicée. En outre, il a donné place dans son œuvre à divers canons des conciles d'Orient ou d'Afrique (6), à quelques conciles gallo-romains (7), et à un très petit nombre de canons espagnols (8).

(1) III, 65 (J. W., n° 4269); voir ci-dessus, p. 306.

(2) I, 146.

(3) I, 148, 151; II, 60, 63; III, 51, 52.

(4) I, 148; II, 60, 63; III, 51, 52. Cf. HOLSTENIUS, *Collectio Romana bipartita*, t. II, p. 60 et suiv. Deusdedit ne suit pas le texte abrégé de ce concile. Il y a d'ailleurs des différences entre le texte qu'il donne de certains canons et le texte connu.

(5) I, 166; III, 53-57; IV, 91, 92, 394

(6) Pour l'Afrique, voir, à titre d'exemple, la série du livre II, c. 16-27. Ces textes sont empruntés aux *Statuta Ecclesiæ antiqua*, que l'*Hispana* présente comme le IV° concile de Carthage. Deusdedit leur donne l'*inscriptio :* Ex concilio Cartaginensi, cui prefuit papa Zosimus per vicarios suos. On retrouve ici le souci que prend l'auteur de rattacher les décisions des conciles locaux à l'autorité centrale du Saint-Siège.

(7) Agde, c. 4, et Vaison, c 4 (III, 25 et 26); Arles, c. 7 (IV, 25).

(8) Elvire, c. 73 (IV, 107); I Tolède, c. 11 (IV, 28); IV Tolède, c. 39 (II, 23).

Il s'est montré assez éclectique dans le choix des versions ; c'est ainsi qu'il lui arrive de citer les conciles de Nicée, de Sardique et de Néocésarée, tantôt d'après la *Dionysiana,* tantôt d'après l'*Hispana*[1]. En général il emploie l'une ou l'autre de ces versions; toutefois j'aurai l'occasion de dire qu'il s'est parfois servi, comme Anselme de Lucques, d'une version bien oubliée de ses prédécesseurs, la *versio prisca.* Il a aussi inséré de courts résumés des canons des anciens conciles, analogues aux textes réunis dans le *Capitulare* d'Atton[2].

Les canons des conciles francs tiennent dans l'œuvre de Deusdedit une place extrêmement restreinte. On en rencontre deux, les mêmes qui ont été accueillis dans la collection d'Anselme de Lucques; ils ont trouvé grâce probablement parce qu'ils condamnent énergiquement l'usurpation des biens des églises par les puissants du siècle. L'un est le canon du concile tenu à Clermont en 535, qui porte une fausse attribution ; l'autre est le canon 15 du V^e^ concile d'Orléans, de 549[3].

Quant aux assemblées de l'Église germanique, elles sont représentées par un seul texte, le canon 11 du concile tenu à Mayence en 847; encore Deusdedit a-t-il cru que la présence de ce canon devait être justifiée par l'*inscriptio* erronée qui le précède et le rattache à l'autorité du Pontife Romain : « Ex concilio Moguntino, cui præfuit Romanus legatus Bonifatius martyr et episcopus[4] ». Évidemment Deusdedit, comme Anselme de Lucques, tient en médiocre estime la législation canonique qui, de l'autre côté des Alpes, s'est développée dans les royaumes barbares et dans les États qui leur ont succédé.

[1] Nicée : Texte dionysien, c. 18 (II, 4); c. 11 (IV, 399). — Texte de l'*Hispana,* c. 5, 4 et 6 (I, 2, 3 et 6).

Sardique : Texte dionysien, c. 10 et 14 (I, 28). — Texte de l'*Hispana,* c. 4, 5 et 7 (I, 25, 26 et 27).

Néocésarée : Texte dionysien, c. 11 et 14 (II, 28). — Texte de l'*Hispana,* c. 13, sous une fausse *inscriptio* (II, 14).

[2] Voir ci-dessous, p. 348. Quant aux textes abrégés, à la manière des *Capitula* d'Atton, voir, à titre d'exemples, I, 4 et 5.

[3] IV, 26 et 27. Cf. ci dessus, p. 308. — Le canon du concile de Clermont est attribué à un concile d'Orléans.

[4] III, 27. Le c. 28, qui suit et est placé sous la même attribution, est en réalité un fragment des Capitulaires.

4° *Fragments des écrits des Pères.* — Les écrits des Pères ont fourni à Deusdedit une ample moisson. Comme ses prédécesseurs, il a largement mis à contribution les ouvrages de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Jérôme[1]; il a fait de nombreux emprunts aux écrits didactiques de saint Grégoire, notamment à ses *Moralia* sur Job et à ses homélies. On rencontre aussi dans son recueil quelques citations tirées des sermons de saint Léon[2].

Il faut citer encore :

Isidore de Séville, représenté par quatre extraits[3];

Le *De vita contemplativa* de Julianus Pomerius (sous le nom de Prosper), représenté par deux extraits[4];

Bède le Vénérable, représenté par trois extraits[5];

Enfin saint Grégoire de Nazianze[6], et saint Chrysostome[7] représentés chacun par un extrait.

On doit joindre à cette énumération deux fragments d'origine irlandaise : l'un attribué à Innocent Ier[8], l'autre (placé sous le nom de saint Cyprien) tiré de l'ouvrage bien connu dans les premiers siècles du moyen âge : *De duodecim abusionibus sæculi* ou *Liber XII abusivorum*[9].

On jugera de l'importance de l'élément patristique si l'on veut bien considérer que dans le livre I, qui, d'après l'édition de M. de Glanwell, comprend 327 chapitres, les écrits des Pères en ont fourni plus de 50, c'est-à-dire environ le sixième. Les textes de cette catégorie sont aussi très nombreux dans les autres parties du recueil.

(1) Voir surtout I, 282-305; II, 133-151; III, 151-162; IV, 68-88, et *passim*.

(2) Cf. IV, 122-148. — Exemple d'un texte tiré d'un sermon de saint Léon : I, 290.

(3) II, 160; IV, 83, 187, 188.

(4) III, 158, 159.

(5) I, 304, 305; IV, 267.

(6) IV, 52, texte bien connu dans les collections italiennes de l'époque antérieure.

(7) II, 156.

(8) I, 109. Ce texte provient de la collection irlandaise, recension B de Wasserschleben (Cf. WASSERSCHLEBEN, *Die irische Kanonensammlung*, livre XIX, p. 59, note). Il a figuré dans les collections italiennes.

(9) IV, 197.

Les fragments tirés des écrits d'un même Père y sont en général groupés; parfois on y peut retrouver l'ordre de l'ouvrage original[1].

5° *Textes de droit séculier.* — Les textes extraits des compilations du droit romain sont nombreux dans le recueil de Deusdedit. Ce sont en majorité des fragments appartenant aux trois premiers livres du Code de Justinien. On en peut compter quatre dans le livre I (c. 312, 313, 314 et 317), cinq dans le livre III (c. 166, 167, 170, 173, 174) et cinq dans le livre IV (c. 282, 285, 286, 287, 290). Joignez à cela un fragment d'une constitution de Sirmond (IV, 278), un fragment d'une Novelle de Valentinien III (I, 311), cinq fragments des Novelles de Justinien d'après l'*Epitome* de Julien (III, 168, 169, 172; IV, 288 289), et enfin le fragment des Institutes de Justinien (IV, 279) qui, comme le fragment de la constitution de Sirmond, a déjà été signalé dans la collection d'Anselme de Lucques[2].

Quant aux Capitulaires des empereurs ou des rois de l'époque carolingienne, authentiques ou apocryphes, ils n'ont guère fourni à la collection qu'une douzaine de fragments[3]. On y peut ajouter neuf chapitres tirés d'un document qui intéresse l'Église romaine; ce sont

[1] Voir, par exemple, au livre IV, c. 122-140, la série des extraits des *Moralia* de saint Grégoire disposée d'après l'ordre de l'ouvrage. Elle est immédiatement suivie d'une série de fragments tirés des homélies et du Pastoral du saint docteur (141-148). — Voir aussi, au livre II, une série importante d'extraits des écrits de saint Jérôme (137-151). — Parmi les textes empruntés à saint Augustin, on remarquera ceux qui traitent de la question de la valeur des sacrements conférés par un ministre indigne; ils sont groupés (IV, 227-241) sous ce titre général : *De sacramentis malorum catholicorum qui sunt intra Ecclesiam.* Il faut mentionner aussi la série des textes du même docteur sur le pouvoir répressif de l'Église (IV, 214-226).

[2] Pour faire le compte des textes de droit romain contenus dans la collection de Deusdedit, il faut ajouter six textes de l'Authentique dont il sera question ci-dessous (p. 349) et trois chapitres (III, 163-165) reproduisant des textes de droit théodosien qui figurent dans la collection en 74 titres (nos 34, 35, 38) et ont été signalés plus haut (p. 283). Cela fait en tout 31 chapitres fournis par les textes de droit romain. — On retrouve dans le recueil de Deusdedit (IV, 1) le même fragment de la donation de Constantin que nous avons rencontré plus haut dans le recueil d'Anselme (IV, 33; voir ci-dessus, p. 310, n. 5). Sans doute il provient de la compilation du faux Isidore.

[3] III, 179-183; IV, 283-284, 291, 292 (ces quatre textes sont tirés de la compilation de Benoît le Diacre), 293-296.

ceux qui proviennent de la constitution édictée par l'empereur Lothaire en 824 pour le règlement de la situation du Saint-Siège[1]. Si l'on songe à la masse de prescriptions du droit ecclésiastique contenues dans les Capitulaires, on conviendra que Deusdedit n'a usé de cette source qu'avec la plus extrême réserve.

B. *Textes provenant de sources non utilisées avant l'époque de Deusdedit.*

1° *Documents pontificaux.* — Le recueil de Deusdedit contient de nombreux fragments de lettres authentiques des pontifes romains demeurées inconnues aux auteurs des anciennes collections[2].

En premier lieu, il faut signaler des lettres du pape saint Gélase, autres que celles qui étaient connues de tous les canonistes et dont les extraits, tirés sans doute des Fausses Décrétales, figurent dans l'œuvre de Deusdedit. On trouvera ces lettres sous les nos 170-173 du livre I, 54 du livre II, 110-122 du livre III, 97-98 et 339 du livre IV. La lettre 54 du livre II porte l'*inscriptio : In registro.*

Il en est de même d'extraits de lettres du pape Pélage Ier. Des fragments de ces lettres, rendus à la circulation au temps de Grégoire VII, ont été insérés par Deusdedit sous les nos 174-182 du livre I, 123-137 du livre III, 99 du livre IV.

Dans la même catégorie il faut placer :

Quatre fragments provenant *ex registro Honorii pape,* c'est-à-dire du registre du pape Honorius Ier : I, 235 et 236; III, 138 et 139.

Un fragment d'une lettre du pape Martin Ier : II, 59.

Deux extraits *ex registro Gregorii junioris,* c'est-à-dire deux fragments de lettres de Grégoire II : III, 140 et 141.

Un fragment d'une lettre de Grégoire III avec la même *inscriptio : ex registro Gregorii junioris :* I, 237.

(1) I, 318-326.

(2) Holstenius en a publié plusieurs d'après le manuscrit de Deusdedit. Cf. *Collectio Romana bipartita,* t. I, p. 234 et suiv.

Un fragment d'une lettre de Léon IV, *in registro suo :* II, 63.

De nombreux et importants fragments des lettres de Nicolas Ier : I, 152-165, 259 ; II, 62 ; IV, 158-177, 258[1].

Des fragments de lettres du pape Jean VIII, *ex registro VIII Johannis :* I, 238-243 ; II, 90 ; III, 142-144 ; IV, 178,179, 181-182[2].

Divers fragments des lettres d'Étienne V, *ex registro VI Stephani pape :* I, 244, 245 ; IV, 183.

Un fragment d'une lettre de Nicolas II : I, 167.

Trois extraits des lettres d'Alexandre II : III, 64 ; IV, 95 et 423. Ces deux derniers fragments portent l'attribution : *ex registro II Alexandri pape* et *ex registro pape Alexandri.*

Divers extraits de lettres de Grégoire VII, qui, sauf deux, paraissent empruntés par intermédiaire au registre qui nous a été conservé. Les fragments qui ne proviennent pas du registre ont sans doute été fournis par les archives du Saint-Siège. Voici la liste des chapitres du recueil de Deusdedit constitués par ces divers fragments : I, 202, 246, 247, 248 ; III, 60, 289 ; IV, 184, 186, 421, 422, 424, 425, 426. Il est à remarquer que nombre de ces chapitres ont conservé le renvoi, plus ou moins exact, à la numérotation du registre, établie par livres, et, dans chaque livre, par lettre enregistrée. Les deux textes qui ne proviennent pas du registre sont les c. III, 289 et IV, 421[3].

La liste qui vient d'être donnée serait incomplète si nous n'y ajoutions des canons de conciles romains tenus par divers papes, à savoir :

Un extrait du concile tenu par Étienne III en 769 : II, 161-163.

[1] Sur ces extraits, et les lettres auxquelles ils sont empruntés, voir l'article de M. Perels : *Die Briefe Papst Nikolaus' I,* dans *Neues Archiv,* t. XXXIX, ann. 1914, p. 77 et suiv.

[2] Consulter, sur ces extraits, l'*Appendix* qui suit le registre de Jean VIII publié par M. Caspar, dans les *M. G., Epistolæ,* t. VII, 1re partie, p. 273 et suiv.

[3] Je me rallie sur ce point aux conclusions de l'importante étude du R. P. Peitz : *Das Originalregister Gregors VII,* dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philos. et d'histoire, t. 165, 5e mémoire, ann. 1911. Voir, p. 133 et suiv., ce qui concerne les lettres de Grégoire VII citées dans le recueil de Deusdedit.

Ce texte, qui termine le livre II, semble bien y avoir été ajouté après coup;

Le canon 6 du concile romain tenu par Nicolas Ier en 862 : I, 149. Ce texte a été placé par erreur sous le nom de Léon IV;

Le canon 5 du concile romain tenu en 863 par le même pontife : I, 150;

Un canon du concile tenu à Ravenne en 898 par le pape Jean IX : II, 183;

Un canon du concile tenu à Rome par Jean XII en 964 : II, 64;

Divers canons, sur les conditions de l'élection des papes et sur d'autres objets, des conciles tenus à Rome par Nicolas II, en 1059 et 1060 (I, 168 et 169; II, 65; III, 62 : IV, 155).

Des canons des divers conciles tenus à Rome par Grégoire VII : III, 58, 59, 61; IV, 96 et 185.

Il faut ajouter à cette énumération les lettres des papes et les actes pontificaux compris dans la série très importante qui termine le livre III du recueil de Deusdedit (depuis le c. 191 jusqu'à la fin dans l'édition Glanwell; n° 149 de l'édition Martinucci). Cette série paraît bien former un tout préparé d'avance et transporté ensuite dans la collection du cardinal romain. On y trouve d'abord des extraits des *tomi,* c'est-à-dire des rouleaux de papyrus conservés pour la plupart aux archives pontificales du Latran; quelques-uns des *tomi,* qui furent alors compulsés par l'auteur de cette compilation, se trouvaient dans un autre dépôt, suivant une opinion, la *Turris cartularia,* voisine de l'arc de Titus, sur la voie Sacrée et, suivant une autre opinion, l'édifice connu sous le nom de *Chartularium,* situé sur le Palatin, où résidait, à l'époque byzantine, le fonctionnaire nommé *Chartularius*[1]. Ces extraits, résumant de nombreux actes relatifs à

[1] Cf. J. B. de Rossi, *D'un tesoro di monete Anglo-Sassoni trovato nell' atrio delle Vestali,* dans les *Notizie degli Scavi* de Fiorelli (décembre 1883); *La Biblioteca della Sede apostolica,* dans les *Studi e documenti di Storia e Diritto,* t. V, p. 344; et la préface placée par

l'administration des domaines fonciers de l'Église romaine, datent des pontificats (que j'énumère d'après l'ordre du recueil) : de Jean XV, Grégoire V[1], Benoit (?), Boniface VII, Léon IX, Grégoire VII, Léon IX de rechef[2], Alexandre II, Agapet, Jean XII et encore une fois Grégoire V ; on remarquera que ces pontificats se placent dans la période comprise entre 950 et 1084. Viennent ensuite, à compter du c. 208 de l'édition Glanwell, des extraits abondants des registres de papes des VII<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, à savoir : Honorius I<sup>er</sup>, Grégoire II, Zacharie et Grégoire VII; ces extraits concernent aussi des contrats d'exploitation des biens de l'Église romaine, et, pour le pontificat de Grégoire VII, la réglementation des redevances dues au trésor du Saint-Siège par des églises et des monastères placés sous la protection de saint Pierre. A partir du c. 267 (n° 150 de Martinucci) sont rangés des fragments d'actes pontificaux ayant trait aux relations entre le Saint-Siège et les princes temporels, empereurs, rois et seigneurs féodaux; ces actes, qui proviennent des archives romaines, appartiennent aux pontificats d'Alexandre II, de Grégoire VII et de Nicolas II. On y trouve aussi les privilèges accordés par les empereurs du moyen âge au Siège Apostolique[3], en même temps que des actes et des formules constatant les serments prêtés au pape par divers potentats de l'Italie méridionale.

A ces diverses séries d'extraits d'actes pontificaux, il convient de

de Rossi en tête du catalogue des manuscrits latins du fonds palatin de la Vaticane, *Codices palatini latini*, t. I, p. XCIV; R. P. EHRLE, *Die Frangipani und der Untergang des Archivs und der Bibliothek der Päpste am Anfang des 13. Jahrhunderts* (*Mélanges* offerts à M. Émile Chatelain, Paris, 1910), p. 478 et 479. Ces deux auteurs placent le dépôt d'archives à la *Turris cartalaria*. L'opinion qui le place au *Chartularium* a été proposée par M Bartoli (*Il Chartularium del Palatino*, dans les *Rendiconti della R. Accademia dei Lincei*, Sc. moral., ser. V<sup>a</sup>, vol. XXI, p. 767 et suiv.).

[1] J'adopte pour ces deux papes les identifications proposées par mon très regretté ami Paul Fabre, *Le Liber Censuum de l'Église romaine*, t. I, p. 358, note 10.

[2] *Ibid.*, p. 359, note 30.

[3] III, 280-282 (III, 150 de l'édition Martinucci). Sur ces privilèges, cf. SICKEL, *Das Privilegium Otto I. für die römische Kirche*, Innsbruck, 1883, et Paul FABRE, *Étude sur le Liber Censuum de l'Église romaine* (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, LXII), p. 9 et 11.



IMPRIMERIE NATIONALE.

joindre l'indication d'extraits de deux ouvrages d'un usage constant dans l'Église romaine. Le premier est l'*Ordo Romanus;* Deusdedit a cru devoir en insérer plusieurs passages qui traitent de l'élection et de la consécration des papes, et aussi de l'ordination des membres du clergé romain. En les citant, il a voulu maintenir les traditions de l'Église romaine en face de ceux qui, dit-il dans sa préface, au mépris des anciens canons et des sentences des Pères, ont prétendu établir une règle nouvelle pour l'élection du Pontife romain; « in qua quam nefanda, quam Deo inimica statuerunt, horreo scribere[1] ». Les passages empruntés à l'*Ordo Romanus* sont placés sous les numéros 108, 113, 114, 115 et 116 du livre II[2]. En second lieu, le célèbre formulaire de la cour pontificale connu sous le nom de *Liber Diurnus* a aussi été mis à contribution par Deusdedit ; il lui a emprunté onze fragments, à savoir : II, 109-112, III, 145-150 et IV, 427[3].

Il n'est pas inutile de faire remarquer que nous avons ainsi signalé environ 250 chapitres de l'œuvre de Deusdedit (d'après l'édition de Glanwell) reproduisant partiellement ou résumant des documents pontificaux authentiques, tirés le plus souvent des archives du Saint-Siège.

En fait d'acte apocryphe du Saint-Siège appartenant à cette catégorie, je n'ai guère à signaler que le fragment, placé sous le nom d'un pape énigmatique du nom de Pascal, dont l'auteur s'occupe de la condamnation et de la répression des ordinations simoniaques (IV, 93 et 94). En réalité nous avons affaire à une lettre adressée par

(1) Préface de la collection, p. 4. Dans ce passage, l'auteur paraît surtout viser le décret de Nicolas II, qui donnait une part à l'empereur et aux laïques dans l'élection du pape. C'est d'ailleurs la doctrine appuyée sur ce texte que combat Deusdedit dans son traité intitulé : *Libellus contra invasores et scismaticos* (*Libelli de lite,* t. I, p. 538 ; voir notamment le livre I). On remarquera que les textes choisis dans l'*Ordo Romanus* mettent en relief le rôle des cardinaux prêtres et diacres, que Nicolas II plaçait au second plan dans l'élection pontificale, alors qu'il en donnait la direction aux évêques, c'est-à-dire aux cardinaux-évêques. Cf. *Libelli de lite,* t. I, p. 551.

(2) *P. L.,* t. LXXVIII, col. 1005 et suiv.; 1006-1007; 958, 1073, avec des modifications.

(3) Formules 82, 83, 74, 51, 52, 53, 54, 56, 10, 76.

Gui d'Arezzo à l'archevêque Héribert II, qui occupa le siège de Milan de 1023 à 1033. Nous avons déjà rencontré ce texte dans le recueil d'Anselme de Lucques[1].

2° *Canons des conciles.* — Les textes conciliaires appartenant à la catégorie des textes nouvellement mis en circulation et inconnus des auteurs des recueils antérieurs sont en premier lieu des extraits d'actes ou de décisions des conciles généraux. Il faut ranger dans cette catégorie :

Quatre fragments de lettres et documents relatifs au concile d'Éphèse, qui proviennent de l'ancienne version latine publiée par Baluze[2] et déjà mentionnée à propos du recueil d'Anselme[3]. Ce sont les chap. 31-34 du livre I;

Treize fragments des actes du concile de Chalcédoine provenant de la collection dite de Rusticus[4] : I, 35 à 39, 41 ; IV, 2 à 8 ;

Deux fragments relatifs au IIIe concile de Constantinople, tenu en 680 : I, 41 et 42. Il y faut joindre une lettre de l'empereur qui doit se rapporter au même concile et un passage d'un discours adressé à ce concile par le pape Agathon : IV, 9 et 381 ;

Quatorze fragments d'actes ou canons du IIe concile de Nicée (787), et de documents ayant trait à ce concile, d'après la version latine d'Anastase le Bibliothécaire : I, 43-46 ; II, 8 et 9; III, 7-9; IV, 10-16 ;

Huit canons et fragments du IVe concile de Constantinople, tenu en 869, d'après la traduction du même Anastase : I, 41-49; II, 10-12 ; IV, 17 et 18.

[1] Sur ce texte, voir ci-dessus, p. 313.

[2] Mansi, *Concilia*, t. V, col. 520, 562, 577 et suiv., 646 et suiv. Cf. Maassen, *Geschichte*, p. 721 et suiv. — Ces textes n'ont pas été identifiés par M. de Glanwell.

[3] Voir ci-dessus, p. 314.

[4] Crabbe, *Concilia* (éd. Cologne, 1638), t. I, fol. CCCII-CCCIII, CCCCLXIX-CCCCLXX, CCCCLXXVI et suiv., DVII; t. II, fol. VII et suiv. Cf. Maassen, *op. cit.*, p. 745 et suiv. et, ci-dessus, p. 314.

A ces séries, qui concernent des conciles généraux, il faut ajouter:

Deux fragments du concile tenu à Constantinople en 692, dit *in Trullo* : I, 158 et 159;

Les actes de conciles tenus à Constantinople en mai 861 et en novembre 879, en présence des légats du Saint-Siège; ces actes sont placés à la fin du livre IV (428-437), auquel ils ont été vraisemblablement ajoutés après coup.

Enfin on retrouve dans le recueil de Deusdedit des canons des anciens conciles orientaux d'après la version dite *Prisca*[1]. Nous en avions déjà rencontré dans la collection d'Anselme de Lucques : ils sont plus nombreux dans celle de Deusdedit. On peut citer : I, 1 (Nicée, 6); I, 5 (Antioche, 21); II, 5 (Chalcédoine, 26); III, 4 (Chalcédoine, 22); 14 (Gangres, 8); 22 et 23 (Antioche, 26 et 25).

3° *Fragments des écrits des Pères.* — En cette matière, l'innovation la plus importante est, dans l'œuvre de Deusdedit aussi bien que dans celle d'Anselme, l'introduction de nombreux textes empruntés aux écrits de saint Cyprien. Le martyr de Carthage a fourni à Deusdedit de très importants fragments, à savoir : I, 262, 265-281; II, 120-132; IV, 198-210, en tout 44 chapitres de l'édition de M. Wolf de Glanwell.

Il faut signaler encore, parmi les fragments des œuvres d'écrivains ecclésiastiques, deux textes placés sous le nom de saint Boniface (I, 306 et 317)[2], un fragment d'une lettre de saint Pierre Damien à l'évêque Aldéric, conseillant aux prélats persécutés de répondre à leurs oppresseurs par la patience plutôt que par la violence (IV, 246)[3], et un texte anonyme, d'origine inconnue, *ex epistola cujusdam ex sacris scripturis deflorata* (IV, 247), développant la doctrine d'après

[1] On trouve cette version à la fin du tome VI de Mansi, *Concilia*, col. 1113 et suiv.; et aussi dans le tome III de l'édition donnée par les Ballerini des œuvres de saint Léon (*P. L.*, t. LVI, col. 747 et suiv.).

[2] *Ex gestis sancti Bonifacii, martyris et archiepiscopi, legati sancte Romane ecclesie.* Ces fragments sont consacrés à l'exaltation de la Rome chrétienne.

[3] *P. L.*, t. CXLIV, col. 313 et suiv.

laquelle c'est aux juges séculiers et non aux clercs qu'appartient l'exercice de la vindicte.

4° *Textes de droit séculier.* — On rencontre dans le recueil de Deusdedit, à côté de fragments des Novelles de Justinien reproduits d'après l'*Epitome* de Julien (ils ont été signalés plus haut), des fragments des mêmes Novelles qui se présentent sous cette forme particulière de traduction latine connue sous le nom d'*Authentique*. C'est, une nouveauté, comme je l'ai dit à propos de la collection d'Anselme; jusqu'à ce temps, les Novelles n'étaient connues que par l'*Epitome* de Julien. On trouvera des textes tirés de l'Authentique dans les chapitres suivants :

| | | | |
|---|---|---|---|
| I, | 315 = | *Auth.*, | 119, c. 2, 3 et 4 en partie; |
| | 316 = | | 69, c. 3 et épilogue; |
| III, | 175 = | | 9 (extraits); |
| | 176 = | | 106, c. 1; |
| | 177 = | | 69, c. 1 et 2 en partie; |
| | 178 = | | 57, c. 2. |

C'est le cas de rappeler la présence, dans le recueil de Deusdedit, de trois actes célèbres des empereurs du moyen âge, qui ont trouvé place au livre III (280, 281, 282) parmi les textes tirés des archives du Siège Apostolique : ce sont les privilèges conférés à l'Église romaine par Louis le Pieux, Otton I^er et Henri II : on sait que ces diplômes ont été minutieusement étudiés par les critiques modernes[1]. Il faut y ajouter une formule de serment de fidélité à l'Église romaine, que devait prêter le futur empereur (IV, 420) ; cette formule, qui contient les noms d'Otton I^er et du pape Jean XII, fut découverte par Deusdedit dans un monastère de Saxe, sans doute au cours d'une mission qu'il accomplissait dans ce pays. L'auteur l'a fait suivre de

[1] Sur ces textes, voir les ouvrages de MM. de Sickel et Paul Fabre, cités ci-dessus, p. 316.

deux formules analogues (421 et 422) qu'il a empruntées au registre de Grégoire VII.

5° *Fragments des écrits des historiens.* — Comme son contemporain Anselme de Lucques, Deusdedit a introduit dans son recueil nombre de textes tirés des écrits des historiens ecclésiastiques, où sont relatés des faits concernant la primauté du Siège Apostolique. C'est ainsi qu'il a fait des emprunts aux ouvrages suivants :

1° Le *Liber Pontificalis* : I, 250-258, 260, 261; II, 91-107; III, 184-190; IV, 189-194-196; en tout 42 chapitres;

2° La *Chronographia tripartita* d'Anastase le Bibliothécaire : I, 307-310; II, 155; IV, 269-272;

3° La traduction, par Rufin, de l'*Historia ecclesiastica* d'Eusèbe : IV, 273 et 275;

4° L'*Historia ecclesiastica* continuée par Rufin : IV, 276;

5° L'*Historia romana* de Paul Diacre : IV, 274;

6° La chronique de Victor de Tunnuna : IV, 277;

7° L'*Historia Anglorum* de Bède le Vénérable : I, 304; IV, 267;

8° La vie de saint Augustin par Possidius : II, 136; III, 160;

9° La vie de saint Ambroise par Paulin de Nole : I, 284;

10° Une vie inconnue de saint Chrysostome : IV, 268;

11° La vie de saint Grégoire le Grand par Paul Diacre : II, 88 et 89; III, 66;

12° Les *Gesta Silvestri* (II, 154)[1];

13° Les *Gesta Liberii* (sous le titre *Gesta Damasi*) : II, 45[2];

[1] Ce texte est un extrait de la *Vita sancti Silvestri* publié par Mombritius (*Sanctuarium*, éd. des PP. Bénédictins de Solesme, 1910, t. II, p. 509). Il se retrouve dans le recueil d'Anselme de Lucques, VI, 182. Le texte de Deusdedit contient une phrase incidente, *quoniam nuditas brachiorum culpabatur*, qui est étrangère au texte donné par Mombritius, mais qui se retrouve dans divers manuscrits, par exemple le manuscrit 5301, latin, de la Bibl. nat. de Paris. Voir sur cette *Vita* la *Bibliotheca hagiographica latina* des Bollandistes, p. 1119.

[2] Voir ce texte dans Coustant, *Epistolæ Romanorum Pontificum*, t. I, Appendice, p. 90-91.

14° Les *Gesta de Xysti purgatione* : II, 49[1];

15° Enfin un chapitre (*ex chronica Francorum*, IV, 195) paraît construit à l'aide de textes tirés des *Annales Laurissenses* et des *Annales Einhardi*[2].

Si l'on s'en rapporte à cette énumération, la collection de Deusdedit comprend 70 chapitres tirés d'écrits historiques, dont plus de la moitié provient du *Liber Pontificalis*.

En résumé, en ce qui concerne les documents appartenant à des sources auxquelles avaient puisé ses précécesseurs, Deusdedit a utilisé en premier lieu les lettres des pontifes romains, principalement les décrétales authentiques ou apocryphes qui constituent le recueil du faux Isidore, et aussi les lettres de saint Grégoire; en second lieu, les canons des conciles, parmi lesquels il a marqué une prédilection évidente pour les conciles généraux et les conciles particuliers, grecs ou africains, des anciennes collections. Il a, en outre, largement mis à contribution les écrits des Pères; il n'a pas négligé les textes de droit romain, notamment les constitutions des empereurs du Bas-Empire. Il a tiré un parti médiocre des Capitulaires et a presque complètement ignoré les conciles gallo-romains, espagnols, francs et germaniques, aussi bien que les textes d'origine celtique.

Quant aux documents nouveaux, qui forment plus du tiers de son œuvre[3], ils consistent surtout en décrétales authentiques des papes, depuis Gélase jusques à Grégoire VII, et en actes relatifs aux droits et au patrimoine de l'Église romaine, les uns et les autres extraits des archives du Siège Apostolique, en fragments des *Ordines Romani* et du *Liber Diurnus*, en textes empruntés aux actes et aux canons des conciles généraux jusqu'au VIII[e] inclusivement, en textes patristiques

[1] Cf. COUSTANT, *ibid.*, p. 118 et suiv. Sur ce texte voir DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. I, Introduction, p. LXXVI.

[2] *M. G., Scriptores*, t. I, p. 170, 193, 196.

[3] Approximativement 440 chapitres sur les 1,216 chapitres qui constituent les quatre livres dans l'édition de M. Wolf de Glanwell.

provenant principalement des œuvres de saint Cyprien, en fragments des Novelles de Justinien tirés de l'Authentique, enfin en passages des ouvrages des historiens contenant des témoignages se référant à la primauté de l'Église romaine. Aucun recueil canonique ne présente, par le choix des matériaux dont il est composé, un caractère plus franchement et plus complètement romain.

## IV

Il s'en faut de beaucoup que les textes empruntés à ces sources variées soient reproduits exactement dans le recueil de Deusdedit. Si l'on rapproche ces textes des originaux (la tâche est facilitée par l'annotation de l'édition de M. Wolf de Glanwell), on y constate l'emploi de tous les procédés de remaniements signalés plus haut à propos d'Anselme de Lucques : modification des textes pour les expliquer ou les simplifier; fusion de plusieurs phrases en une seule; omission d'une ou plusieurs phrases. Souvent les textes du recueil de Deusdedit se présentent comme des mosaïques de fragments de dimensions variées, analogues, quand elles ne sont pas identiques, aux mosaïques qui se rencontrent dans le recueil d'Anselme. J'aurai l'occasion de mettre ces ressemblances en lumière dans la suite de cette étude[1]; qu'il me suffise de dire que les chapitres ainsi composés sont très nombreux. En général, les fragments groupés pour former un même chapitre sont tous tirés d'un même écrit; la réunion est faite par les mots *et infra*, ou *et post pauca*. Cependant il arrive quelquefois qu'un chapitre soit fait de fragments extraits de deux œuvres différentes du même auteur[2].

Sans doute nous retrouvons dans ce recueil des textes interpolés qui ont déjà figuré avec leurs interpolations dans la collection en

[1] Voir ci-dessous, p. 370-371.

[2] Le c. 224 du livre IV est fait de passages tirés de deux sermons très distincts de saint Augustin.

74 titres ou dans le recueil d'Anselme de Lucques[1]. Mais nous en rencontrons aussi, en nombre assez considérable, dont les interpolations sont propres à la collection de Deusdedit. C'est sur celles-ci que je voudrais appeler l'attention du lecteur.

Il est permis de laisser de côté les très nombreuses interpolations purement explicatives du texte[2], pour signaler surtout celles qui en modifient le sens. Il serait impossible de prétendre les citer toutes; mais au moins je me propose d'en donner quelques exemples caractéristiques.

Tout d'abord, on peut renvoyer le lecteur à quelques-uns des textes

[1] Voir ci-dessus, p. 285 et suiv.; 319 et suiv.

[2] Voici quelques exemples d'interpolations purement explicatives :

Deusdedit, I, 43. Après le mot *imperatorum*, ont été ajoutés les mots *Constantini et Hirene matris ejus;* après *ecclesie*, les mots *sancti apostoli Petri;* avant *apostolicarum sedium orientalium*, l'adjectif *trium*.

I, 75. Le texte de pseudo-Anicius s'ouvre par ces mots : *si archiepiscopus diem obierit.* L'interpolateur a sans doute craint que ces mots ne fussent pas compris. Dans le recueil de Deusdedit, ils sont remplacés par : *si archiepiscopus de hoc seculo obierit.* Au contraire, dans le recueil d'Anselme (VI, 34), comme dans la collection en 74 titres (161), le texte est conforme à l'original.

I, 162. L'interpolateur a ajouté, dans un texte de Nicolas Ier, un renvoi à une décrétale apocryphe de pseudo-Jules. Le même texte, dans le recueil d'Anselme (II, 65), ne contient pas cette interpolation.

I, 181. L'interpolateur a ajouté une citation de saint Augustin, à laquelle faisait allusion le pape Pélage Ier, auteur du texte interpolé. De même, un peu plus loin, l'interpolateur a introduit ces mots : *secundum istam beati Augustini sententiam.* Le même texte est donné par Anselme (XII, 45) sans ces interpolations.

II, 140. Le texte, qui est de saint Jérôme, est interpolé en deux endroits. Il y est question des évêques d'Alexandrie Héraclius et Denys; l'interpolateur ajoute : *qui tertium Xum et XIIIIum locum optinuerant.* Un peu plus loin est mentionnée la *consuetudo* de Rome au lieu de l'Église romaine. Le même texte figure dans le recueil d'Anselme sans ces interpolations.

III, 76. Dans un texte tiré d'une lettre de saint Grégoire, les mots *et ideo* sont ajoutés en tête de la troisième phrase. Le texte se retrouve dans le recueil d'Anselme (III, 30) sans cette interpolation.

IV, 55. Dans une mosaïque de fragments tirés des actes du concile tenu par le pape Symmaque en 501, l'interpolateur ajoute le mot *principes* comme sujet au verbe *suggesserunt.* Cette interpolation ne se retrouve pas dans le texte, de composition d'ailleurs identique, qui figure dans le recueil d'Anselme (III, 102).

IV, 184. Ce texte est fait de fragments importants d'une lettre célèbre adressée par Grégoire VII à l'évêque Hermann de Metz (*Registrum Gregorii VII*, VIII, 21). La disposition matérielle de l'édition de Deusdedit donnée par M. de Glanwell montre que le texte original a été additionné d'une citation du pseudo-Anaclet et d'un renvoi au registre de Nicolas Ier. Le même texte, composé de fragments identiques et disposés de même façon, se retrouve sans ces interpolations dans le recueil d'Anselme (I, 80).

indiqués plus haut, dans le chapitre consacré à Anselme[1], comme interpolés de la même manière dans son recueil et dans celui de Deusdedit. A ces textes, je me bornerai à joindre les suivants :

I, 246. Ce texte, placé sous le nom de Grégoire VII, a été composé de deux lettres de ce pontife qui figurent à son registre (VII, 13 et 14), et qui toutes deux datent du 30 janvier 1080. L'auteur a combiné les deux textes; il emprunte la sanction à la lettre 13 en en modifiant l'expression. Dans la lettre originale, la sanction est l'anathème; dans le recueil de Deusdedit, c'est l'exclusion des assemblées des fidèles.

I, 257. Le texte est emprunté au *Liber Pontificalis*. L'auteur de cet ouvrage y résume une constitution de Benoît III, prévoyant la mort d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre[2]. L'interpolateur, en ajoutant ces mots : *nec non et reliqui clerici*, étend la règle à tous les membres du clergé.

II, 103. Texte du *Liber Pontificalis* sur les fondations de Sixte III[3]. L'interpolateur ajoute : « Item idem dedicavit basilicam Apostolorum que dicitur titulus Eudoxie kalendis augusti. » Remarquez que la basilique des Saints-Apôtres était le titre presbytéral de Deusdedit.

II, 104. A la notice du *Liber Pontificalis* sur le pape Simplice[4], l'interpolateur ajoute : « et post hujus obitum factum est a presbiteris et diaconibus constitutum de omni ecclesia », passage emprunté à la notice sur Félix III.

II, 108. Le texte, provenant d'un des *Ordines Romani*[5], sur les ordinations des clercs dans l'Église romaine, a subi une modification.

[1] Voir ci-dessus, p. 322.
[2] Ed. Duchesne, t. II, p. 148.
[3] *Ibid.*, t. I., p. 232 et suiv.
[4] *Ibid.*, p. 249.
[5] *P. L.*, t. LXXVIII, col. 1003.

Le mercredi des Quatre-Temps qui précède l'ordination, le pape et le clergé romain partent en procession, non point de l'église Saint-Adrien, voisine du Forum, comme l'indique l'original, mais de la basilique Eudoxia, titre de Deusdedit.

II, 109. La formule LXXXII du *Liber Diurnus* qui sert à annoncer l'élection du pape a reçu diverses augmentations. L'une d'elles est significative. La formule du *Liber Diurnus* supposait l'élection d'un cardinal diacre; et de fait, le choix de l'Église romaine s'était souvent porté sur des cardinaux diacres. La formule insérée par Deusdedit admet aussi la possibilité de l'élection d'un cardinal prêtre : *cardinalis presbiteri vel diaconi*. Elle insiste aussi, plus que ne fait l'ancienne formule, sur le caractère de pasteur universel qui appartient au nouvel élu[1].

II, 110. Deusdedit reproduit sous ce numéro, d'après le *Liber Diurnus*[2], la profession de foi du pape élu. Il est à remarquer que le nom de saint Paul, absent de la formule originale, est ajouté par lui au nom de saint Pierre. D'après la formule ancienne, le pape s'engageait, suivant les cas, à réprimer les délits contre la discipline, ou à les tolérer si cette tolérance ne devait pas produire de scandales; dans la formule de Deusdedit, toute tolérance est exclue pour le cas d'une grave offense à la foi ou à la religion chrétienne. Enfin à la mention des cinq premiers conciles généraux sont ajoutés les sixième et septième conciles.

II, 111. La formule de la promesse demandée à l'évêque avant sa consécration est empruntée au *Liber Diurnus*[3], mais gravement interpolée. Le début en est complètement transformé. Plus loin l'interpolateur ajoute un passage qui convient bien aux réformateurs de

[1] Rapprocher le texte de Deusdedit de la formule LXXXII du *Liber Diurnus*.

[2] Formule LXXXIII.

[3] Formule LXXIV.

Grégoire VII : l'évêque élu s'engage à promouvoir de toutes ses forces la *vita canonica*, c'est-à-dire la vie commune parmi son clergé. Il s'engage aussi à assister tous les ans au concile auquel il sera convoqué et à recevoir honorablement les légats pontificaux.

II, 112. Dans cette formule, tirée aussi du *Liber Diurnus* [1], qui s'applique aux obligations de l'évêque vis-à-vis du Saint-Siège, l'évêque promet de révéler les entreprises dirigées « contra Romanam Ecclesiam vel contra honorem domini Papæ », et non plus, comme dans la formule originale, « contra rempublicam vel piissimum principem nostrum ».

II, 113. Le texte emprunté à l'*Ordo Romanus* sur la consécration du pape est augmenté de détails.

II, 160. Le texte des *Etymologiæ* d'Isidore sur le mot *cardo* donne lieu à un développement sur les cardinaux romains qui est sûrement ajouté au texte original.

III, 58. Le canon 11 du concile romain tenu par Grégoire VII en 1078 s'occupe de la protection des domaines fonciers appartenant à saint Pierre. L'interpolateur ajoute *et Pauli* [2].

III, 62. Dans le texte du canon 5 du concile tenu par Nicolas II en avril 1059, qui posait le principe que dîmes et oblations des fidèles devaient être mises à la disposition de l'évêque, l'interpolateur ajoute : *secundum canones distribuende.*

III, 107. A un texte de saint Grégoire, ainsi conçu : « Si abbas habet (monachos) sufficienter et dare noluerit », l'interpolateur ajoute : « ad sacros ordines ».

[1] Formule LXXV. — [2] L'interpolation ne se trouve pas dans ce texte donné par Anselme (IV, 37).

III, 176. Dans un texte tiré d'une Novelle de Justinien d'après l'Authentique (CVI, c. 1), l'interpolateur, remplace les mots : *orphanotrophiis, brephotrophiis et ptochiis*, par les mots *et aliis piis locis*.

IV, 18. Au début du c. 22 du VIII[e] concile général, le texte, tel que le donne Deusdedit, est additionné du mot *clericorum* (electione), comme pour accentuer le rôle du clergé inférieur dans l'élection de l'évêque[1].

IV, 22. Ce texte, qui reproduit le 30[e] canon des Apôtres, et est attribué à tort au concile d'Antioche, porte la trace d'interpolations, qui se retrouvent d'ailleurs dans le recueil d'Anselme (VII, 191).

IV, 35. Ce texte, emprunté à pseudo-Alexandre (Hinschius, p. 98), a subi une interpolation de quelques mots.

IV, 45. Il en est de même de ce fragment, emprunté à pseudo-Libère (Hinschius, p. 478).

IV, 136. Un passage des *Sententiæ* d'Isidore de Séville, qui est attribué à saint Grégoire, contient plusieurs interpolations.

IV, 185. A un canon du concile tenu par Grégoire VII en 1078, qui délie du serment de fidélité les sujets des princes excommuniés, l'interpolateur ajoute : *quousque ipsi ad satisfactionem veniant*.

Ces interpolations, et les interpolations analogues qu'il ne serait pas difficile de signaler, sont-elles imputables à Deusdedit ? On peut croire qu'il a trouvé des textes déjà interpolés dans une compilation intermédiaire entre son œuvre et les originaux ; c'est sans doute à cette

(1) Cette interpolation ne se trouve pas dans le même texte donné par Anselme de Lucques (VI, 20), non plus que dans ce texte tel qu'il a été donné par Bonizo de Sutri, au livre II de son *Liber de vita christiana*, ms. Rossi (conservé à la Bibliothèque du Collège des RR. PP. Jésuites de Lainz, près Vienne, en Autriche, sous la cote VIII, 165), fol. 12.

compilation qu'Anselme s'est adressé comme lui, ce qui explique les altérations de textes qui sont communes aux deux collections[1]. Je reviendrai ultérieurement sur cette question. Toutefois je suis fort enclin à penser que Deusdedit lui-même a altéré et interpolé nombre de textes. Divers indices conduisent à cette solution. On a déjà montré que des textes sont interpolés dans le recueil de Deusdedit alors qu'ils sont conformes aux originaux dans celui d'Anselme[2]; l'interpolation en ce cas ne peut être mise sur le compte de la source commune. En outre, il est quelques interpolations qui semblent bien porter la signature de Deusdedit, cardinal-prêtre du titre des Saints-Apôtres *in Eudoxia :* par exemple, celle du c. 160 du livre II, qui contient un développement additionnel sur la dignité cardinalice[3], et celles des c. 103 et 108 du même livre, qui témoignent d'une certaine prédilection pour la basilique *in Eudoxia*[4]. Il va de soi que je n'en puis dire davantage, ni faire le départ entre les interpolations qui proviennent de Deusdedit et celles qui lui sont antérieures.

En tout cas, il est certain que Deusdedit s'est, à l'endroit des textes canoniques, montré moins réservé que l'évêque de Lucques. Faut-il supposer qu'en remaniant ainsi les fragments choisis par lui pour figurer dans sa collection, il se laissait guider par le machiavélique dessein de tromper ses contemporains et la postérité? Il n'est pas facile de croire que Deusdedit ait pu concevoir cette prétention. Remarquez que, parmi les textes altérés qu'il présente à ses lecteurs, il en est qui étaient très connus à Rome : dans la liste de ces textes nous rencontrons un canon d'un concile de Nicolas II, deux canons d'un concile de Grégoire VII et deux lettres de ce pontife[5]. Un rédacteur

(1) Voir ci-dessus, p. 322.

(2) Voir ci-dessus, p. 353-354.

(3) Voir ci-dessus, p. 356. Il est à remarquer que les c. 114-116 du livre II, extraits des *Ordines Romani*, mettent en relief les fonctions des cardinaux-prêtres, consacrant et bénissant avec le pape. Or Deusdedit était cardinal-prêtre.

(4) L'un mentionne la dédicace de la basilique; l'autre la donne, en remplacement de saint Adrien, comme le point de départ de la procession du clergé, les jours d'ordinations. Cette procession se rendait à la basilique de Sainte-Marie-Majeure.

(5) Voir ci-dessus, p. 354 et suiv.

de recueil canonique composant son œuvre en 1916 pourrait-il se flatter de déguiser des interpolations portant sur des lettres de Léon XIII ou de Pie X? A mon avis, Deusdedit a simplement suivi une pratique fâcheuse de ses prédécesseurs, qui ne se sont pas fait scrupule de mettre au point les textes canoniques en leur faisant subir des remaniements, ce qui ne les empêchait pas de les produire sous le nom de leurs auteurs; peu soucieux de faire œuvre d'historiens, ils se préoccupaient surtout d'indiquer à leurs contemporains la règle qui devait être appliquée dans le présent et dans l'avenir. Les canonistes qui agissaient ainsi auraient pu d'ailleurs invoquer pour leur excuse l'exemple fameux de Justinien. Cet usage nous choque pour de très bonnes raisons; mais les hommes du moyen âge étaient beaucoup moins délicats que nous sur ce point[1].

Si les textes de Deusdedit ont souvent été remaniés et modifiés, les *inscriptiones* qui les précèdent méritent-elles la confiance du lecteur? On sait que Burchard faussait de parti pris des séries entières d'*inscriptiones* de son *Décret;* Deusdedit a-t-il suivi son exemple? Il faut reconnaître qu'on rencontre dans son recueil maintes *inscriptiones* erronées. Mais nous ne devons pas oublier que nous ne connaissons la collection de Deusdedit que par l'intermédiaire d'un très mauvais manuscrit, transcrit avec une extrême négligence; tel est l'avis unanime de ceux qui l'ont étudié. Le scribe est responsable de beaucoup des

[1] On ne prête qu'aux riches, et cependant Dœllinger a eu tort de prêter à Deusdedit des interpolations dont il n'est pas coupable. Je l'ai fait remarquer plus haut, dans la note relative à Anselme (p. 323) à laquelle je renvoie le lecteur. Je me borne à ajouter que Janus s'est trompé en imputant (p. 42) au cardinal la confection d'un décret d'Agathon qui aurait été tiré d'un discours adressé au synode de 680 sur le devoir, incombant aux évêques anglais, d'observer les règlements arrêtés par le Saint-Siège pour l'Église anglo-saxonne. Le texte figure bien dans le recueil de Deusdedit (I, 145); mais il avait paru auparavant dans la collection en 74 titres (n° 183); donc, en tout cas, Deusdedit n'en est pas l'auteur. D'ailleurs, ce texte résume fort bien les idées développées par le pape dans un concile de 680, qui avait à connaître, non des affaires d'Angleterre, mais de la condamnation d'hérétiques monothélites (Labbe, *Concilia,* t. VI, col. 580). Les idées exprimées par le canon se retrouvent aussi dans la lettre du même pontife à l'empereur Constantin Pogonat (Labbe, t. VI, col. 636). — Voir en ce sens Friedberg, sur D. 19, c. 2.

erreurs d'attributions qui peuvent y être relevées, comme il est responsable de l'omission de nombreuses *inscriptiones* qu'il a négligé de transcrire[1]. Rien ne prouve que Deusdedit ait eu le dessein de donner sciemment à ces textes des *inscriptiones* fausses, et de forger ainsi des apocryphes pour induire le lecteur en erreur. Il me paraît certain que lui-même, comme Anselme de Lucques, a sur ce point abandonné la tradition fâcheuse dont le *Décret* de Burchard de Worms contient la plus complète manifestation. Les canonistes grégoriens rajeunissent les textes, mais ne les démarquent pas.

V

Que Deusdedit ait composé son œuvre avec le dessein d'élever un monument à la primauté du Pontife Romain et d'établir sur des fondements solides son pouvoir suprême, indispensable instrument de la réforme, c'est là un fait trop évident pour qu'il soit besoin d'y insister. A qui ne connaîtrait pas l'autre ouvrage du cardinal romain, son *Libellus contra invasores,* il suffirait de parcourir sa collection canonique pour se convaincre qu'il fut de toute son âme dévoué à l'œuvre des réformateurs[2]. Restauration du célibat et de la discipline cléricale, sévère répression de la simonie, lutte énergique contre ceux qui cherchent à exploiter les biens ecclésiastiques au profit d'intérêts personnels, politiques ou de famille, ce sont là quelques-unes des

[1] Voir, en ce sens, les observations faites par M. Wolf de Glanwell dans son Introduction. Il cite, d'ailleurs, un bon nombre d'attributions erronées (p. XIII, note 37).

[2] Il y a si parfaite conformité entre les idées qui inspirent Deusdedit et celles de Grégoire VII qu'on a pu émettre l'opinion que les célèbres *Dictatus Papæ* de Grégoire VII n'étaient en réalité qu'un résultat de la combinaison de quelques *capitula* pris dans l'index de Deusdedit avec divers passages extraits de son recueil; c'est Deusdedit lui-même qui devrait être considéré comme l'auteur de cette œuvre. (E. Sackur, *Der Dictatus Papæ und die Canonensammlung des Deusdedit*, dans *Neues Archiv,* t. XVIII, ann. 1893, p. 135 et suiv.) Je ne crois pas cette opinion fondée; le lecteur en trouvera la critique dans le mémoire déjà cité du R. P. Peitz, p. 273 et suiv. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que les mêmes idées et parfois les mêmes expressions se retrouvent dans la collection de Deusdedit et dans les *Dictatus*, qui sont vraisemblablement l'œuvre personnelle du pontife dont Deusdedit était le serviteur dévoué.

idées maîtresses dont s'inspire Deusdedit. Sur les relations du pouvoir spirituel et du pouvoir séculier, ses vues sont celles de Grégoire VII et de son entourage. Les questions particulières soulevées à l'occasion de la controverse capitale qui divisait la chrétienté se reflètent dans le choix de quelques-uns des fragments qu'il a groupés dans son recueil; par exemple, on y rencontre plusieurs des textes des Pères, notamment de saint Augustin, qui seront invoqués dans la querelle sur la valeur des ordres conférés par les hérétiques et les simoniaques [1]. On y trouve aussi les textes à l'aide desquels les canonistes de l'époque grégorienne établissent le droit, appartenant aux autorités sociales, de frapper les criminels de peines qui peuvent aller jusqu'au dernier supplice[2]. De la présence de certains textes introduits dans sa collection, il est permis d'inférer que si Deusdedit reconnaissait à juste titre aux membres de la hiérarchie le droit d'user des sanctions spirituelles, et en particulier de l'excommunication (sur laquelle il donne de nombreuses citations), c'était, à son avis, au prince chrétien ou au juge exerçant l'autorité du prince qu'il incombait d'employer la force contre les méchants; il s'accommodait mal de l'idée que les évêques pussent manier une autre arme que le glaive spirituel [3]. En outre, la réserve que garde l'auteur en ce qui concerne les canons pénitentiels est caractéristique des tendances de la réforme grégorienne à ses débuts. C'est seulement à la fin du IVe livre (c. 398-417) que l'on rencontre un petit nombre de textes de cette catégorie. Ils sont empruntés aux sources les plus pures : canons grecs, africains ou espagnols, anciennes décrétales, écrits de saint Augustin. L'auteur prend soin d'avertir qu'il ne les présente qu'à titre d'exemples, en les

[1] IV, 127 et suiv.

[2] IV, 215 et suiv.

[3] Voir notamment IV, 246, 247, 250 à 253, 257 et suiv. — Pour Deusdedit, celui qui frappe les méchants et, au besoin, les met à mort, accomplit un ministère qui vient de Dieu; mais ce ministère ne peut être rempli par un prêtre. Les pécheurs dangereux et incorrigibles devront être châtiés par le pouvoir séculier, suivant un texte de Pélage que cite d'ailleurs Deusdedit (I, 232), «per seculares opprimi potestates». Le même texte se retrouve dans le recueil d'Anselme de Lucques, XII, 43.

faisant précéder de ces mots : *Judicium quorumdam graviorum criminum cujus consideratione adverti potest judicium ceterorum.* Visiblement rien ne serait plus éloigné de sa pensée que de dresser un tarif général de pénitences fixées d'avance pour chaque péché, ainsi que prétendaient le faire les auteurs des anciens pénitentiels répandus d'abord dans les Îles Britanniques et ensuite dans l'Empire franc. Or, on sait la défiance que les réformateurs éprouvaient à l'endroit des pénitentiels. Si Anselme de Lucques, en considération de nécessités pratiques, fut obligé d'admettre dans sa collection un livre pénitentiel, Deusdedit put plus facilement, sur ce point, demeurer fidèle à l'esprit de la réforme qui anime toute son œuvre.

Il ne paraît pas que le recueil de Deusdedit ait exercé une influence égale à celle d'autres collections canoniques, en particulier à celle de la collection en 74 titres ou du recueil d'Anselme de Lucques. Ce qui suffirait à le démontrer, c'est d'abord l'extrême rareté des manuscrits qui l'ont conservé. On sait que nous n'en possédons qu'un qui soit complet[1] ; sans doute il y en eut d'autres, mais sûrement ils étaient peu nombreux et ils ont disparu. En outre, non moins rares sont les compilations partielles qui procèdent de celle de Deusdedit; nous n'en connaissons que deux extraits, et de chacun de ces extraits nous ne possédons qu'un seul exemplaire. L'un est un abrégé de l'œuvre de Deusdedit contenu dans un manuscrit italien de la fin du XIe siècle ou du commencement du XIIe, conservé, à Rome, à la Bibliothèque Casanatense[2]. L'autre a trouvé place dans la collection canonique italienne, datant approximativement de 1100, qui est connue sous le nom de *Britannica*[3]. Enfin les collections posté-

[1] Voir ci-dessus, p. 328.

[2] Autrefois B, V, 17; actuellement 2010, de la Biblioteca Casanatense; cf. GIORGI, *Archivio della R. Società Romana de Storia patria*, t. XX, ann. 1897, p. 278-280.

[3] Cette collection a été mise en lumière par le très regretté Edmond Bishop, auquel l'histoire ecclésiastique est redevable de tant de services. On trouvera l'analyse de l'important extrait tiré de la collection de Deusdedit dans le mémoire de Paul EWALD, *Die Papstbriefe der Brittischen Sammlung*, dans *Neues Archiv*, t. V, ann. 1880, p. 583 et suiv.

rieures dont la composition trahit l'influence de Deusdedit sont relativement peu nombreuses. Au premier rang de ces recueils, il faut citer la *Cæsaraugustana*, collection qui date des premières années du XII^e^ siècle[1]; il convient de mentionner encore une collection originaire d'Italie, composée vers la même époque, où ont été insérés, d'après l'ordre chronologique, de nombreux extraits de lettres pontificales tirées de l'œuvre de Deusdedit, dont la disposition est souvent conservée[2]; et enfin un recueil canonique en sept livres, qui date approximativement de la même époque et qui a été transcrit dans un manuscrit appartenant à l'Université de Turin[3]. Il y a lieu d'ajouter que les chapitres 56-66 du livre IV du recueil de Deusdedit ont été reproduits dans un écrit polémique du début du XII^e^ siècle, le *Liber de honore Ecclesiæ* de Placide de Nonantula[4]. Je laisse de côté la question de savoir quelle a pu être l'influence de la collection de Deusdedit sur la composition du *Décret* de Gratien.

Si l'action du recueil de Deusdedit sur les collections canoniques n'a pas été plus profonde, cela tient sans doute à ce que les recherches n'y étaient pas faciles, à raison même de la méthode très insuffisante

[1] Voir, à titre d'exemple, le livre VIII de cette collection, dont la principale source nous paraît être l'œuvre de Deusdedit.

[2] J'ai connu cette collection par une copie de la fin du XVI^e^ siècle, probablement dressée à l'intention des *Correctores Gratiani*. Cette copie est conservée à la Vaticane sous le n° 5436 des manuscrits latins. D'après une obligeante communication du R. P. Ehrle, alors préfet de la Bibliothèque, la copie du Vatic. 5436 reproduit une collection contenue dans le manuscrit de la Vaticane n° 3829, que Hinschius (*Decretales pseudo-Isidorianæ*, p. LXXIII) datait du XII^e^ siècle, et qui pourrait bien, en réalité, dater du XIII^e^. La collection qui y est contenue est une œuvre du premier quart du XII^e^ siècle. J'aurai l'occasion de l'étudier ailleurs.

[3] D, IV, 33, manuscrit du XII^e^ siècle; collection en sept livres, faite, surtout dans les quatre premiers livres, d'après le modèle de la collection en 74 titres. L'influence de Deusdedit se fait sentir dans le livre VI. (Voir, sur cette collection, le mémoire intitulé : *De quelques collections canoniques issues du Décret de Burchard*, dans les *Mélanges Paul Fabre*, p. 208 et suiv.)

[4] Voir les c. 122-129 du *Liber de honore Ecclesiæ*, dans les *Libelli de lite Imperatorum et Pontificum*, t. II, p. 627 et suiv. (Je dois cette remarque à une communication de M. F. Thaner.) Une erreur commise dans cet ouvrage, qui attribue un texte du pape saint Clément au pape Fabien, atteste l'origine de ces fragments. En effet, dans l'œuvre de Deusdedit, le texte de Fabien est le voisin immédiat du texte de Clément (IV, 64 et 65), si bien que l'erreur s'explique facilement.

adoptée par l'auteur. Peut-être aussi les membres du clergé étrangers à Rome ne furent guère curieux de recourir à une collection qui s'annonçait comme exclusivement faite pour mettre en lumière les privilèges, les droits et la législation de l'Église romaine.

La collection de Deusdedit a été surtout connue des historiens de l'Église par le texte d'importance capitale fourni par elle aux écrivains romains du XII^e^ siècle qui se sont occupés de mettre en lumière les droits de l'Église romaine. On a fait remarquer plus haut que le livre III, consacré aux biens de cette Église, se termine par un long document (c. 149 de l'édition Martinucci, c. 191-289 de l'édition Wolf de Glanwell) qui est à lui seul un véritable polyptique de l'Église de Rome, établi d'après les archives de cette Église. Ce document a passé dans le Polyptique du chanoine Benoît, dressé en Italie vers 1140; dans les *Gesta pauperis scholaris Albini* du cardinal Albinus, œuvre postérieure d'un demi-siècle à celle de Benoît, et enfin dans le *Liber Censuum* ou livre censier de l'Église romaine, composé par le camérier Cencius, plus tard pape sous le nom d'Honorius III. C'est par ces fragments des vieilles archives du Saint-Siège, dont nous ne saurions trop regretter la perte, que le recueil de Deusdedit a attiré l'attention des historiens ecclésiastiques[1]. Il méritait bien aussi celle des canonistes, qui ont su en apprécier l'importance pour l'histoire du droit de l'Eglise.

[1] Sur la filiation qui existe, sur ce point, entre la collection de Deusdedit d'une part, et, d'autre part, celles d'Albinus, du chanoine Benoît, et le *Liber Censuum* de Cencius, voir l'introduction de M^gr^ Duchesne à l'édition du *Liber Censuum de l'Église romaine*, commencée par Paul Fabre et continuée par lui-même, dans la Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, t. II, p. 4 et suiv. Voir aussi l'étude précitée du R. P. Peitz, p. 246 et suiv. et les ouvrages antérieurs qui y sont indiqués, notamment Paul FABRE, *Étude sur le Liber Censuum de l'Église Romaine* (fascicule LXII de la Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, Paris, 1892), p. 9 et suiv.

On est d'accord pour admettre que l'extrait si copieux des archives du Saint-Siège, qui termine le livre III, est une œuvre préparée à l'avance, que Deusdedit a insérée toute faite dans son recueil. Sur les questions relatives à la date où fut composé cet extrait et à la personne qui le composa, le lecteur est prié de se reporter à ce qui est dit ci-dessous, page 392, note 1.

## CHAPITRE V.

### DES RAPPORTS QUI EXISTENT ENTRE LES RECUEILS D'ANSELME DE LUCQUES ET DE DEUSDEDIT.

Le rapprochement des deux recueils que nous venons d'étudier donne naissance à des questions qu'il importe maintenant de résoudre : elles concernent la détermination de la parenté qui existe entre ces deux recueils. C'est à l'étude de ces questions que sera consacré le présent chapitre [1]. On y constatera d'abord les analogies qui apparaissent entre les deux collections; on proposera ensuite une explication de ces analogies.

I

Qu'il y ait une analogie frappante, sur beaucoup de points, entre les collections d'Anselme et de Deusdedit, cela résulte d'abord de l'identité des sources employées par eux. Que le lecteur veuille bien se reporter à l'énumération qui vient d'en être donnée, il s'en convaincra facilement. De part et d'autre, les auteurs ont tiré largement parti du recueil de Denys, de celui du faux Isidore, des lettres de saint Grégoire et des écrits des Pères. Aux matériaux connus des canonistes de leur temps, ils ont ajouté des documents et des canons provenant des conciles d'Éphèse et de Chalcédoine, des trois derniers conciles généraux et des conciles romains; de nombreuses lettres des papes

[1] Sur la bibliographie de ces questions, voir les indications nombreuses données par M. Perels, *Die Briefe Papst Nikolaus' I* (dans *Neues Archiv*, t. XXXIX, ann. 1914), p. 76, note 1.

Gélase Ier, Pélage Ier, Nicolas Ier, Jean VIII, Étienne V, Nicolas II, Alexandre II et Grégoire VII; des textes tirés de l'*Ordo Romanus;* d'importants fragments des écrits de saint Cyprien, des passages extraits du *Liber Pontificalis*, de la *Chronographia* d'Anastase le Bibliothécaire; tous deux reproduisent les mêmes fragments des *Gesta Liberii*[1] et d'une *Vita Joannis Chrysostomi*[2]; ils ont fait usage des textes des constitutions impériales insérées au Code de Justinien, quelque peu oublié de la génération des canonistes qui les ont immédiatement précédés, et d'un unique passage de ses Institutes[3], qui figure dans les deux collections; ils citent aussi ses Novelles, et retrouvent, pour quelques citations, la version dite Authentique qui était ignorée de leurs contemporains. L'un et l'autre reproduisent les privilèges accordés à l'Église romaine par les empereurs de race franque ou saxonne. Ajoutons que si tous deux ont marqué leur prédilection pour les textes qui représentaient à leurs yeux la tradition romaine, il en est d'autres pour lesquels ils ont manifesté une égale antipathie, notamment les canons des conciles transalpins, francs ou germaniques, les textes, si nombreux dans les recueils canoniques, de capitulaires authentiques et apocryphes, et aussi les textes d'origine insulaire répandus de leur temps dans nombre de collections italiennes.

Ainsi, en ce qui concerne les éléments dont ils ont formé leurs collections, Anselme et Deusdedit se sont adressés aux mêmes documents. Cependant Deusdedit a utilisé des sources dont Anselme n'a tiré aucun parti, et, parmi ces sources, beaucoup de textes extraits des archives de l'Église romaine, aussi bien que le *Capitulare* du cardinal Atton. En revanche, il a emprunté peu de chose à la collection en 74 titres, à peu près rien au *Décret* de Burchard et rien aux *Capitula judiciorum,* auxquels l'évêque de Lucques n'a pas craint de faire d'assez larges emprunts.

(1) Anselme, III, 111; Deusdedit, II, 45. — (2) Anselme, XII, 35; Deusdedit, IV, 268. — (3) Anselme, V, 50; Deusdedit, IV, 279.



## II

Non seulement les deux auteurs nous présentent des fragments empruntés aux mêmes sources, extraits de décrétales, canons de conciles, passages tirés des écrits des Pères, fragments fournis par les compilations de droit séculier ou les historiens canonistes, mais beaucoup de ces fragments sont identiques dans les deux collections; c'est un fait qui ne peut manquer de frapper quiconque prend la peine de les parcourir. La liste qui suit en fournira la preuve. J'y donne les résultats (ils me paraissent suffisants pour la démonstration) de la comparaison instituée entre les livres I à VI d'Anselme d'une part, et, d'autre part, la collection de Deusdedit.

| ANSELME. | DEUSDEDIT. | ANSELME. | DEUSDEDIT. |
|---|---|---|---|
| I, 13........ | I, 78 | I, 77........ | 272 |
| 32........ | 77 | 78........ | 194 |
| 48........ | 126 | 79........ | 92 et 182 |
| 59........ | 8 | 80........ | 184 |
| 63........ | 167 | 81........ | 196 |
| 65........ | 125 | 82........ | 12 |
| 66........ | 61 | 83........ | 183 |
| 69........ | 285-288 [1] | 84........ | 11 |
| 70........ | III, 108 | II, 38........ | I, 79 |
| 71........ | IV, 49 | 39........ | 82 |
| 72........ | 159-172 | 62........ | 85 |
| 73........ | 191 | 64........ | 152 |
| 74........ | 193 | 65........ | 162 |
| 75........ | 269 | 66........ | 154 |
| 76........ | 271 | 67........ | 156-160 |

[1] La fin du texte est abrégée dans le recueil de Deusdedit.

| ANSELME. | DEUSDEDIT. | ANSELME. | DEUSDEDIT. |
|---|---|---|---|
| II, 68........ | 188-189 | III, 113........ | I, 32 |
| 69........ | 55 | IV, 18........ | III, 165 |
| 70........ | 163 | 21........ | 282 |
| 71........ | 164 | 23........ | 170 [1] |
| 72........ | 47 | 26........ | I, 150 |
| 73........ | 243 | 27........ | 165 |
| 74........ | 253 | 29........ | III, 42 |
| 75........ | 26 | 30........ | 11 |
| 77........ | 100 | 31........ | 55 |
| 78........ | 31 | 32........ | 56 |
| III, 67........ | IV, 223, 224 | 33........ | IV, 1 |
| 78........ | 374 | 34........ | III, 280 [2] |
| 90........ | III, 96, 97 | 35........ | 281 |
| 91........ | I, 35 | 36........ | 282 |
| 92........ | 36 | 37........ | 58 |
| 93........ | 37 | 38........ | 173 |
| 95........ | 41 | 39........ | 174 |
| 96........ | 307 | 40........ | IV, 41 |
| 97........ | 308 | 42........ | 280 |
| 98........ | 309 | 43........ | 281 |
| 99........ | 42 | 44........ | I, 161 |
| 100........ | II, 81 | 46........ | 240 |
| 101........ | 82 | V, 1........ | I, 278 |
| 102........ | IV, 55 | 6........ | III, 111 |
| 103........ | 5 | 7........ | 112 |
| 104........ | 6, 7 | 38........ | 100 |
| 105........ | 283, 284 | 39........ | 99 |
| 106........ | 278 | 45........ | 15 |
| 107........ | 91 | 46........ | 53 |
| 108........ | 25 | 47........ | 46 |
| 111........ | II, 45 | 49........ | 59 |
| 112........ | 100 | 51........ | IV, 279 |

(1) Deusdedit ajoute la date que ne donne pas Anselme.

(2) Sur ce texte et les deux suivants, cf. Sickel, *Das Privilegium Otto I. für die römische Kirche*, p. 59 et suiv.

| ANSELME. | DEUSDEDIT. | ANSELME. | DEUSDEDIT. |
|---|---|---|---|
| V, 52 | III, 65 | VI, 105 | 58 |
| 53 | II, 83 | 110 | 52 |
| 54 | III, 6 | 114 | 170 |
| 56 | IV, 26 | 134 | II, 5 |
| 57 | 27 | 136 | 66 |
| 61 | III, 92 | 138 | III, 67 |
| 62 | 171 | 155 | I, 146 |
| 63 | IV, 45 | 156 | 208 |
| 64 | III, 74 | 159 | III, 1 |
| 65 | 87 | 160 | 2 |
| 66 | 39 | 161 | 13 |
| 67 | 95 | 164 | 51 |
| 68 | 40 | 165 | 52 |
| 78 | 87[1] | 166 | 7 |
| VI, 1 | I, 131 | 167 | 72 |
| 2 | 132 | 168 | 10 |
| 3 | IV, 290 | 169 | II, 95 |
| 4 | I, 320 | 170 | 96 |
| 5 | IV, 13 | 171 | 105 |
| 7 | I, 111 | 172 | 114 |
| 11 | 250 | 173 | 115 |
| 12 | 119 | 174 | I, 29 |
| 13 | 169 | 175 | 53 |
| 16 | 118 | 176 | 215 |
| 20 | IV, 18 | 177 | 216 |
| 21 | I, 112 | 178 | 217 |
| 31 | 244, 245 | 182 | II, 154 |
| 59 | 265 | 183 | III, 8 |
| 79 | IV, 15 | 184 | II, 9 |
| 80 | 16 | 185 | 134 |
| 85 | I, 213 | 186 | IV, 40 |
| 92 | 211 | 187 | 100 |
| 93 | 238 | 188 | 102 |

[1] Ce texte est répété par Anselme. Il a été inséré au n° 63 du livre V.



IMPRIMERIE NATIONALE.

L'analogie est suffisamment établie par l'énumération de ces chapitres communs aux deux collections : l'examen des derniers livres d'Anselme ne modifierait point cette conclusion. Ce qui rend l'analogie plus frappante, c'est qu'elle se manifeste, non seulement dans les *incipit* et les *desinit,* mais dans les détails des textes. C'est ce que mettront en lumière les observations suivantes :

1° On a déjà signalé un certain nombre de textes qui se présentent de part et d'autre avec les mêmes interpolations. Je renvoie le lecteur à ce qui a été dit ci-dessus [1].

2° Nombre de textes sont identiques jusque dans les modifications et remaniements de détail. On en pourra juger en comparant les textes suivants, qui ne sont donnés qu'à titre d'exemples :

| ANSELME. | DEUSDEDIT. | ANSELME. | DEUSDEDIT. |
|---|---|---|---|
| III, 91........ | I, 35 | III, 90........ | III, 96 |
| 92........ | 36 | | 97 |
| 93........ | 37 | 104........ | IV, 6 |
| 95........ | 41 | | 7 |
| 98........ | 42 | 102........ | 55 |
| I, 63........ | 167 | I, 73........ | 191 |
| III, 96........ | 307 | 74........ | 193 |
| 97........ | 308 | 78........ | 194[2] |
| 111........ | II, 45 | V, 50........ | 279 |
| 112........ | 100 | III, 105........ | 283 |
| XII, 40........ | 155 | | 284 |
| IV, 29........ | III, 42 | | |

3° En revanche, certains textes présentent les mêmes lacunes. Ce fait est surtout frappant pour qui considère les chapitres des deux

[1] Voir ci-dessus, p. 322-323, où ont été signalés, à titre d'exemples, divers cas d'interpolations communes aux deux collections.

[2] Deusdedit donne le texte avec les modifications qu'on peut constater dans le recueil d'Anselme, et, au début, ajoute une date.

collections, assez nombreux, qui sont de véritables mosaïques : je veux dire qu'ils sont composés de passages, plus ou moins considérables, empruntés à un document important, par exemple à une décrétale, à un canon, ou à un écrit patristique, et reliés par ces mots, qui tiennent la place de la partie omise : *Et infra, et post pauca.*

En voici des exemples :

| ANSELME. | DEUSDEDIT. | ANSELME. | DEUSDEDIT. |
|---|---|---|---|
| I, 59........ | I, 8 | III, 93........ | 37 |
| 65........ | 125 | 95........ | 41 |
| 66........ | 61 | 96........ | 307 |
| 69........ | 285-288[1] | 98........ | 309 |
| 72........ | 159-172 | 99........ | 42 |
| 80........ | 184 | 102........ | IV, 55 |
| II, 65........ | 162 | 114........ | I, 32 et 34 |
| 66........ | 154 | IV, 27........ | 165 |
| 67........ | 156-160 | 31........ | III, 55 |
| 68........ | 188-189 | 33........ | IV, 1 |
| 73........ | 243 | V, 66........ | III, 39 |
| III, 92........ | 36 | VI, 178........ | I, 217 |

Ainsi on rencontre dans l'une et l'autre collections un bon nombre de textes identiques, qui souvent ont été traités de la même façon. Il n'est pas inutile de faire remarquer que, dans cette série de chapitres identiques, on trouve des fragments de toute nature : décrétales, canons de conciles, textes patristiques, textes de droit séculier, et extraits d'ouvrages historiques.

[1] Texte abrégé par Deusdedit dans sa partie finale.

III

Ces analogies étant constatées, il convient de les expliquer. Pour en rendre raison, un observateur superficiel pourrait être tenté de penser qu'elles tiennent uniquement à ce que les deux auteurs ont tiré des extraits des mêmes documents originaux. Mais il n'est pas difficile de se convaincre qu'une telle opinion est absolument inadmissible. Il est en effet invraisemblable que deux auteurs, parce qu'ils suivent des voies parallèles et exploitent les mêmes carrières de matériaux, soient arrivés à se rencontrer si souvent dans le choix et la disposition des textes canoniques, et à insérer un très grand nombre de fragments identiques du premier mot au dernier. Ajoutez à cela qu'on remarque nombre de mosaïques faites des mêmes passages rangés dans le même ordre, et aussi nombre de chapitres remaniés de la même façon, par interpolations ou omissions. Jamais une pareille identité de résultats n'eût pu être atteinte par deux canonistes travaillant chacun de son côté.

Cette explication une fois écartée, il en est trois qui méritent d'être discutées. Ou bien Anselme de Lucques procède de Deusdedit, ou bien Deusdedit procède d'Anselme de Lucques, ou bien les deux auteurs ont exploité une ou plusieurs compilations de textes qui nous sont inconnues. Examinons la valeur de chacune de ces explications.

I. Il n'est pas possible d'admettre que la collection d'Anselme de Lucques procède de celle de Deusdedit.

*A priori* cette hypothèse semble invraisemblable ; il est difficile de supposer que le recueil le plus ancien (c'est celui d'Anselme) procède du plus récent. L'argument, il est vrai, n'est pas absolument péremptoire; car il se pourrait que Deusdedit eût communiqué son ouvrage, encore inachevé, à Anselme de Lucques, son contemporain et son compagnon de luttes, et l'eût ainsi mis en mesure d'en tirer parti.

Mais d'autres arguments plus graves viennent corroborer ma proposition.

1° En premier lieu, il est possible de déduire un argument de la comparaison de séries de fragments canoniques qui sont représentées à la fois dans les recueils d'Anselme et de Deusdedit; je m'attacherai plus particulièrement aux séries de textes qui ont apparu dans les compilations à l'époque de Grégoire VII. A la vérité, ces séries ont fourni aux deux collections des fragments qui leur sont communs; mais, en outre, Anselme de Lucques possède des fragments extraits des mêmes séries qui sont spéciaux à son recueil. Je démontrerai ce fait en appelant l'attention des lecteurs, non sur toutes les séries, mais sur cinq d'entre elles que j'ai choisies comme types, à savoir : les textes de saint Gélase et de Pélage I^er^ (j'entends ceux qui ne proviennent pas des anciennes collections), ceux de l'*Ordo Romanus*, ceux tirés des écrits de saint Cyprien et les fragments des Novelles de Justinien d'après l'Authentique.

A. *Lettres de saint Gélase.* — Il suffit de jeter les yeux sur le recueil de Thiel (*Epistolæ Romanorum Pontificum*) pour constater qu'à la fin du XI^e^ siècle, nombre de fragments tirés des lettres de ce pape et ignorés jusqu'alors des canonistes trouvèrent accès dans leurs collections. Plusieurs ont pris place à la fois dans le recueil d'Anselme et dans celui de Deusdedit; c'est le cas des fragments figurant, dans ce dernier recueil, sous les numéros 165 [1], 170 et 171 [2] du livre I, 54 du livre II [3], 111, 112 [4] et 114 [5] du livre III. Mais, à côté de ces

[1] Anselme, IV, 27, avec la même addition caractéristique de part et d'autre. Voir, sur cette lettre, THIEL, *Epistolæ Romanorum Pontificum*, I^a^ pars, p. 23, n° 5.

[2] Anselme, VI, 114 et 140.

[3] Ce fragment serait le c. 102 du livre VII d'Anselme, d'après une note de M. de Glanwell dans son édition de Deusdedit. Je ne le retrouve pas dans la forme B du recueil d'Anselme, ni dans la forme A représentée par le manuscrit latin 12,519 de la Bibliothèque nationale de Paris.

[4] Anselme, V, 6 et 7.

[5] Anselme, VII, 164 d'après une note de

fragments, il en est d'autres, de la même catégorie, qui ne se rencontrent que dans la collection d'Anselme, à savoir :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Anselme, V, | 11, Trigetius vero | J. W., | n° 680, c. 5 |
| — | | 15, Nulla presumptione | — | 713 |
| — | VI, | 36, Quia per ambitiones | — | 715 |
| — | | 43, Concesso | — | 676 |
| — | | 44, Plebs Clientensis | — | 663 |
| — | | 113, Frater et coepiscopus noster Serenus | — | 723 |
| — | VII, | 26, Ex antiquis | — | 651 |
| — | | 27, Frequens quidem | — | 653 |
| — | XII, | 30, Neque quisquam | — | 638 |
| — | | 65, Valdè mirati | — | 664[1] |

B. *Lettres de Pélage Ier*. — La comparaison des deux collections révèle, à la vérité, que les lettres de Pélage au patrice Jean (J. W., n° 983) et au patrice Valérien (n° 1028) ont été mises à contribution à la fois par Anselme de Lucques (XII, 42, 43, 45), et par Deusdedit (I, 179 à 182); il en est de même de la lettre de ce pontife à Viator et à Pancratius (J. W., n° 994; Anselme, XII, 44; Deusdedit, I, 175-178). Mais, comme la composition et la coupure des extraits diffèrent de l'une à l'autre collection, il est impossible d'en déduire un rapport de filiation entre elles. D'ailleurs on rencontre dans le recueil d'Anselme nombre de fragments de lettres de Pélage non utilisées par Deusdedit, à savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Anselme, VI, | 39, Catinensis ecclesia | J. W., n° | 977 |
| — | 40, Talia quidem | — | 982 |
| — | 42, Quid de ordinando | — | 992 |
| — | 53, Dilectionis | — | 1017 |
| — | 54, Litteras | — | 1015 |

M. de Glanwell dans son édition de Deusdedit. Je ne le retrouve pas plus que le canon mentionné à la note qu'on a pu lire ci-dessus.

[1] Sur la version de cette lettre qui figure dans le recueil d'Anselme, cf. THIEL, *op. cit.*; Ia pars, p. 35-36.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Anselme, VI, | 163, | Illud magnitudinem | J. W., n°, | 991 |
| — | 189, | Paterno vos | — | 1029 |
| — | 190, | De Liguribus | — | 1019 |
| — VII, | 70, | Fraternitatis tue relatione | — | 1006 |
| — | 88, | Principali devotissimorum | — | 1002 |
| — | 103, | De parrochia[1] | — | 995 |
| — | 159, | Eleutherius frater... queritur | — | 1003 |
| — | 178, | Nullam potestatem | — | 1001 |
| — | 180, | Probrum | — | 968 |

C. *Fragments de l'Ordo Romanus.* — Trois fragments tirés de l'*Ordo Romanus* sont communs aux deux collections [2]. Anselme de Lucques a inséré en outre deux fragments qui ne se trouvent que dans son recueil, à savoir :

VI, 46, Episcopi vero omni tempore benedicuntur[3]......
VII, 188, Quando et ubi libitum fucri [4]................

D. *Fragments des écrits de saint Cyprien.* — Déjà l'auteur de la collection en 74 titres avait fait appel aux écrits de saint Cyprien; nos deux canonistes ont suivi cet exemple et ont introduit dans leurs collections des fragments importants et nombreux des ouvrages du docteur africain. En général, les fragments qui figurent dans l'œuvre d'Anselme se rencontrent aussi dans celle de Deusdedit. Toutefois, le chapitre 33 du livre VIII d'Anselme (Cyprianus, *De Lapsis*, c. 17, Credimus posse apud judicem..... accepit) semble propre à l'évêque de Lucques[5]. En outre, si l'un et l'autre reproduisent le

(1) Dans le recueil d'Anselme, ou au moins dans certains manuscrits de ce recueil, ce fragment est attribué par erreur à Gélase. La confusion entre ces deux noms est d'ailleurs assez fréquente dans les manuscrits.

(2) Voir ci-dessus, p. 313 et 346.

(3) § 4 de l'*Ordo Romanus*; *Patrol. lat.*, t. LXXVIII, col. 1005.

(4) § 1; *ibid.*, col. 1003.

(5) On trouve encore dans le recueil d'Anselme deux passages de saint Cyprien qui ne se rencontrent pas dans le recueil de Deusdedit (Anselme, IX, 4 et 6). Anselme a pu les tirer de la collection en 74 titres, où ils figurent sous les nos 207 et 208.

passage célèbre du traité de saint Cyprien *De Ecclesiæ catholicæ unitate*, souvent invoqué à l'appui de la primauté romaine, la leçon donnée par Anselme est le texte publié par Hartel dans l'édition du *Corpus scriptorum ecclesiasticorum* de Vienne[1], tandis que la leçon de Deusdedit en est très différente, si bien qu'Anselme ne peut être soupçonné d'avoir emprunté son texte à Deusdedit.

E. *Textes tirés des Novelles de Justinien, version de l'Authentique.* — On rencontre dans le *Décret* d'Anselme de Lucques deux textes tirés de cette version; ni l'un ni l'autre ne se retrouvent dans la collection de Deusdedit, qui d'ailleurs en contient d'autres fragments. Ce sont :

| | |
|---|---|
| I, 88 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | Auth. CXXX, 1re phrase, |
| 89 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | — VI, début. |

Ainsi, à considérer les diverses séries de textes qui viennent d'être étudiées, on acquiert la conviction qu'Anselme les a puisées à une source qui n'est pas Deusdedit, et qui était riche de textes que n'a pas employés Deusdedit. On arriverait au même résultat en examinant d'autres séries de textes appartenant à l'une et à l'autre collections.

2° Si maintenant nous concentrons notre attention sur les textes communs aux deux recueils, il nous faut à la vérité reconnaître, comme nous l'avons fait plus haut, que beaucoup de textes, identiques de part et d'autre, eussent pu passer de l'ouvrage de Deusdedit dans celui d'Anselme. Mais il en est d'autres qui, insérés dans les deux collections, s'y présentent avec des différences sensibles. De ces différences, il résulte que le texte d'Anselme de Lucques est,

[1] Ed. Hartel, *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, t. III, p. 212; Anselme, I 10; Deusdedit, I, 277; cf. ci-dessous, p. 386.

à coup sûr, indépendant de Deusdedit. C'est ce qui se dégage des observations suivantes :

A. Dans nombre de cas, le texte est plus complet dans le recueil d'Anselme que dans celui de Deusdedit, soit que la citation d'Anselme se prolonge au delà du *desinit* de Deusdedit, ou qu'elle reproduise une ou plusieurs phrases antérieures à son *incipit*, soit qu'elle contienne un ou plusieurs membres de phrases ou même une ou plusieurs phrases omis ou abrégés par Deusdedit. Pour en trouver des exemples, on pourra se référer aux textes suivants :

| DEUSDEDIT. | | ANSELME. | | DEUSDEDIT. | | ANSELME. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| I, | 10........ | I, | 23 | I, | 232[1]....... | | 52 |
| | 18........ | III, | 65 | | 233........ | | 22 |
| | 23, 2e partie. | II, | 51 | | 285........ | I, | 69 |
| | 69........ | | 9 | | 286........ | | |
| | 75........ | VI, | 34 | | 287........ | | |
| | 79........ | I, | 14 | | 288........ | | |
| | 80........ | | 13 | | 312........ | II, | 2 |
| | 92........ | II, | 43 | | 313........ | I, | 87 |
| | 98........ | III, | 109 | II, | 139........ | VII, | 124 |
| | 171........ | VI, | 140 | | 143........ | | 121 |
| | 133........ | I, | 24 | III, | 32........ | V, | 37 |
| | 192........ | VI, | 99 | IV, | 37........ | III, | 63 |
| | 196........ | VII, | 75 | | 101[2]....... | IV, | 52 |
| | 210........ | VI, | 91 | | 230[3]....... | IX, | 40 |
| | 214........ | | 87 | | 285[4]....... | IV, | 20 |

[1] Le texte d'Anselme comprend une partie omise par Deusdedit (cf. éd. Glanwell, p. 135, note 18) et se continue par un passage qui, dans l'original, suit la phrase concernant le Ve concile général.

[2] Anselme donne à la suite du texte des renvois à d'autres lettres de saint Grégoire, qui ne figurent pas dans le recueil de Deusdedit.

[3] Anselme reproduit, à la fin de ce texte, les mots qui manquent au c. 230 du livre IV de Deusdedit : « In corpore autem unice columbe immaculate nec ille nec ille invenitur. » Le véritable texte de saint Augustin est d'ailleurs déjà modifié dans la leçon d'Anselme.

[4] Si le texte de Deusdedit se prolonge au delà de celui d'Anselme, dans la partie com-

B. Si, le plus souvent, en cas de divergence entre le texte original et la leçon donnée par les deux collections, Anselme et Deusdedit sont d'accord, il n'en est pas toujours ainsi. Les comparaisons que j'ai pu instituer me donnent à penser que, plus d'une fois, Anselme suit l'original dont Deusdedit s'écarte, ou tout au moins en demeure plus voisin que son contemporain. Pour en fournir la preuve, je renverrai d'abord le lecteur aux textes signalés ci-dessus[1] comme interpolés dans la collection de Deusdedit, tandis qu'ils ne le sont pas dans celle d'Anselme. Je signalerai en outre, à titre d'exemples, les textes suivants, dont il ne serait pas difficile d'augmenter le nombre :

| DEUSDEDIT. | | ANSELME. | | DEUSDEDIT. | ANSELME. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| — | | — | | — | — | |
| I, | 23, a....... | II, | 52 | 203[5]....... | VII, | 72 |
| | 42[2]....... | III, | 99 | 232[6]....... | VI, | 52 |
| | 95[3]....... | II, | 60 | 262[7]....... | | 58 |
| | 118[4]....... | VI, | 16 | 307[8]....... | III, | 96 |
| | 126........ | I, | 48 | 309[9]....... | | 98 |
| | 181........ | XII, | 45 | 320[10]...... | VI, | 4 |

mune le texte d'Anselme est plus complet et plus conforme à l'original.

[1] Voir ci-dessus, p. 353, note 2.

[2] Anselme : « magnum atque insignem... synodum », conforme à l'original. Deusdedit : « magnum *atque laudabilem* atque insignem synodum ».

[3] Le texte d'Anselme suit l'original; celui de Deusdedit est arrangé.

[4] Anselme donne les leçons « præferatur, majoribus studiis », qui sont conformes à l'original. Deusdedit : « præponatur, majoribus et studiis ».

[5] Anselme : « ordinem »; Deusdedit : « morem ». Anselme : « archidiaconatus loco summoto »; Deusdedit : « archidiacono suo loco moto »

[6] La composition du fragment d'Anselme est plus conforme à la lettre synodale de saint Grégoire que celle du fragment de Deusdedit.

[7] Le texte du fragment de saint Cyprien est plus voisin de l'original dans le recueil d'Anselme que dans celui de Deusdedit.

[8] Anselme : « reddunt ». Deusdedit : « redidit ». (Voir éd. Thaner, p. 178, ligne 6; éd. Glanwell, p. 179, ligne 10.)

[9] Anselme, comme l'original, donne à la fin du texte le mot *multimodis;* Deusdedit l'omet. Les autres interpolations de Deusdedit se retrouvent dans l'ouvrage d'Anselme.

[10] Anselme : « volumus ut in electione pontificis », conforme à l'original. Deusdedit : « in electione autem Romani pontificis ».

| DEUSDEDIT. | ANSELME. | DEUSDEDIT. | ANSELME. |
|---|---|---|---|
| — | — | — | — |
| II, 113[1]....... | 45 | 184[4]....... | I, 80 |
| III, 96,97[2].... | III, 90 | 196[5]....... | 81 |
| IV, 17[3]........ | XI, 151 | | |

On pourrait multiplier ces exemples : ceux-ci paraissent suffire à justifier mon assertion.

Ainsi, nous venons de faire une double constatation. D'une part, qui étudie les séries caractéristiques des deux collections reconnaît, pour chaque série, à côté de la présence de textes communs aux deux recueils, celle de textes étrangers à Deusdedit, qui ne se trouvent que dans la collection d'Anselme. D'autre part, l'examen des fragments communs aux deux collections montre que, si, très souvent, les omissions, variantes et autres particularités des textes sont les mêmes chez Anselme et chez Deusdedit, il arrive parfois que les textes d'Anselme sont plus conformes aux originaux que ceux du compilateur qui fut son contemporain.

C'est à raison de ces motifs que nous écartons l'opinion d'après laquelle le recueil d'Anselme procéderait de celui de Deusdedit. Il paraît certain qu'Anselme a puisé à une autre source des matériaux, d'ailleurs analogues à ceux qu'emploie Deusdedit.

[1] Le texte d'Anselme semble intermédiaire entre celui de l'*Ordo Romanus Patrol. lat.*, t. LXXVIII, col. 1006) et le texte de Deusdedit.

[2] Les variantes sont en général les mêmes dans les deux recueils. Cependant Anselme donne « decernantur » (éd. Thaner, p. 169, ligne 2), tandis que Deusdedit donne « compellantur » (éd. Glanwell, p. 308, ligne 12). De même Anselme donne la leçon « credendum fuit » (p. 172, ligne 5), tandis que Deusdedit donne « credendum est vel fuit », p. 311, ligne 11). Dans les deux cas Anselme suit l'original.

[3] Anselme : « epithimium habere », comme l'original. Deusdedit : « epithimium acceperunt ». Anselme : « peccamen », comme l'original. Deusdedit : « peccatum ».

[4] C'est, de part et d'autre, la même mosaïque de textes tirés de la lettre de Grégoire VII à Hermann, évêque de Metz (*Registrum*, VIII, 21). Deusdedit y insère des interpolations qui ne figurent pas dans le texte de Grégoire VII.

[5] Le texte de Deusdedit ajoute une date : 774.

II. D'autre part, le recueil de Deusdedit ne saurait procéder de celui d'Anselme. Sans doute une telle opinion ne serait pas invraisemblable *a priori*, puisque la collection de Deusdedit est quelque peu postérieure en date à celle de l'évêque de Lucques. Mais, pour l'admettre, il faudrait ne pas tenir compte d'observations qui me paraissent graves.

1° Considérons d'abord l'ordre d'après lequel sont établies les deux collections. Anselme s'efforce de se conformer à un ordre méthodique; Deusdedit, après la répartition sommaire qu'il a faite de ses textes en quatre livres, se borne à les grouper suivant leur nature, canons, décrétales, fragments patristiques, historiques, droit séculier. Or, si Deusdedit avait utilisé comme source le travail d'Anselme, est-il vraisemblable qu'il eût rompu l'ordre méthodique suivi par son prédécesseur pour ramener les fragments qu'il lui empruntait à un groupement établi d'après un ordre moins parfait? Dans l'histoire des recueils canoniques, on voit bien une collection méthodique sortir d'un recueil non ordonné; mais le contraire serait, à coup sûr, une extraordinaire anomalie.

2° Il est une autre observation sur laquelle je me crois en droit d'appeler l'attention du lecteur. On trouve dans le recueil d'Anselme plus de deux cents fragments identiques à des chapitres de la collection en 74 titres et vraisemblablement empruntés à cette collection; on y trouve aussi bon nombre de fragments provenant du *Décret* de Burchard[1]. Or, ces deux éléments font presque complètement défaut dans le recueil de Deusdedit. Les textes de Burchard y sont des exceptions très rares; on en rencontre trois ou quatre. Quant aux textes de la collection en 74 titres, tels qu'ils figurent dans cette collection, on n'en discerne pas plus d'une vingtaine[2]. Si Deusdedit avait exploité la collection d'Anselme comme une carrière de maté-

[1] Voir ci-dessus, p. 301 et suiv. — [2] Voir ci-dessus, p. 335.

riaux, il aurait pris aussi bien les textes tirés de ces deux recueils que ceux d'une autre provenance; il ne se fût pas assujetti à faire le travail d'un critique moderne pour examiner l'origine des textes avant de les admettre dans sa compilation ou de les en écarter. Il est donc peu probable, pour ce motif, qu'il ait exploité comme une source le recueil d'Anselme.

3° On trouve dans le recueil de Deusdedit des séries de fragments qui ne sont nullement représentées dans le recueil d'Anselme : par exemple celles des papes Grégoire II et Honorius et du *Liber Diurnus*. Nombre d'historiens ecclésiastiques dont les noms figurent dans la collection de Deusdedit ne se retrouvent pas dans celle d'Anselme. En outre il n'y a pas dans Anselme un seul fragment qui appartienne à la série, si considérable, tirée des archives du Siège Apostolique, qui termine le livre III de Deusdedit.

4° Enfin, à qui comparera les séries de textes de même origine qui figurent dans les deux collections, il apparaîtra bien vite que, dans l'un et l'autre recueils, les séries correspondantes ne sont pas composées des mêmes éléments, et qu'en général les séries de Deusdedit, plus importantes, contiennent nombre d'éléments qui ne figurent pas dans l'œuvre d'Anselme. Cette observation mérite d'être corroborée par l'exposé du résultat des constatations faites, sur un certain nombre de points, dans les deux collections.

A. Considérons d'abord quelques séries de lettres des papes qui figurent dans la collection de Deusdedit : celles de Gélase, de Pélage I^er^, de saint Grégoire et de Jean VIII.

En ce qui concerne les lettres de Gélase (je ne parle pas des extraits provenant des collections anciennes de Denys ou d'Isidore), il en est six qui ont fourni des extraits insérés dans les deux collections[1]. En revanche, on relève dans le recueil de Deusdedit treize chapitres

[1] I, 115 (J. W., 611), Anselme, IV, 27; I, 170 (J. W., 735), VI, 114; III, 111 (J. W., 709), Anselme, V, 6; III, 112 (J. W., 679), V, 7;

qui ne se retrouvent pas dans la collection d'Anselme, à savoir : I, 172; III, 110, 113, 115 à 122; IV, 97 et 98.

J'en viens aux lettres de Pélage I^er^. On en trouve dans le recueil de Deusdedit deux grandes séries et quelques fragments épars. En examinant la première série (I, 174-182), on constate que nombre de chapitres sont tirés de lettres qui ont fourni des extraits à Anselme; mais, de part et d'autre, les extraits sont différents, si bien que, comme on l'a dit plus haut [1], il est impossible de reconnaître un lien de filiation entre les deux collections. Quant à l'importante série qui a été insérée au livre III de Deusdedit (123-137), on n'en retrouve aucun fragment dans le recueil d'Anselme. On n'y rencontre pas davantage le chapitre 99 du livre IV de Deusdedit. (Toutefois, le chapitre 63 de ce livre n'est autre que la dernière partie du chapitre 43 du livre XII d'Anselme.) On voit que, aussi bien pour les textes de Pélage que pour ceux de Gélase, Deusdedit ne dépend pas d'Anselme.

La même conclusion pourrait être tirée de l'étude des fragments de lettres de saint Grégoire contenues dans les deux collections. Considérons, à titre d'exemple, une série d'extraits de ces lettres figurant au livre I de Deusdedit, c. 183-214. Sur ces 32 extraits, il en est 18 au moins qui ne se retrouvent pas dans le recueil d'Anselme, à savoir : c. 185-187, 190 et 191, 193-195, 197-202, 204 et 205, 209, 212. Des conclusions analogues résulteraient de l'examen des autres séries d'extraits des lettres de saint Grégoire qui ont été insérées au recueil de Deusdedit.

Quant aux fragments des lettres de Jean VIII, il en est plusieurs qui sont communs aux deux collections [2]; mais, par contre, sept frag-

en outre, les deux chapitres de Deusdedit, I, 172 et II, 54, sont des fragments des textes de Gélase insérés dans le *Décret* d'Anselme, VII, 87 et 92.

[1] Voir ci-dessus, p. 374.

[2]

| DEUSDEDIT. | | ANSELME. | |
|---|---|---|---|
| I, | 238 | VI, | 93 |
| | 240 | IV, | 46 |
| | 243 | II, | 73 |
| IV, | 92 | I, | 79 |
| | 182 | I, | 79, 2^e^ alinéa. |

ments qui appartiennent à Deusdedit n'ont point trouvé place dans l'œuvre d'Anselme : ce sont les chapitres de Deusdedit : I, 239, 241, 242; II, 90; III, 142, 143 et 144. Si l'on considère les canons du concile tenu par Jean VIII à Ravenne en 877, on est amené aux mêmes constatations. Cinq canons figurent dans les deux recueils; mais les c. 12 et 17, admis par Deusdedit dans sa collection (III, 54 et 57), n'ont pas pénétré dans l'œuvre d'Anselme[1].

B. Des observations analogues se déduisent de l'étude des séries de canons de conciles. L'un et l'autre recueils, on le sait, ont admis des fragments des actes du concile de Chalcédoine d'après la collection de Rusticus; or cinq fragments de Deusdedit ne figurent point dans l'œuvre d'Anselme, à savoir : I, 38 et 39; IV, 2, 3 et 4. Il en est de même des textes relatifs au deuxième concile général de Nicée; ne figurent point dans le *Décret* d'Anselme plusieurs textes donnés par Deusdedit : I, 43-46[2]; II, 8; IV, 10, 14. Enfin, en ce qui touche le VIIIe concile général, tenu à Constantinople en 869, plusieurs des textes réunis par Deusdedit font défaut dans le recueil d'Anselme, à savoir : I, 48, 49; III, 12.

C. Si maintenant nous portons notre attention sur des séries de textes patristiques, nous obtenons les mêmes résultats. De part et d'autre nous trouvons des textes de saint Cyprien; mais ils sont bien

(1)

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| III, | 55 (c. 15) | IV, | 31 |
| | 56 (c. 7) | | 32 |
| IV, | 91 (c. 13) | III, | 107 |
| III, | 53 (c. 5) | V, | 46 |

Je ne retrouve pas dans le recueil d'Anselme de Lucques (du moins dans les formes les plus anciennes de ce recueil) le c. 1 du concile de Ravenne, qui constitue le c. 166 du livre I de Deusdedit. Le c. 10 du même concile (Deusdedit, IV, 394) est bien dans le recueil d'Anselme de Lucques (XII, 32), mais il y est attribué au pape Honorius. Cette erreur ne s'explique que si ce texte a été emprunté par Anselme à Burchard (XI, 49); Deusdedit ne commet pas l'erreur : cela suffirait à prouver qu'il ne dépend point d'Anselme pour ce texte.

(2) D'après une note de l'édition de M. de Glanwell, le c. 43 du livre I de Deusdedit figurerait dans le recueil d'Anselme sous le n° 96 du livre III. Il ne figure pas, tout au moins, dans les formes anciennes de la collection d'Anselme : forme A (édition Thaner) et forme B.

plus nombreux dans le recueil de Deusdedit. Anselme n'a pas reproduit les fragments qui figurent dans ce recueil sous les numéros suivants : I, 263, 264, 266-276, 279[1], 280, 281; II, 122-125, 127-132; IV, 198-209, en tout trente-sept chapitres de Deusdedit. Il y a dans le livre II de Deusdedit une importante série d'extraits de saint Jérôme (137-151); or nous ne retrouvons pas dans le recueil de l'évêque de Lucques les fragments portant les numéros suivants : 142, 144 à 149.

D. L'examen des textes historiques nous conduit au même résultat. Je n'appellerai l'attention du lecteur que sur deux séries, celle des extraits du *Liber Pontificalis* et celle des extraits de la *Chronographia tripartita* d'Anastase le Bibliothécaire.

Les extraits du *Liber Pontificalis* sont très nombreux dans la collection de Deusdedit. On peut compter 44 chapitres extraits de cet ouvrage (d'après l'édition de Glanwell)[2]. Or, de ces 44 chapitres, on n'en retrouve que 10 dans la collection d'Anselme[3]; il en est donc 34 qui sont propres à Deusdedit.

Quant à la *Chronographia* d'Anastase, il y en a dix extraits dans le recueil de Deusdedit; or trois (I, 310; IV, 270 et 272) manquent dans la collection d'Anselme.

E. Si nous passons aux textes de droit romain, nous obtenons des constatations analogues. Par exemple, les c. 311, 315 et 318 du

[1] Le c. 2 du livre V d'Anselme contient une phrase de ce texte, qui vient sans doute de la collection en 74 titres, n° 20.

[2] I, 249-258, 260-261; II, 91-107; III, 184-189; IV, 189-196 et 396.

[3]

| DEUSDEDIT. | ANSELME. |
| --- | --- |
| I, 255 | VII, 29 |
| II, 95 | VI, 169 |
| 96 | 170 |
| 100 | III, 112 |
| II, 105 | VI, 171 |
| IV, 191 | I, 73 |
| 193 | 74 |
| 194 | 78 |
| 196 | 81 |

Enfin il est possible que le c. 11 du livre VI d'Anselme ait été extrait du fragment qui a fourni le c. 150 du livre I de Deusdedit.

livre I de Deusdedit ne se retrouvent pas dans le *Décret* de l'évêque de Lucques; dans la série de Deusdedit, III, 166-178, il est neuf fragments que la collection d'Anselme ne reproduit pas, à savoir : 166-169, 172, 175-178. De même les c. 286-290 du livre IV de Deusdedit manquent à Anselme.

Il en est de même pour les textes empruntés aux constitutions des empereurs francs. Des neuf chapitres de la constitution romaine de l'empereur Lothaire, donnée en 824 (Deusdedit, I, 318-326) il n'en est qu'un, le c. 320, qui figure dans l'œuvre d'Anselme (VI, 4).

Donc, qu'il s'agisse de séries de décrétales, de canons, de fragments patristiques, de fragments historiques, de textes de droit séculier, Deusdedit nous présente, à côté d'éléments communs à lui et à Anselme, de nombreux et importants éléments appartenant aux mêmes séries, qui ne figurent pas dans la collection de l'évêque de Lucques.

5° Il est un autre fait qui résulte de l'examen comparatif des textes de l'une et de l'autre collections. Il arrive souvent que des textes donnés par Deusdedit se présentent, sous une forme plus complète que celle qu'ils affectent dans le recueil d'Anselme. En voici des exemples :

| DEUSDEDIT. | ANSELME. | DEUSDEDIT. | ANSELME. |
|---|---|---|---|
| I, 12 | II, 81 | I, 250 | VI, 11 |
| 21 | 48 | II, 3 | VII, 133 |
| 23 et 24 | 52 | 28 | 89 |
| 90 | 26 | 138 | 122 |
| 108 | VI, 73 | 143 (1) | 121 |
| 124 | II, 76 | III, 76 | III, 36 |
| 129 | 44 | IV, 53 | I, 85 |
| 139 | I, 9 | 196 | 81 |
| 206 | 25 | 285 | IV, 20 |

(1) Le c. 143 du livre II de Deusdedit est, par endroit, plus complet, par endroit moins complet que le c. 121 du livre VII d'Anselme. On en pourrait citer d'autres exemples.



IMPRIMERIE NATIONALE.

L'indépendance de Deusdedit à l'égard d'Anselme apparaît encore nettement à qui veut bien remarquer que certains documents auxquels l'un et l'autre ont puisé leur ont fourni des extraits de composition très différente. Cela ressort, par exemple, de la comparaison de fragments tirés par l'un et l'autre des lettres du pape Pélage Ier, et aussi de fragments empruntés à la lettre apocryphe de Grégoire IV à l'évêque du Mans Aldric[1]. Remarquez enfin que si les deux compilateurs s'accordent à citer un passage célèbre de saint Cyprien, ils ne le citent pas d'après la même version[2].

De ces divers arguments, je me crois en droit de conclure que la collection de Deusdedit ne procède pas de celle d'Anselme de Lucques.

## IV

Mesurons maintenant le chemin parcouru. Il a été établi qu'un grand nombre de fragments, dont beaucoup d'une origine caractéristique, sont identiques dans les deux collections d'Anselme et de Deusdedit, d'une identité qui ne se révèle pas seulement par les *incipit* et les *desinit,* mais par mille particularités : fréquentes omissions,

[1] Deusdedit, I, 219; Anselme, I, 20; II, 17, 19 et 20. On pourrait ajouter bien des observations analogues; par exemple, il y aurait lieu de signaler la manière très différente de traiter, de part et d'autre, un apocryphe de Pélage II (Deusdedit, I, 141; Anselme, II, 34).

[2] Il s'agit du passage du traité *De Ecclesiæ catholicæ unitate* qui concerne la primauté de saint Pierre (éd. Hartel, *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum,* t. III, p. 212). Anselme (I, 10) donne la leçon qui se trouve au texte de l'édition Hartel, texte non interpolé; c'est d'ailleurs la même leçon qui est donnée par la collection en 74 titres, n° 18. Au contraire, la leçon donnée par Deusdedit (I, 277) ressemble beaucoup au troisième texte de dom Chapman (*Revue bénédictine,* t. XIX, année 1902, p. 250). Ce troisième texte est, d'après dom Chapman, une «conflation» du texte pur et du texte interpolé; c'est donc le texte interpolé dans son second état. Ce second état est représenté par un manuscrit du xe siècle, conservé à la bibliothèque de l'Université de Leyde, le manuscrit d'Isaac Voss (Voss, lat., in-8°, 7); d'après dom Chapman, cette forme a été citée par le pape Pélage II vers 583 (*P. L.*, t. LXXII, col. 723). Le texte de Deusdedit n'est d'ailleurs pas de tous points conforme au troisième texte; il présente des particularités qui rappellent le texte interpolé dans son premier état. Sur ces textes, cf. Mgr Battiffol, *L'Église naissante et le Catholicisme* (6e édition, 1913), p. 440 et suiv.

remaniements, variantes, interpolations. Ces analogies ne peuvent être considérées comme le résultat fortuit du travail individuel et séparé des deux compilateurs. D'autre part, nous venons de démontrer qu'il n'est pas possible d'expliquer la collection d'Anselme par ce fait qu'elle procéderait de Deusdedit, ni celle de Deusdedit par ce fait qu'elle procéderait d'Anselme.

Mais alors, pour rendre raison des analogies constatées, une seule solution demeure possible : Anselme et Deusdedit ont utilisé des séries de textes canoniques antérieurement extraits des originaux, au besoin remaniés, et réunis en une ou plusieurs compilations qui furent les intermédiaires entre les originaux et les auteurs des deux collections. C'est dans ces compilations qu'Anselme et Deusdedit ont puisé à pleines mains.

Nous arrivons ainsi, pour l'ensemble des deux collections, à un résultat qui confirme le résultat partiel obtenu par MM. de Sickel et Paul Fabre, quand, ayant étudié, dans les collections d'Anselme et de Deusdedit, les privilèges concédés à l'Église romaine par les empereurs Louis le Pieux, Otton Ier et Henri II, ils ont conclu que le texte des privilèges, donné dans ces deux recueils, procède, non des originaux, mais d'un recueil intermédiaire, aujourd'hui perdu[1]. C'est aussi au même résultat qu'est arrivé M. Perels après un examen minutieux des fragments de lettres de Nicolas Ier conservés dans les collections d'Anselme et de Deusdedit[2].

Ici se présente une difficulté. Si les deux auteurs ont emprunté

[1] Sickel, *op. cit.*, p. 81 ; Fabre, *op. cit.*, p. 21-24. M. de Glanwell partage cette opinion (Introduction, p. xiv).

[2] M. Perels (*Die Briefe Papst Nikolaus' I*, dans *Neues Archiv*, t. XXXIX, ann. 1914, p. 75, 81 et suiv.) émet l'opinion que les deux collections d'Anselme et de Deusdedit, en ce qui concerne les extraits des lettres de Nicolas Ier, sont indépendantes l'une de l'autre; il penche vers cette idée, qu'Anselme a été un compilateur, mais non un *excerptor*, c'est-à-dire qu'il n'a pas tiré des originaux les passages qu'il cite; il faut donc qu'il ait eu recours à une source intermédiaire, tout comme Deusdedit. C'est précisément l'opinion soutenue ici. Paul Ewald admet aussi l'existence d'*excerpta*, tirés des registres pontificaux, qui ont servi de sources aux auteurs des collections canoniques de la fin du xie siècle (*Die Papstbriefe der Brittischen Sammlung*, dans *Neues Archiv*, t. V, p. 294, 323, 350, etc.).

des textes à la même source, les compilations intermédiaires dont on vient de parler, comment expliquer qu'à côté de textes absolument identiques dans l'une et l'autre collections, on y rencontre des textes dont les recensions sont séparées par des divergences telles que celles qui ont été signalées ci-dessus? Je crois qu'on peut proposer deux réponses à cette question. D'une part, il semble certain que Deusdedit a, de son chef, modifié ou interpolé les textes, si bien que maints passages altérés dans son recueil se présentent sans altération dans les collections contemporaines[1]. D'autre part, il n'est nullement impossible que certaines divergences de détail aient existé entre les divers exemplaires de la compilation intermédiaire qui ont été mis en circulation; il suffit d'avoir quelque peu manié les manuscrits des collections canoniques du moyen âge pour n'être pas surpris de ces différences. S'il en fut ainsi, il ne faut point s'étonner de ce que les textes communs aux recueils d'Anselme et de Deusdedit ne s'accordent pas sur tous les détails. Entre ces deux explications, je ne me crois pas obligé de choisir : l'une et l'autre peuvent être acceptées concurremment.

L'existence de ces compilations intermédiaires s'accorde d'ailleurs fort bien avec les habitudes de la période grégorienne. Le XI^e^ siècle est l'époque des recueils de *Sententiæ*, c'est-à-dire de textes que clercs et moines aiment à découper dans les ouvrages originaux, pour les grouper dans des recueils plus ou moins ordonnés, parfois tout à fait désordonnés. Les récents historiens de la théologie en ont signalé plus d'un; il serait surprenant que les canonistes n'eussent pas suivi leur exemple. Qu'ils aient usé de ce procédé, la chose paraît d'autant plus naturelle qu'il n'y avait alors aucune limite certaine entre les domaines respectifs des théologiens et des canonistes.

Un fait que permet de constater l'étude du *Capitulare* du cardinal Atton[2] confirme encore l'hypothèse d'après laquelle des compilations

[1] Voir ci-dessus, p. 358. — [2] Voir ci-dessus, p. 288 et suiv.

telles que celles dont on vient de parler auraient été mises à la disposition des canonistes contemporains de Grégoire VII. On trouve dans ce *Capitulare* une assez longue série de fragments placés sous le nom du pape Gélase[1]. Or, si les fragments du début proviennent des décrétales et lettres de Gélase connues par les anciens recueils, les quinze derniers sont extraits de lettres de ce pontife qui ne sont entrées dans la circulation canonique qu'à l'époque de Grégoire VII et qui étaient, avant lui, inconnues des hommes qui s'attachaient à réunir les textes des lois ecclésiastiques. Si nous comparons ces quinze fragments aux textes de la même catégorie contenus dans les collections d'Anselme et de Deusdedit, nous arrivons à constater qu'un de ces fragments se retrouve à la fois dans le recueil d'Anselme et dans celui de Deusdedit[2]; sept figurent seulement dans le recueil d'Anselme[3] et trois dans le recueil de Deusdedit[4]; quatre fragments n'ont trouvé place ni dans l'une ni dans l'autre collections[5]. Il en faut conclure qu'Atton a eu sous les yeux une compilation de textes, sans doute tirés du registre de Gélase, identique ou très semblable à celle qu'ont utilisée Anselme et Deusdedit. Les trois canonistes y ont fait leur choix,

[1] Voir p. 81 et 82 du *Capitulare*, au t. VI de la *Scriptorum veterum nova collectio* de Maï.

[2] Canones præcipiunt : Thiel, *Epistolæ*, fr. 7, p. 486; Anselme, VII, 114; Deusdedit, I, 170.

[3] Constat sine : Thiel, ep. 25, p. 391; Ans., V, 5.

Quis justitiæ : Thiel, fr. 47, p. 508; Ans., X, 12.

De his qui quomodolibet obnoxii sunt. Si quis ex his : Thiel, ep. 20, p. 387; Ans., VII, 26.

Supra scriptum : Thiel, fr. 5, p. 485; Ans., VII, 88.

Sicut ad sacerdotium : Thiel, fr. 9, p. 468; Ans., VII, 34.

Comperimus : Thiel, ep. 37, p. 450; Ans., VII, 140.

Nihil sibi : Thiel, ep. 35, p. 449; Ans., V, 11.

Il faut remarquer que le fragment *Comperimus* est la suite du texte donné par Deusdedit sous le n° 171 du livre I et qu'Anselme reproduit en tête du c. 140 du livre VII.

[4] De his qui nolunt ordinari. Qui proficere : Thiel, fr. 10, p. 485; Deusdedit, II, 54. Convenit ut in alio... ; Constat eum : Thiel, ep. 24, p. 390; Deusdedit, IV, 339.

[5] Les quatre autres fragments : Sacratam patenam (Löwenfeld, *Epistolæ Pontificum Romanorum ineditæ*, p. 5, n° 7); Quis aut leges (Thiel, ep. 22, p. 389); Qui fugit ad ecclesiam (résumé du fragment 41 de Thiel, p. 505); Res in litigio (Thiel, fr. 46, p. 508), se retrouvent soit dans la *Britannica*, soit dans la *Tripartita* et les recueils d'Yves de Chartres. Voir les indications données par Löwenfeld et surtout celles données par Thiel, dans les annotations placées au début du volume.

et ces choix n'ont pas coïncidé; ainsi s'expliquent les ressemblances et les différences que trahit l'examen de leurs ouvrages. On en peut aussi induire que le recueil intermédiaire consulté par Atton, qui écrivait sans doute au plus tard dans les premières années du pontificat de Grégoire VII (vers la fin, il semble s'être détaché du pontife), était composé, au moins partiellement, bien avant qu'Anselme et Deusdedit eussent achevé leurs collections.

Si nous arrivons à nous convaincre de l'existence de ces compilations où furent réunis tant de matériaux canoniques[1], nous devons reconnaître que, jusqu'à ce jour, aucun manuscrit ne nous en est parvenu[2]. Tout au plus nous est-il permis de nous en faire une idée imparfaite d'après des collections d'époque un peu plus basse, qui semblent bien en procéder, et qui, comme elles, groupent les textes d'après leur origine, à savoir : la *Britannica*, collection italienne des

[1] L'existence d'une compilation intermédiaire résulte aussi de l'examen des textes canoniques cités dans l'écrit polémique de Deusdedit : *Libelli contra invasores et schismaticos* (dans les *Libelli de lite*, t. II, p. 292 et suiv.). La plupart des fragments canoniques qui y sont cités se retrouvent dans la collection de canons de Deusdedit; les notes ajoutées au texte par l'éditeur, M. Sackur, permettent de s'en convaincre. Toutefois, quelques-uns de ces extraits sont plus étendus dans les *Libelli* que dans la collection; on retrouve en outre dans les *Libelli* quelques fragments analogues par leur nature à ceux qui ont trouvé place dans la collection, mais qui cependant n'y ont pas été insérés. Ces deux observations démontrent que la collection n'est pas la source, ou au moins la source unique, des textes canoniques des *Libelli*. L'auteur a dû sûrement s'adresser à des collections intermédiaires qu'il connaissait bien. De même, dans le *Liber canonum contra Heinricum quartum* composé en mai 1085 (*Libelli de lite*, t. I, p. 472), on reconnaît un certain nombre de textes qui figurent aussi dans le recueil de Deusdedit (postérieur à cette date) et qui appartiennent à des séries caractéristiques de l'époque grégorienne. C'est ainsi qu'au § 10 (p. 483-484), on retrouve les fragments des recueils de Deusdedit ci-après indiqués : IV, 85 (en partie), 75, 76, 83, 80, 82, 84, 72, 85 (*circa finem*); évidemment, l'auteur a puisé à un recueil dont s'est servi Deusdedit. On rencontre aussi dans ces ouvrages, à côté de nombreux textes qui figurent dans le recueil d'Anselme de Lucques, d'autres textes de même nature et traitant des mêmes objets, notamment des textes patristiques, qui ne figurent pas dans ce recueil.

[2] Il paraît bien certain qu'il faut voir une allusion à une *defloratio*, c'est-à-dire à une compilation préexistante, dans deux *inscriptiones* qui figurent au livre IV du recueil de Deusdedit : c. 247, *ex epistola cujusdam ex sacris scripturis deflorata*, et c. 246, *idem deflorator*. Il semble que nous y prenions sur le fait Deusdedit renvoyant à l'œuvre d'un *deflorator*, c'est-à-dire d'un compilateur. De même, le titre placé avant le c. 227 du livre IV, *De sacramentis malorum catholicorum qui sunt intra ecclesiam*, et le titre placé avant le c. 229, *De sacramentis hereticorum et scismaticorum*, semblent bien des titres de *deflorationes*.

environs de l'an 1100, et les deux premières parties de la collection dite *Tripartita*[1].

Grâce à ces recueils, nous pouvons nous représenter ces compilations inconnues comme les diverses parties d'une vaste collection, établie en général d'après l'ordre chronologique, où étaient groupés, suivant la nature et l'auteur des documents, outre des textes extraits des anciens recueils de Denys et du faux Isidore, des fragments nombreux de lettres et actes pontificaux depuis saint Grégoire jusques à Grégoire VII[2], dont beaucoup furent tirés des registres conservés aux archives du Saint-Siège; des canons et des fragments des actes des conciles de Nicée, d'Éphèse, de Chalcédoine, et des VI^e^, VII^e^ et VIII^e^ conciles généraux; d'innombrables passages découpés dans les écrits patristiques, depuis saint Cyprien jusques à Bède le Vénérable; des textes nombreux provenant des écrits des historiens ecclésiastiques

[1] Toutefois, je dois faire remarquer que ces collections ne représentent pas les compilations intermédiaires dans leur premier état. C'est ainsi que la *Britannica*, telle que nous la connaissons, est postérieure à Urbain II dont elle contient diverses lettres. En ce qui concerne la *Tripartita*, on y trouve dans la série de saint Grégoire le Grand des fragments qui appartiennent à Grégoire II et à Grégoire IV; dans la série de Nicolas I^er^, des textes apocryphes ou douteux (voir *Les Collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LVII, ann. 1896, p. 662-664).

Je n'ose joindre à ces collections celle du Vatic. 3829 (voir ci-dessus, p. 363). Je reviendrai ultérieurement sur ce recueil, que je ne puis considérer que comme une collection chronologique du XII^e^ siècle, procédant de Deusdedit et d'Anselme de Lucques.

[2] On a beaucoup discuté sur le point de savoir si Deusdedit avait puisé directement au registre de Grégoire VII que nous connaissons. A mon sens, il a dû emprunter les fragments des lettres de Grégoire VII citées par lui à une collection intermédiaire. En effet, il y a dans la collection d'Anselme de Lucques un chapitre (un seul) fait d'une lettre de Grégoire VII; c'est la lettre célèbre (Registre, VIII, 21) adressée à Hermann de Metz en 1081. Anselme en donne une mosaïque faite de trois passages (I, 80). Or cette même mosaïque, identiquement composée, se retrouve dans le recueil de Deusdedit (IV, 184); on y lit en plus une interpolation qui est évidemment imputable à Deusdedit (voir ci-dessus, p. 353). Nous avons le droit de conclure de ces observations que Deusdedit et Anselme, qui ne se copiaient pas mutuellement, ont pris l'un et l'autre ce texte dans la collection intermédiaire qu'ils avaient sous les yeux. Il en résulte que cette collection contenait des lettres de Grégoire VII; il est donc naturel de penser que Deusdedit lui doit les autres extraits des lettres de ce pontife qu'il a insérés. C'est là aussi, sans doute, qu'Anselme et Deusdedit ont pris la forme particulière du décret rendu en 1060 au concile romain, par Nicolas II, sur l'élection du pape, texte remanié qui est caractéristique de leurs collections (voir ci-dessus, p. 320 et 322).

et des compilations de Justinien, y compris l'Authentique, avec quelques textes représentant les privilèges accordés à l'Église romaine par les empereurs du moyen âge. J'estime que la très importante série reproduite par Deusdedit (III, 191 et suiv.) où sont consignés, d'après les documents tirés des archives du Saint-Siège, les droits de propriété et autres appartenant à l'Église romaine, formait une collection à part. La raison en est qu'elle ne fut utilisée au temps de Grégoire VII que par le seul Deusdedit[1]; elle semble donc n'avoir point fait partie de la vaste compilation dont j'ai essayé de décrire le contenu.

En somme, une vaste exploration fut entreprise par des hommes expérimentés dans les archives du Siège Apostolique et sans doute aussi dans les librairies des églises de Rome et de la région voisine, vraisemblablement du Mont-Cassin, afin d'y découvrir les textes favorables à l'œuvre de réforme dont Grégoire VII avait assumé la direction. Les compilations dont on vient de parler en furent le résultat. Cette œuvre, on n'en saurait douter, avait été inspirée par Grégoire VII, car elle répondait bien à son désir, nettement exprimé, de s'appuyer sur tous les précédents que lui fournirait l'antiquité

[1] Voir sur cet ensemble de textes les ouvrages cités plus haut de MM. E. Stevenson, de Sickel et Paul Fabre (p. 345). On est d'accord pour reconnaître que cette collection a dû être préparée d'avance et est entrée toute faite dans le recueil de Deusdedit; il semble qu'elle n'ait pas été composée après 1081, attendu qu'on n'y trouve pas mention de donations importantes postérieures à cette date (cf. SCHEFFER-BOICHORST, *Mitteilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung*, t. XI, ann. 1890, p. 119 et suiv.). Est-elle l'œuvre de Deusdedit ou d'un autre canoniste autorisé et peut-être invité à mettre à contribution les archives du Saint-Siège? La question est controversée. Il est certain que Deusdedit aimait à recueillir les textes qui lui semblaient intéressants; c'est ainsi que, voyageant en Saxe, il y transcrivit le serment du futur empereur qu'il avait trouvé dans la librairie d'un monastère (IV, 420). Il est bien probable aussi qu'au cours du même voyage il a recueilli les textes d'Annales carolingiennes dont il a fait le chapitre 195 de son livre IV (voir ci-dessus, p. 351). Enfin il semble avoir découvert le texte, déjà interpolé, qu'il a emprunté au *Liber de Ecclesiæ unitate* de saint Cyprien et, comme on l'a dit plus haut, avoir combiné ce texte avec un autre texte (I, 277; voir ci-dessus, p. 386, note 2). Deusdedit avait donc le goût de la recherche des textes. On en peut conclure avec vraisemblance qu'il fut associé aux travaux entrepris sous Grégoire VII pour mettre au jour des textes jusqu'alors oubliés. Il y a donc beaucoup de chances aussi pour que ce soit à lui que nous devions la série des textes qui terminent le livre III; mais il est impossible de se prononcer avec certitude sur ce point.

chrétienne[1]; au surplus, il n'est pas vraisemblable que de telles recherches aient été effectuées sans son aveu dans les dépôts qui gardaient les titres les plus précieux de l'Église romaine. Les hommes qui s'acquittèrent de ce travail (il est, à mon avis, impossible de citer leurs noms) accomplirent une œuvre analogue à celle de l'ouvrier qui extrait la pierre et la taille. Ils ont tiré les textes des originaux, ils y ont pratiqué maintes fois des coupures, ils les ont remaniés et parfois interpolés, si bien que quand un de ces textes est altéré de la même manière dans toutes les collections grégoriennes, ou tout au moins dans celles d'Anselme et de Deusdedit, c'est à eux qu'on peut en faire remonter la responsabilité. J'imagine d'ailleurs qu'ils ne durent pas s'en faire plus de scrupule que tant d'hommes du moyen âge, qui, aussi soucieux de l'utilité pratique qu'ils l'étaient peu de l'exactitude historique, ne manquèrent pas d'accommoder les textes selon les idées et les besoins de leur temps.

Il appartenait aux auteurs des nouveaux recueils méthodiques d'utiliser ces compilations, d'y choisir les textes, de les grouper d'après un plan rationnel, et de les résumer dans la courte analyse dont ils les faisaient précéder. Les canonistes dont nous avons étudié les recueils se sont acquittés de cette tâche suivant leurs aptitudes et leurs aspirations. La collection en 74 titres, la première en date, a frayé la route; mais ce n'était qu'une ébauche, qui devait être bientôt remplacée. L'œuvre d'Atton, faite de règles trop vagues et trop générales, ne répondait pas aux besoins qu'elle prétendait satisfaire; l'œuvre de Deusdedit, trop spéciale en apparence par l'objet qu'elle semblait poursuivre, l'étude des privilèges de l'Église romaine, en même temps que trop confuse et par suite d'un maniement trop pénible et trop difficile, n'était pas davantage destinée à se répandre et à prendre la place des anciennes collections. Il n'en fut pas de même du recueil d'Anselme de Lucques dont on a indiqué, dans les pages qui pré-

[1] Voir ci-dessus, p. 372.



IMPRIMERIE NATIONALE.

cèdent, le réel succès en même temps que les causes qui en rendent raison. Sans doute ce succès ne fut pas tel que les efforts des compilateurs postérieurs en aient été découragés; mais, plus ou moins, ils suivirent la voie qu'avait ouverte l'évêque italien et lui empruntèrent souvent sa méthode et ses textes; on sait que cette influence se fit sentir jusque dans la composition du *Décret* de Gratien. Ainsi ce fut surtout par l'intermédiaire d'Anselme que se développa et se perpétua le mouvement puissant de rénovation que Grégoire VII avait imprimé à la législation canonique[1].

Peut-être, et c'est une hypothèse que je ne puis me défendre d'indiquer en terminant, sauf à la vérifier et à la corroborer par des travaux ultérieurs, l'influence de ce mouvement s'étendit-elle à d'autres provinces de l'histoire du droit. On a vu que, grâce aux recherches faites par les auxiliaires de Grégoire VII, la version des Novelles de Justinien dite Authentique avait été remise au jour après une longue éclipse. Or, sous le pontificat d'Urbain II, quelques canonistes eurent connaissance d'un recueil de textes tirés d'un monument juridique oublié depuis plusieurs siècles, les Pandectes de Justinien; ce recueil, très largement utilisé par Yves de Chartres pour la composition de son *Décret*, fut incorporé en entier dans la collection canonique dite *Britannica*[2]. C'est par cette voie que des fragments empruntés aux écrits des jurisconsultes de l'antiquité romaine réapparurent dans le monde occidental et pénétrèrent dans le droit ecclésiastique. Tout donne à croire que les Pandectes, sous la forme du manuscrit célèbre encore conservé à la Laurentienne de Florence, avaient été retrouvées

[1] Les contemporains ne se trompèrent pas sur l'importance de ce mouvement. Je n'en veux d'autre preuve que ces deux vers de l'évêque de Lucques, Rangerius, successeur d'Anselme, où est ainsi résumée l'œuvre de Grégoire VII en cette matière :

Ecclesiis priscum certat renovare decorem,
Et canones sacros discutit et renovat.

Voir *S. Anselmi Lucensis episcopi vita a Rangerio suo successore scripta*, éd. Vincent de La Fuente (Madrid, 1870), p. 27.

[2] Cf. Conrat, *Der Pandekten und Institutionenauszug der Brittischen Dekretalensammlung, Quelle des Ivo*, in-4°, 1887; voir aussi l'article : *Un tournant de l'histoire du droit*, publié dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. XL, ann. 1916.

quelques années plus tôt, sous le pontificat de Grégoire VII, par quelqu'un des intrépides chasseurs de textes qui, sous l'inspiration de ce pontife, exploraient les bibliothèques et les archives d'Italie[1]. Ainsi préparaient-ils, probablement sans le savoir, la restauration du droit romain dans l'enseignement et dans les lois. A mon sens, la renaissance du droit romain, qui fut un événement de premier ordre dans l'histoire de notre civilisation, se rattache par ce lien étroit à la transformation du droit canonique qui fut la conséquence de la réforme de Grégoire VII. Ce fut un des résultats, et non des moindres, de l'ébranlement communiqué aux esprits, en Occident, par la lutte, d'une importance capitale dans l'ordre des idées, qui pendant nombre d'années mit aux prises l'Empire et la Papauté.

On verra, par nos études ultérieures, que cette lutte produisit un autre résultat. En dépit de l'apport de textes nouveaux, réalisé par les auxiliaires et les disciples de Grégoire VII, les textes anciens se maintinrent en grand nombre dans les collections canoniques de la fin du XI^e^ siècle et du commencement du XII^e^ siècle, comme il est facile de s'en convaincre en parcourant le *Décret* d'Yves de Chartres et les recueils qui en procèdent. Grâce à cette juxtaposition de deux couches de textes, les désaccords, déjà si nombreux entre les canons, ne firent que se multiplier; aussi, de plus en plus, les jurisconsultes éprouvèrent le besoin de trouver un moyen de rétablir l'unité en les conciliant. Pour atteindre ce but, il fallait une méthode : Yves de Chartres et Bernald de Constance en posèrent les principes dans leurs écrits. Dès lors, on voit renaître l'art de l'interprétation juridique qui avait sombré dans le naufrage de l'antiquité romaine; désormais il y aura une jurisprudence canonique, et aussi, puisque les textes romains sont étudiés, il se formera une science de la loi romaine. On sait quel rôle l'une et l'autre devaient jouer au moyen âge et à l'époque moderne.

[1] Voir l'article : *Un tournant de l'histoire du droit*, cité à la note précédente.

# ADDENDUM.

On croit avoir démontré ci-dessus (p. 380 et suiv.) l'existence de collections intermédiaires auxquelles ont eu recours Anselme de Lucques, Deusdedit et Bonizo de Sutri. C'est à cette même conclusion qu'est arrivé l'auteur d'un récent travail sur Guy de Ferrare, M. Augustin Fliche, qui s'occupe très utilement d'études critiques sur les écrits polémiques de l'époque de Grégoire VII. (A. Fliche, *Guy de Ferrare, étude sur la polémique religieuse en Italie à la fin du* *XI^e^ siècle*, dans les *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux et des Universités du Midi, Bulletin italien*, t. XVI, juillet-décembre 1916.)

# TABLE DES MATIÈRES.

